



PANTHÉON-ASSAS  
UNIVERSITÉ  
PARIS

**BANQUE DES MEMOIRES**

**Master de Justice et droit du procès  
Dirigé par Madame la Professeur Cécile Chainais  
2021**

***L'influence de Faustin Hélie sur la  
législation et la jurisprudence en matière  
pénale du XIXe siècle à nos jours***

**MARIAGE Elise**

**Sous la direction de Monsieur le Professeur Laurent Pfister et de  
Madame l'Avocate générale Sandrine Zientara-Logeay**



UNIVERSITÉ PARIS II  
PANTHÉON-ASSAS

Université Panthéon-Assas

---

Master 2 Justice et droit du procès, dirigé par  
Madame la Professeure Cécile Chainais

---

# **L'influence de Faustin Hélie sur la législation et la jurisprudence en matière pénale du XIX<sup>e</sup> siècle à nos jours**

Sous la codirection de Monsieur le Professeur Laurent Pfister et de Madame l'Avocate  
générale Sandrine Zientara-Logeay



MARIAGE Elise

Année 2020-2021

Image de couverture : HELIE Faustin, gravure (Source : VERHAEST Johann, *Faustin Hélié : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998).

## **AVERTISSEMENT**

L'Université n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire : ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.



## **REMERCIEMENTS**

J'adresse tout d'abord mes remerciements à Monsieur le Professeur Laurent Pfister, pour sa grande disponibilité et ses conseils tout au long de l'élaboration de ce mémoire.

Je remercie également Madame l'Avocate générale Sandrine Zientara-Logeay, pour son investissement et sans laquelle je n'aurais jamais eu l'idée de traiter ce sujet.

Je souhaite aussi remercier Monsieur Philippe Galanopoulos, le conservateur de la bibliothèque de la Cour de cassation, qui m'a été d'une grande aide pour mes recherches.

Enfin, j'aimerais remercier mes parents et ma meilleure amie Juliette pour leur soutien ainsi que la relecture de ce travail.



# SOMMAIRE

## **INTRODUCTION.....10**

## **PREMIERE PARTIE : Un acteur majeur de l'évolution du droit pénal.....18**

### **CHAPITRE PREMIER : Une participation active aux réformes judiciaires de son temps .....18**

Section première : Une réflexion générale sur le fondement de la législation pénale..... 18

I- Une approche historique et comparative .....18

II- Une approche philosophique ..... 22

Section deuxième : Une sollicitation permanente du pouvoir législatif .....28

I- Les succès de l'année 1848 .....28

II- Les rendez-vous manqués .....34

Section troisième : Une implication dans les questions pénitentiaires .....43

I- Un intérêt classique .....43

II- Un membre des institutions majeures .....46

### **CHAPITRE SECOND : Une volonté de combler les lacunes législatives persistantes..50**

Section première : Une position ambivalente .....50

I- Une complémentarité des offices fructueuse .....50

II- La compatibilité discutable des offices .....53

Section deuxième : La promotion de solutions conformes à ses vues .....59

I- Une figure d'autorité parmi la formation de jugement .....59

II- L'impossibilité de toujours imposer sa propre conception du droit .....65

Section troisième : La consolidation d'une jurisprudence en faveur des droits de la défense.....70

I- Renforcer les droits de la défense au cours de l'instruction .....70

II- Renforcer les droits de la défense en dehors de l'instruction .....73

## **SECONDE PARTIE : Une source d'inspiration féconde pour les acteurs du droit .....77**

### **CHAPITRE PREMIER : Une autorité morale reconnue par ses contemporains .....77**

Section première : Une œuvre doctrinale propice à une réalisation en droit positif .....77

I. La recherche d'une troisième voie, entre théorie et pratique .....77

II. Une œuvre offrant une vision complète de la matière pénale .....80

Section seconde : Une œuvre doctrinale riche en propositions .....84

I. Des théories mobilisées par les acteurs du droit dans l'exercice de leurs offices.....84

II. Le recours ponctuel à une trop grande subjectivité .....89

### **CHAPITRE SECOND : La survivance post-mortem de son influence .....93**



Section première : Des idées sanctionnées grâce à une pensée résolument moderne .....	93
I.    Des idées consacrées par le législateur .....	93
II.   Des idées consacrées par la jurisprudence, l'exemple de l'arrêt Laurent Atthalin.....	96
Section seconde : Des idées récemment relativisées .....	102
I.    Un abandon progressif .....	102
II.   Un auteur à redécouvrir .....	104
 <b>CONCLUSION</b> .....	<b>110</b>
 <b>ETAT DES SOURCES</b> .....	<b>113</b>
 <b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>119</b>
 <b>TABLE DES MATIERES</b> .....	<b>123</b>



## INTRODUCTION

Lors de l'audience de rentrée de la Cour de cassation du 4 novembre 1884, l'avocat général Adolphe Chevrier estimait que la vie du pénaliste Faustin Hélie mériterait une étude approfondie : « Raconter une existence qui fut consacrée pendant près de deux tiers de siècle à l'étude, à la Justice, au Pays ; analyser deux ouvrages considérables, dont la célébrité universelle repose sur de solides fondements ; les apprécier avec le soin et la liberté qui sont pour l'écrivain le plus souhaitable des louanges : voilà réservé à l'avenir l'ample matière d'un livre ou d'un discours »<sup>1</sup>. Nous nous sommes saisis de cette invitation, afin de rendre compte de l'influence de cet homme, considéré comme l'un des meilleurs criminalistes de son époque<sup>2</sup>, sur la législation et la jurisprudence en matière pénale, du XIX<sup>e</sup> siècle à nos jours.

Dans le cadre de ce sujet, il nous faut d'abord revenir sur les termes employés. L'influence désigne à la fois l'action, généralement lente et continue, d'une personne, qui agit sur une autre personne ou sur une chose, ou encore l'autorité, le crédit, l'ascendant reconnu à une personne, sur quelqu'un. L'étude de l'influence de Faustin Hélie concerne la législation, entendue classiquement des lois et des règlements en vigueur dans un État déterminé à un moment déterminé<sup>3</sup>, et la jurisprudence, prise dans un sens large, celui de l'ensemble des solutions apportées par les décisions de justice, en l'espèce de la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans l'application du Droit ou même dans la création du Droit<sup>4</sup>. La jurisprudence s'oppose à la doctrine, terme qui trouve son origine étymologique dans le mot latin *doctrina* qui lui-même dérive de *docere*, acte d'enseigner au sens de formation théorique, par opposition à la pratique. Selon le dictionnaire historique de la langue française, les juristes emploieraient le terme doctrine seulement depuis 1840, afin de désigner « l'ensemble des travaux destinés à exposer le droit, par opposition à la législation et à la jurisprudence ». On recourt également à ce terme afin de désigner les personnes : la doctrine est, dès lors, la catégorie de juristes qui analysent et expliquent le droit au titre d'une compétence scientifique. Par ailleurs, le mot doctrine peut aussi revêtir en droit sa signification la plus ordinaire et désigner alors une opinion ou un ensemble d'opinions professées par celui qui écrit sur le Droit, tel est le sens de doctrine

---

<sup>1</sup> CHEVRIER (Adolphe), *Audience de rentrée de la Cour de cassation*, 4 novembre 1884, pp. 49-50. (Source : VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 12.)

<sup>2</sup> FARCY (Jean-Claude), *Histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, PUF, 2001, p. 170.

<sup>3</sup> Définition du centre national de ressources textuelles et lexicales [En ligne].

<sup>4</sup> CORNU (Gérard), « jurisprudence », *Vocabulaire juridique*, 13<sup>e</sup> édition, PUF, 2020.

de tel théoricien ou auteur par exemple<sup>5</sup>. On pourra parler aussi de théories. Tel est le sens que nous emploierons lorsque nous parlerons de « la doctrine de Faustin Hélie ».

Portalis, dans son *Discours introductif au Code civil*, considère « qu'en matière criminelle il faut des lois précises et point de jurisprudence ». Cette condamnation de l'activité du juge pénal interdit, à première vue, toute perspective d'étude de la jurisprudence pénale au XIX<sup>e</sup> siècle. Pourtant, il était vain et utopique de penser que la loi peut tout prévoir : dès l'adoption des Codes, des carences législatives apparaissent, ce qui va permettre aux juges de retrouver progressivement un pouvoir perdu après la Révolution, celui d'interpréter<sup>6</sup>. Sous l'Empire, le déni de justice est prohibé par l'article 4 du Code civil qui interdit au juge de refuser de juger en cas de silence, d'obscurité ou d'insuffisance de la loi. Le Tribunal de cassation, dans ses observations sur le titre préliminaire du Code civil, précise que la prohibition du déni de justice est commune aux matières civile et criminelle. L'article 185 du code pénal confirme la vocation du juge à suppléer la loi<sup>7</sup>. C'est dans ce cadre propice que l'organe de cassation s'affranchit progressivement de son rôle originel se limitant à faire respecter la lettre de la loi et devient une autorité normative pleinement indépendante. Cette prise de pouvoir est entérinée par la loi du 30 juillet 1828 qui supprime le référé législatif et par la loi du 1er avril 1837 qui fait prévaloir, sur second pourvoi, la doctrine de la Cour de cassation sur celle des juges du fond. La Cour de cassation bénéficie dès lors d'un grand pouvoir d'interprétation<sup>8</sup>. Les revues juridiques ont été les témoins et les instruments de ce mouvement, contribuant à la remise en cause de la mainmise du législateur sur la création des règles de droit et témoignant de la possibilité que des règles générales émanent des arrêts<sup>9</sup>. Ainsi, en dépit de la codification, les conseillers de la Chambre criminelle ont pu investir le champ de la création normative. En outre, la succession des régimes politiques entraîne une importante activité législative et les juristes occupent une place importante dans l'élaboration de la loi. Parallèlement, la promulgation du Code d'instruction criminelle en 1808 puis du Code pénal en 1810, rédigés sous la double influence des conceptions de l'Ancien Régime d'une part et de celles nées du courant des Lumières et de la Révolution de 1789, suscitent une production doctrinale très importante. Des pénalistes du XIX<sup>e</sup> siècle ne se contentent pas d'expliquer et interpréter les codes, ils mènent aussi, dans leurs écrits, une réflexion scientifique sur la matière pénale.

---

<sup>5</sup> BARRAUD (Boris), *La jurisprudence et la doctrine*, L'Harmattan, 2017, pp. 18-24.

<sup>6</sup> BEAUSSONIE (Guillaume), *Le rôle de la doctrine en droit pénal*, L'Harmattan, 2006, p. 42.

<sup>7</sup> BOUGLE (Claire), *La Cour de cassation et le Code pénal de 1810 : le principe de légalité à l'épreuve de la jurisprudence*, (1811-1863), LGDJ, 2005, p. 4.

<sup>8</sup> ZENATI (Frédéric), « La nature de la Cour de cassation », *Bulletin d'information de la Cour de cassation* [en ligne], n° 575, 15/04/2003.

<sup>9</sup> BARRAUD (Boris), *La jurisprudence et la doctrine*, L'Harmattan, 2017, p. 97.

C'est dans ce contexte juridique que Faustin Hélie va évoluer. Titulaire d'une licence de droit en 1822, il prête le serment d'avocat la même année. Il entre au ministère de la Justice, et, après quelques mois, il est nommé rédacteur au service des archives. Il est ensuite transféré au service des affaires criminelles en 1828 où il révèle son aptitude pour les questions pénales. C'est à cette période qu'il se lie d'amitié avec l'avocat Adolphe Chauveau. Ils décident de publier ensemble, dès 1834, l'ouvrage *Théorie du Code pénal* dont le huitième et dernier volume est imprimé en 1842. Il sera ensuite réédité pendant 71 ans. Hélie travaille également sur un traité de procédure en 9 volumes, dont la publication débute en 1845, sous le nom de *Traité de l'instruction criminelle*, et s'achève en 1860. Parallèlement à l'écriture de ces traités, il collabore avec de nombreuses revues juridiques, notamment la *Revue Foelix* depuis 1834 et la *Revue de législation et de jurisprudence* depuis 1836. Pendant ce temps, sa carrière au ministère progresse jusqu'au grade de chef de bureau en 1837, poste qu'il occupe 11 ans. Il sollicite pourtant en 1822, 1826 et 1841 son entrée dans la magistrature, mais sans succès, malgré une présentation par deux chefs de cours rennais et, à l'occasion de sa troisième candidature, en dépit d'une autorité scientifique reconnue. Au XIX<sup>e</sup> siècle, le sort des magistrats est abandonné à l'arbitraire du ministre de la Justice et l'accès à la profession est intimement lié aux convictions politiques et aux évolutions institutionnelles. En effet, même si les nominations se font théoriquement sur présentation de ces derniers, cela ne suffit pas. Les échecs de Faustin Hélie peuvent être imputés à une absence de fortune personnelle, à des idées politiques jugées trop libérales ainsi qu'à des fréquentations avec des partisans du régime républicain<sup>10</sup>. Par conséquent, sa carrière professionnelle n'évolue pas proportionnellement à la reconnaissance dont il jouit en tant que théoricien du droit pénal. Mais après la révolution de 1848, il est enfin reconnu à sa juste valeur. Le 25 février 1848, il est nommé directeur des affaires criminelles et des grâces par son ami Crémieux, ministre de la Justice, ce qui lui permet de participer à l'élaboration de plusieurs décrets. Il intègre enfin la magistrature en 1849 au poste de conseiller à la chambre criminelle de la Cour de cassation. Il occupera ensuite les fonctions de président de cette chambre en 1872, jusqu'à sa retraite en 1874. Durant ces années à la cour suprême, sa renommée ne fait que grandir. En effet, il est de toutes les commissions de réforme du Code pénal et du Code d'instruction criminelle. Il fait également son entrée à l'Institut en 1855 et est nommé au jury d'agrégation des facultés de droit pour l'année 1864-1865. Sur le plan scientifique, il publie *Codes et lois usuelles* en 1876 et *Pratique criminelle des cours et tribunaux* en 1877, réédités jusqu'en 1954. Il s'occupe également de la réédition de ses propres

---

<sup>10</sup> GARNOT (Benôit), *Histoire des juges en France de l'ancien régime à nos jours*, Nouveau Monde Editions, 2014, p. 155.

ouvrages ainsi que de ceux de ses prédécesseurs pénalistes. Sa carrière se clôture par sa nomination au tant que vice-président du Conseil d'Etat le 14 juillet 1879, avant son décès le 22 octobre 1884<sup>11</sup>.

« La modestie de notre ami se plaindrait de moi si je rendais ici un hommage mérité à l'esprit élevé, au cœur excellent que vous connaissez bien, et à cette renommée d'éminent criminaliste acquise dans toute l'étendue du monde judiciaire et savant. Sa participation directe à nos arrêts nous manquera. Mais nos communications avec lui nous resteront par ses travaux, à la continuation desquels il porte encore aujourd'hui l'ardeur scientifique qui a marqué tous les pas de sa carrière »<sup>12</sup>. Ces quelques mots, prononcés lors du discours de rentrée en 1874, et rendant hommage à Faustin Hélie après son départ de la présidence de la chambre criminelle, résumant à eux seuls toute la singularité du personnage, à la fois magistrat et théoricien, si renommé en son siècle. Il lie étroitement la pratique et doctrine, du fait de ses fonctions. On ne saurait séparer chez lui ni l'un ni l'autre, si bien que pour rappeler le rôle qu'il a joué dans le monde juridique et ce qu'il y a représenté, il faut mêler les deux. En effet, son œuvre n'est pas uniquement celle d'un praticien, comme l'affirmait Pradel<sup>13</sup>. C'est celle d'un véritable théoricien, qui participe à donner ses lettres de noblesse au droit criminel en élevant cette matière au niveau scientifique<sup>14</sup>. Il réalise une construction intellectuelle méthodique, organisée et fondée sur l'observation, l'explication des divers systèmes juridiques et il étudie minutieusement chaque règle de droit positif. Hélie ne s'est pas limité à un travail d'exégèse, comme beaucoup ont pu le faire à cette époque. Il fait des propositions, qui, si elles ne sont pas révolutionnaires, ont pour objectif d'infléchir les règles pénales les plus intransigeantes et de faire progresser la justice pénale vers une meilleure justice, plus humaniste<sup>15</sup>. En effet, en tant que théoricien, il a conscience que l'autorité de la doctrine peut être puissante, au fondement de décisions de la chambre criminelle ou de réformes législatives. En tant que magistrat, il a également le pouvoir d'interpréter les lois. Le champ possible de son influence est donc très étendu.

Ainsi, dans quelle mesure ses propositions ont-elles orienté l'évolution du droit pénal ? Et surtout dans quelle mesure son double office de théoricien et de magistrat à la Cour de cassation a-t-il favorisé l'incorporation de ses idées ? En outre, malgré qu'il fût considéré par ses contemporains, et nous le verrons, comme une grande « figure de justice », Faustin Hélie est

---

<sup>11</sup> ARABEYRE (Patrick), HALPERIN (Jean-Louis), KRYNEN (Jacques), *Dictionnaire historique des juristes français XII-XXe siècle*, PUF, 2015, pp. 400-403.

<sup>12</sup> COUR DE CASSATION, *Discours de rentrée, 1862-1874*, pp. 35-36.

<sup>13</sup> PRADEL (Jean), *Histoire des doctrines pénales*, PUF, 1991, p. 68.

<sup>14</sup> ARABEYRE (Patrick), HALPERIN (Jean-Louis), KRYNEN (Jacques), *Dictionnaire historique des juristes français XII-XXe siècle*, PUF, 2015, p. 401.

<sup>15</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 223.

assez méconnu de nos jours. Comment expliquer ce désintérêt ? Le droit pénal contemporain ne garde-t-il pas la marque de sa pensée ? Ses idées formulées au XIX<sup>e</sup> siècle ne pourraient-elles pas encore trouver un écho aujourd'hui ? Nous tenterons de répondre à toutes ces questions dans ce mémoire.

Quelques précisions doivent néanmoins être préalablement apportées, quant aux sources et à la méthode de recherche employée. Les travaux autour de Faustin Hélie ne sont pas nombreux. Le plus récent, à notre connaissance, est une thèse de 1998 écrite par Johann Verhaest et intitulée *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*. En outre, du fait du désintérêt pour cet auteur, nous ne trouvons, le concernant, que des notes ou références bibliographiques dans les manuels, à quelques exceptions<sup>16</sup>. Personne ne s'est donc intéressé à cet auteur depuis un moment. Est-ce parce que tout a été dit ? Nous ne le croyons pas. La thèse précédemment évoquée est certes très riche, offrant une longue biographie et détaillant de nombreux points de la doctrine d'Hélie, mais elle n'est pas entièrement exhaustive et ne s'intéresse pas à la jurisprudence, sauf quelques exceptions. Nous nous proposons ainsi, dans ce mémoire, à travers l'étude de son influence en matière pénale, d'approfondir certaines de ses théories, de les envisager à l'aune de l'actualité et surtout de procéder à l'analyse des arrêts de la chambre criminelle.

Pour cela, nous avons recherché les arrêts rendus par la chambre criminelle entre 1849, année à partir de laquelle il est devenu conseiller à la Cour de cassation, et 1874, l'année où il a quitté son poste de président de chambre, et dans lesquels Faustin Hélie était rapporteur ou président ou lorsqu'il était mentionné dans l'arrêt lui-même ou dans les commentaires des recueils d'arrêts. Nous avons pu ponctuellement dépasser ces bornes chronologiques dans l'intérêt de la démonstration. La Cour de cassation ne rendait pas encore, à cette époque, un trop grand nombre d'arrêts. Toutefois, nous ne prétendons pas à une étude complètement exhaustive de toute la jurisprudence de la chambre criminelle. Les arrêts qui seront étudiés ont été choisis en fonction de plusieurs critères : leur caractère notable dans un domaine particulier du droit pénal ; leur intérêt quant à l'évolution du droit ou le maintien de son statu quo ; l'intérêt des informations qu'ils contenaient et des références qu'ils mobilisaient. Nous avons également été amenés à étudier des lois et décrets du XIX<sup>e</sup> au XXI<sup>e</sup> siècle. Les principales sources primaires mobilisées ont ainsi été les journaux officiels et surtout les recueils d'arrêts qui contenaient la jurisprudence de la Cour de cassation, des commentaires sur celle-ci, ainsi que des rapports du conseiller Hélie, les originaux ayant été perdus dans l'incendie de 1871. Nous

---

<sup>16</sup> Quelques lignes lui sont dédiées dans *Histoire de la justice en France* de ROYER et dans *Dictionnaire historique des juristes français XII-XXe siècle* de ARABEYRE, HALPERIN, KRYNEN.

avons principalement concentré notre étude sur les deux ouvrages majeurs de l'auteur, à savoir *Théorie du Code pénal* et *Traité de l'instruction criminelle*, ainsi que sur quelques articles écrits par lui, sans pour autant pouvoir aborder l'ensemble de ses théories. Notre travail se focalise sur la matière pénale, aussi bien le droit substantiel que la procédure, car Faustin Hélie était avant tout un criminaliste, bien qu'il ait pu faire quelques incursions en matière civile lors de carrière.

Nous sommes conscients que le secret du délibéré et la collégialité des décisions peuvent constituer des obstacles à la mesure de l'influence de Faustin Hélie sur les arrêts auxquels il a participé. Toutefois, les comparaisons des rapports rédigés par ce dernier avec ses propres traités et les solutions finalement adoptées par la Cour de cassation peuvent être éclairantes sur ce point, ainsi que les commentaires qui accompagnent les arrêts dans les revues juridiques. De plus il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'une figure assez exceptionnelle : il n'est pas seulement un magistrat à la Cour de cassation, il est également un théoricien reconnu par ses contemporains comme l'un des meilleurs criminalistes de son époque et ses ouvrages ont connu un grand succès. Aux dires de son fils, sa réputation de criminaliste était universelle : « pendant les vingt dernières années de sa vie, je ne pense pas qu'il ait paru dans aucun pays d'Europe ou d'Amérique aucun écrit sur le droit criminel ni aucun projet de réforme des lois criminelles sans que les écrits et les projets lui aient été envoyés et qu'il ait été consulté comme l'arbitre et le maître de cette partie du droit »<sup>17</sup>. Tous ces éléments font donc de lui une figure d'autorité parmi la formation de jugement, ce qui lui a, sans aucun doute, permis d'influencer les solutions des décisions rendues. Il est donc, de ce point de vue, plus aisé de déceler une certaine influence de sa pensée sur les solutions contenues dans les arrêts de la chambre criminelle. Cependant, rien ne serait être affirmé avec certitude aux vues des obstacles évoqués, les démonstrations, dans ce domaine, resteront donc au stade d'hypothèses.

D'une part, l'œuvre de Faustin Hélie, d'un intérêt scientifique pour la compréhension générale du droit criminel, place l'homme et ses droits au cœur de ses préoccupations et de ses recherches. La gravité des intérêts en cause en matière pénale le conduise à participer à l'œuvre législative afin d'infléchir les règles pénales qui lui paraissaient les plus sévères ou contraires aux droits de la défense. Sa fonction de magistrat à la Cour de cassation lui permet également d'avoir un impact sur les règles de droit. Il est donc, à ce titre, un acteur majeur de l'évolution du droit pénal (première partie).

---

<sup>17</sup> HELIE (Faustin Adolphe), *Notice biographique sur Faustin Hélie*, Caen, 1887. (Source : VERHAEST Johann, *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 104).



D'autre part, son œuvre, mêlant à la fois théorie et pratique, contient un grand nombre de propositions, reprises aussi bien au XIX<sup>e</sup> qu'au XX<sup>e</sup> siècle par les juges ou le législateur. Malgré certains aspects un peu vieillissés et une relativisation récente, sa pensée peut, sans nul doute, être qualifiée de moderne, ce qui fait de lui une source d'inspiration féconde pour les acteurs du droit d'hier et d'aujourd'hui (seconde partie).



## **PREMIERE PARTIE : Un acteur majeur de l'évolution du droit pénal**

Faustin Hélie est un acteur majeur de l'évolution du droit pénal : il a activement participé aux réformes judiciaires de son temps (chapitre premier) et il a œuvré, en tant que juge, à combler les lacunes législatives persistantes (chapitre second).

### **CHAPITRE PREMIER : Une participation active aux réformes judiciaires de son temps**

Il mène dans ses traités une réflexion générale sur le fondement de la législation pénale et de son progrès (section première). La reconnaissance scientifique qu'il en tire lui assure une sollicitation permanente du pouvoir législatif (section deuxième). Sur tous les fronts, il s'implique également dans les questions pénitentiaires (section troisième).

#### **Section première : Une réflexion générale sur le fondement de la législation pénale et de son progrès**

Afin de nourrir sa réflexion sur le droit criminel, il adopte une approche pluridisciplinaire, en faisant appel à l'histoire, au droit comparé (I) et à la philosophie (II). Il espère par cette démarche découvrir les grands principes de la matière pénale et justifier les solutions qu'il préconise pour la réformer.

##### **I- Une approche historique et comparative**

Étudier le droit positif ne peut se faire sans la connaissance du passé (A) et le recours à l'exemple étranger (B).

###### ***A. La connaissance nécessaire du passé***

Dans sa volonté de faire progresser la législation pénale, Faustin Hélie porte une attention toute particulière à l'étude de l'histoire. Il cherche, dans les législations anciennes, l'origine des institutions majeures du droit pénal et de la procédure, ainsi que les véritables principes qui

muent la matière criminelle et l'esprit des codes<sup>18</sup>. Il envisage les codes de son temps comme le résultat d'un long processus historique que chaque période a enrichi et les institutions judiciaires ne sont en général que des formes modernisées des vestiges d'anciennes législations. Ainsi, Hélie relie son étude de l'histoire à la notion de progrès : il insère ses développements historiques dans l'étude du droit positif afin de mieux faire le lien entre le passé et le présent<sup>19</sup>. Il en déduit que « la législation modifie plus qu'elle ne crée, elle perfectionne plus qu'elle n'invente, elle développe plus qu'elle ne détruit »<sup>20</sup>.

Ses recherches historiques lui permettent, en tant que juge, de mieux appréhender le droit positif et les nouveaux textes. Il mobilise d'ailleurs dans ses rapports à la Cour de cassation de nombreux auteurs anciens. Dans un arrêt du 10 juin 1853<sup>21</sup>, concernant le point de savoir si les notaires étaient compris dans la désignation « toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession des secrets qu'on leur confie », il expose dans son rapport les différentes solutions adoptées au cours de l'Ancien Régime. Sont ainsi mobilisées les théories de Serpillon et Claude Joseph Ferrières ou encore l'ordonnance de François 1<sup>er</sup> d'aout 1539 et celle de 1670. L'arrêt conclut que la dispense de déposer en justice ne peut être un privilège de profession. Il consacre d'ailleurs à nouveau<sup>22</sup>, conformément aux observations présentées par le conseiller Faustin Hélie, qu'il faut que le témoin affirme sous la foi du serment qu'il n'a appris le fait qu'à cause de sa profession et que le secret lui a été demandé.

En tant que théoricien, Hélie considère que toute étude juridique doit reposer sur deux éléments principaux : l'histoire, soit la science des faits et la théorie, soit la science du droit. Il estime qu'il n'y a pas d'interprétation doctrinale poussée si on ne s'appuie pas sur ces deux fondements puisque la législation n'est que l'application des règles du droit aux faits sociaux et pour comprendre les textes, il faut remonter à leurs sources, à la pensée qui est venue les animer<sup>23</sup>.

Il n'est certes pas le premier théoricien du droit à étudier l'histoire, mais il le fait dans une proportion très importante<sup>24</sup>. En France, quelques années auparavant, Troplong avait rédigé, pour la matière civile, des préfaces historiques et philosophiques dans ses traités<sup>25</sup>. Mais ce qui est remarquable, c'est l'ampleur des études historiques menées par Faustin Hélie ainsi que son souci du détail. Il ne considère pas l'étude de l'histoire comme une matière secondaire dont l'on

---

<sup>18</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 147.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 148.

<sup>20</sup> BOITARD, *Les leçons de droit criminel*, 1867, remis en ordre et annoté par Faustin Hélie, Introduction, p. XII.

<sup>21</sup> Crim., 10 juin 1853, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1<sup>e</sup> partie, 1853, p. 205.

<sup>22</sup> Crim., 16 juillet 1845.

<sup>23</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 145.

<sup>24</sup> Au début du XIXe siècle, Savigny avait fondé de l'Ecole Historique.

<sup>25</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 144.

peut se passer : bien au contraire, il estime de son devoir de juriconsulte d'examiner tous les aspects du droit. Dans la *Théorie du Code pénal*, il envisage les anciennes législations et pratiques et consacre un volume entier du *Traité de l'instruction criminelle* à la procédure criminelle. Il laisse également un manuscrit inachevé, intitulé *Histoire universelle du droit*. A chaque institution étudiée, il procède toujours à un rappel historique<sup>26</sup>. Pour ce faire, il dissèque la législation antique, franque, féodale, de l'Ancien régime et révolutionnaire. C'est justement cette méthode d'investigation qui lui a valu la reconnaissance scientifique<sup>27</sup>.

L'originalité de Faustin Hélie réside dans le fait d'avoir complété ses recherches historiques par l'étude du droit comparé.

### B. Le recours à l'exemple étranger

Faustin Hélie se livre à des recherches de droit comparé aussi bien dans ses traités, à l'occasion de l'étude de procédure ou d'institution particulière, que dans des articles spécialement dédiés afin de comparer la législation française à d'autres législations. Bien qu'une grande partie de l'Europe se soit inspirée, en matière pénale, des codes napoléoniens lors de leur promulgation, la fin du XIX<sup>e</sup> siècle est marquée par l'essor de nouveaux codes ou de projets de réforme qui s'en affranchissent. Ainsi, la Belgique se dote d'un nouveau code pénal en 1867 et d'un projet de réforme de l'instruction criminelle en 1878 ; l'Allemagne applique une nouvelle législation pénale depuis 1870 et d'autres projets sont débattus également en Angleterre ou encore en Italie<sup>28</sup>.

Si l'on se reporte au contexte de l'époque, la démarche d'Hélie consistant à étudier les droits étrangers peut être qualifiée d'originale. En effet, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, le droit comparé n'existe pas encore en tant que science juridique autonome et la doctrine est plutôt tournée vers l'exégèse des codes venant d'être promulgués<sup>29</sup>. La première chaire de législation comparée voit le jour en 1837 mais ce n'est qu'au tournant des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles que l'on peut réellement parler d'une étude du droit comparé en tant que branche juridique. La Société de législation comparée est créée en 1869<sup>30</sup> et le premier Congrès international de droit comparé

---

<sup>26</sup> Les développements historiques sont plus importants dans le *Traité de l'instruction criminelle* que dans la *Théorie du Code pénal*, sans doute du fait que pour ce dernier Faustin Hélie n'était pas seul à écrire.

<sup>27</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 148.

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 169.

<sup>29</sup> FAUVARQUE-COSSON (Bénédicte), « Deux siècles d'évolution du droit comparé », *Revue internationale de droit comparé* [en ligne], vol. 63 n°3, 2011, pp. 527-540.

<sup>30</sup> Faustin Hélie a été membre de la Société de législation comparée créé en 1869 et élu au conseil de direction de celle-ci de 1871 à 1875. Son objet était d'étudier les lois des différents pays, de les faire connaître et ainsi de contribuer à l'amélioration des diverses branches de la législation française par une étude comparative.

se tient à Paris en 1900, organisé par Édouard Lambert et Raymond Saleilles. Hélie est ainsi un précurseur dans l'étude du droit comparé en matière criminelle, puisque, dès 1835, il s'intéresse à ces questions, avant même que le caractère scientifique du droit comparé ne soit reconnu<sup>31</sup>.

Hélie se livre à des études d'ordre générale afin de broser le portrait d'une civilisation et des mœurs étrangères<sup>32</sup>. Mais, ce sont surtout les comparaisons entre les législations étrangères qu'il développe. Ces dernières constituent des sources d'inspiration et de réflexion pour Faustin Hélie. Plus efficace que des démonstrations théoriques, les expériences étrangères, si elles sont positives, pourront potentiellement être incorporées en droit français. L'exemple étranger lui permet ainsi parfois de mettre en évidence le bienfondé de ses pensées<sup>33</sup>. C'est en se nourrissant de ces expériences étrangères que Faustin Hélie espère atteindre la meilleure justice possible. Il sert dans le même temps la science criminelle qu'il enrichit par ses comparaisons. Il étudie, par exemple, les lois criminelles anglaises, avec pour référence Blackstone et Richard Philipps<sup>34</sup>. Il étudie également les lois américaines. Il produit notamment un riche examen du Code de procédure criminelle de la Louisiane rédigé par Livingston dans la *Revue Foelix*<sup>35</sup> et analyse, dans le cadre de son étude sur le grand jury américain, un rapport du 31 décembre 1849, adressé à la législature de l'Etat de New-York par des commissaires qu'elle avait chargés de la rédaction du nouveau Code de procédure criminelle<sup>36</sup>. En dehors du système anglo-saxon, il examine aussi avec soin les nouvelles dispositions des lois pénales du royaume des Deux Sicile, qui ont remplacé la codification pénale française en 1819. Enfin, pour prendre toute la mesure de l'ampleur des études qu'Hélie peut mener, il est possible de citer son étude sur la mise en liberté sous caution des accusés<sup>37</sup> dans laquelle il compare les législations allemande, anglaise, napolitaine et américaine. Il y constate une application presque universelle du principe de la liberté sous caution. Il déduit de ses comparaisons que la liberté sous caution « est intimement liée aux formes de la procédure, puisqu'elle la suit partout ; elle est utile, puisque toutes les législations la consacrent ; elle ne présente aucun inconvénient, aucun danger sérieux, puisque quelques-unes de ces législations en ont fait la base presque exclusive de leurs poursuites criminelles »<sup>38</sup>. Hélie a d'ailleurs rédigé, lors de la révolution de 1848, un décret

---

<sup>31</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 168.

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 170.

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 171.

<sup>34</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tome 5, 2<sup>e</sup> édition, 1867, pp. 11-14 sur le grand jury anglais.

<sup>35</sup> Ses observations sur le code de Louisiane permettent à Faustin Hélie de montrer qu'il n'est pas impossible de réaliser en pratique la pensée de Beccaria car certains y sont parvenus à l'étranger. Il espère que cet exemple sera suivi en France.

<sup>36</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tome 5, 2<sup>e</sup> édition, 1867, p. 42.

<sup>37</sup> HELIE (Faustin), « De la mise en liberté sous caution », *Revue de législation et de jurisprudence*, tome 3, 1844, pp. 426 et suiv.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 432.

dont le but était d'étendre le cautionnement à une plus large fraction de la population en se fondant plutôt sur des considérations relatives à la stabilité sociale plutôt que financières<sup>39</sup>.

Pour finir, les études de droit comparé qu'il mène se révèlent tout à fait utiles dans son office de juge. Dans un arrêt du 21 mars 1862<sup>40</sup> rendu par la Cour de cassation, il mobilise en tant que rapporteur la législation belge, comme exemple dans une affaire portant sur la répression des délits commis sur le territoire national par des étrangers. Dans son rapport, il fait référence aux législations des autres Nations pour souligner que celles-ci ont appliqué, de manière plus étendue qu'en France, le principe selon lequel la loi pénale de chaque Etat est territoriale et personnelle. Il souligne le fait que le Code d'instruction criminelle a reconnu avec trop de restrictions ce droit de juridiction de l'Etat sur ses habitants<sup>41</sup>.

Qu'il exerce en tant que juge ou qu'il rédige des traités en tant que théoricien, Faustin Hélie s'est donc toujours enrichi de l'étude du droit comparé et de ses recherches historiques. Mais il ne s'arrête pas là et complète ses écrits par une approche philosophique de la matière pénale.

## **II- La promotion d'une approche philosophique**

Hélie s'est toujours interrogé sur le fondement du droit criminel (A) afin de rechercher les vrais principes du droit pénal. Cette réflexion l'amène à prôner un adoucissement des peines prévu par le Code pénal (B).

### *A. Le fondement du droit de punir*

Faustin Hélie considère qu'en tant que théoricien, il a pour mission de faire connaître le sens intime et la volonté de la loi, en remontant aux principes et de justifier ceux-ci en les déduisant philosophiquement<sup>42</sup>. Alors que de nombreux pénalistes limitent leurs réflexions philosophiques à l'introduction de leurs ouvrages, Hélie laisse la philosophie infuser l'entièreté des siens. Ainsi, à l'instar de nombreux pénalistes de son temps, il s'est interrogé sur le

---

<sup>39</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 173.

<sup>40</sup> Crim., 21 mars 1862, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1<sup>re</sup> partie, 1862, p. 146.

<sup>41</sup> La solution de l'arrêt va en ce sens afin de tendre vers une application plus étendue du droit de juridiction de la France : « le principe de la souveraineté territoriale en vertu duquel en France le souverain s'est réservé le droit de réprimer tous les délits commis sur le territoire dans le cas même où ces délits ont été commis par des étrangers, fait obstacle à ce que l'action de la justice française à l'égard des étrangers, puisse être arrêtée par les actes de la justice étrangère à raison des mêmes délits ; l'étranger condamné ou acquitté dans son pays à raison d'un crime ou délit commis en France peut nonobstant cette condamnation ou cet acquittement être poursuivi et jugé en France pour le même fait ».

<sup>42</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 153. Hélie reprend les positions de Rauter développées dans son *Traité théorique et pratique du droit criminel français*.

fondement et le but du droit criminel. Les Lumières fondaient la loi pénale sur la défense de la société et ils considéraient que la peine était juste par cela seul qu'elle était utile. Le Code pénal de 1810 s'inspire d'ailleurs de l'utilitarisme tel que développé par Bentham : il faut sanctionner non pas les fautes morales mais seulement les actes qui produisent de la désutilité. Depuis la promulgation du Code pénal, le débat n'a pas cessé. Dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, une autre philosophie, celle de Kant, fonde le droit de punir uniquement sur la loi rationnelle qui oblige, pour chaque infraction, à infliger une peine, écartant les considérations d'utilité sociale ou même d'amendement individuel. D'autres théoriciens tels que Joseph de Maistre et Louis de Bonald replacent la justice dans une perspective théologique : le juge est un instrument de la Providence et la loi pénale est au service de la Loi de Dieu. Entre l'utilitarisme benthamien d'un côté, la conception métaphysique ou théologique de l'autre, la majorité de la doctrine cherche une troisième voie. Hélié, afin de se forger sa propre opinion, résume les différents systèmes de chaque théoricien de l'Antiquité jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>43</sup> dans les dispositions préliminaires de sa *Théorie du Code pénal*, qu'il apprécie et confronte. Il passe ainsi en revue les théories qui font dériver le droit de punir « d'une primitive convention entre les membres de la société », celles qui le font remonter à un droit de défense attribué au pouvoir social, celles qui posent un principe exclusif d'utilité, ou bien un principe de justice morale<sup>44</sup>.

La pensée de Faustin Hélié est profondément marquée par la philosophie des Lumières et plus particulièrement par Vattel, Rousseau et Beccaria<sup>45</sup>. Elle peut être résumée de la manière suivante : « L'homme est né dans la société et pour la société ; c'est là son état de nature. Or la société ne peut exister que par l'accomplissement des lois qui sont nécessaires pour faire régner l'ordre, c'est-à-dire pour faire respecter et les droits de la société elle-même et les droits de chacun de ses membres. Il y a donc dans l'association humaine une loi de conservation qui justifie toutes les mesures qui sont les conditions essentielles de sa vie. La justice pénale existe parce qu'elle est une de ces conditions, parce qu'elle est un des éléments nécessaires à sa conservation, parce qu'elle est la sanction du droit. Elle n'a pas besoin d'autre titre ; sa légitimité est tout entière dans la loi sociale »<sup>46</sup>. En tant que lecteur de Rousseau et des écrivains de l'Encyclopédie, il adopte l'opinion suivant laquelle il ne peut exister un bon système pénal que sous un gouvernement libre<sup>47</sup>. Vattel est le premier, selon Hélié, à donner pour fondement au droit pénal le droit de la défense : dans l'état de nature, chaque individu a le droit de se

---

<sup>43</sup> HELIE et CHAUVEAU, *Théorie du Code pénal*, tome 1, 3<sup>e</sup> édition, 1852, pp. 10 et suiv.

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. 19.

<sup>45</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélié : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 158.

<sup>46</sup> HELIE et CHAUVEAU, *Théorie du Code pénal*, tome 1, 5<sup>e</sup> édition, 1872, p. 15.

<sup>47</sup> HELIE et CHAUVEAU, *Théorie du Code pénal*, tome 1, 3<sup>e</sup> édition, 1852, p. 10.



défendre contre les attaques injustes dirigées contre lui et donc d'infliger une peine à son agresseur. Quand les hommes s'unissent en société, ils se dépouillent en sa faveur de leur droit de punir, c'est donc la société qui est chargée de pourvoir à la sûreté de ses membres et qui détient ainsi le droit de punir<sup>48</sup>. Rousseau a suivi sensiblement la même doctrine à travers le pacte social. La pensée développée par Hélie est également proche de celle de Beccaria, qu'il étudie de manière approfondie lorsqu'il fait rééditer le *Traité des délits et des peines* en 1856, puis en 1870<sup>49</sup>. Beccaria donne pour base au droit de punir le droit de légitime défense qu'exerce le corps social<sup>50</sup>. Il admet que « la société a été formée par convention et que les hommes ont sacrifié une partie de leur liberté pour jouir de plus de sûreté. La somme de ces portions de liberté forme le fondement du droit de punir »<sup>51</sup>. Hélie rejette l'idée selon laquelle le droit de punir dérive d'un contrat intervenu au moment où la société s'est formée<sup>52</sup>, mais adhère plutôt à la philosophie du XIX<sup>e</sup> siècle, selon laquelle la théorie du contrat est une fiction pour justifier l'application des peines. Tout comme Rossi ou Garraud, il pense que l'homme est né dans la société, qui est son état de nature<sup>53</sup>. Hormis cette divergence, Faustin Hélie se pose en disciple de Beccaria car il fonde le droit pénal sur le principe de l'utilité sociale encadré par l'influence de la loi morale. Néanmoins il dépasse le raisonnement de Beccaria en envisageant le droit de punir au prisme d'un droit de conservation sociale et non un droit de défense<sup>54</sup>.

Parmi ses contemporains, Hélie peut être rapproché de Charles Lucas ou de Rossi sous certains aspects, même s'il a de nombreuses réserves sur la théorie de ce dernier. En effet, Rossi fonde la légitimité de la justice pénale sur l'immoralité intrinsèque du fait, dans la perversité de l'agent<sup>55</sup>. Ce point remporte l'approbation de Faustin Hélie car il y trouve « de salutaires limites aux incriminations légères ou despotiques, un principe qui satisfait l'intelligence et la conscience de l'homme, une règle morale féconde en applications utiles »<sup>56</sup>. Cependant, ce système souffre selon lui de graves difficultés : la justice humaine n'a pas les moyens de déterminer la criminalité absolue des actes, ni celle de l'agent et la distribution de cette justice morale n'est l'attribut que de Dieu seul<sup>57</sup>. Enfin, Hélie peut être rapproché de Rauter en ce que

---

<sup>48</sup> ROSSI, *Traité de droit pénal*, avec une introduction de Faustin Hélie, 4<sup>e</sup> édition, 1872, pp. XXXVI et XXXVIII.

<sup>49</sup> HELIE (Faustin), « Observations sur le traité des délits et des peines », in *Séances et travaux de l'académie des sciences morales et politique*, tome 34, 1855, pp. 405-430 et tome 37, 1856, pp. 41-82.

<sup>50</sup> HELIE et CHAUVEAU, *Théorie du Code pénal*, tome 1, 3<sup>e</sup> édition, 1852, p. 10.

<sup>51</sup> ROSSI, *Traité de droit pénal*, avec une introduction de Faustin Hélie, 4<sup>e</sup> édition, 1872, p. XXXVIII.

<sup>52</sup> *Ibid.*, p. XXXVIII.

<sup>53</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 160.

<sup>54</sup> *Ibid.*, p. 165.

<sup>55</sup> HELIE et CHAUVEAU, *Théorie du Code pénal*, tome 1, 3<sup>e</sup> édition, 1852, p. 15.

<sup>56</sup> *Ibid.*

<sup>57</sup> *Ibid.*

ce dernier explique les multiples raisons empêchant de fonder le droit de punir sur la justice absolue<sup>58</sup>.

### *B. Adoucir pour mieux punir*

En tant que défenseur des libertés, de la morale chrétienne et dans le prolongement de sa réflexion sur le fondement du droit de punir, Faustin Hélie réfléchit également à la nécessité d'adoucir les peines fixées par le Code pénal de 1810. Ce dernier, plutôt inspiré par les idées du philosophe anglais Bentham, fondateur de la doctrine de l'utilitarisme<sup>59</sup> est un code sévère, dominé par le souci de défendre l'ordre social et le régime politique<sup>60</sup>. Il étend sensiblement le champ de la peine de mort et rétablit les mutilations telles que l'ablation du poing, la marque au fer rouge pour les peines perpétuelles et les travaux forcés à temps. Il rétablit également la prison perpétuelle, que le code de 1791 avait écarté<sup>61</sup>. Toujours dans cette optique de sévérité, le code assimile la tentative à l'infraction consommée et l'acte du complice à celui de l'auteur<sup>62</sup>, ignore l'état de nécessité et n'admet la légitime défense seulement dans des cas très limités<sup>63</sup>.

Faustin Hélie condamne cette l'échelle des peines qu'il juge « empreinte d'une barbare exagération »<sup>64</sup>. Si, comme de nombreux jurisconsultes de l'époque post napoléonienne, il était favorable à l'adoucissement de la répression, les arguments qu'il avance pour justifier de cette nécessité sont en partie différents de ceux communément donnés<sup>65</sup>. Il justifie notamment la nécessité d'adoucir la répression par l'idée selon laquelle l'excessive rigueur des châtiments ne garantit pas l'efficacité de la répression, contrairement à d'autres théoriciens qui préfèrent mettre en avant l'adoucissement des mœurs pour expliquer celui des peines<sup>66</sup>. S'il est vrai que Faustin Hélie reprend aussi cet argument<sup>67</sup>, il justifie aussi ce besoin d'atténuation par la nécessité de préserver au mieux la société par des lois efficaces<sup>68</sup>. Il est aussi convaincu que la criminalité n'augmentait pas autant que pouvait le laisser croire les statistiques<sup>69</sup>. Il s'agit ainsi d'adoucir pour mieux punir : « la puissance de l'action répressive consiste avant tout à atteindre

---

<sup>58</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 163.

<sup>59</sup> BOULOC (Bernard), *Précis de droit pénal général*, Dalloz, 2019, p. 63.

<sup>60</sup> CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, 2014, p. 464.

<sup>61</sup> *Ibid.*

<sup>62</sup> BOULOC (Bernard), *Précis de droit pénal général*, Dalloz, 2019, p. 63.

<sup>63</sup> CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, 2014, p. 465.

<sup>64</sup> HELIE et CHAUVEAU, *Théorie du Code pénal*, tome 1, 3<sup>e</sup> édition, 1852, p. 22.

<sup>65</sup> CARRE (Florence), *Les destinées doctrinales et législatives du code pénal de 1810 au XIX<sup>e</sup> siècle*, Lille II, 1993, p. 289.

<sup>66</sup> *Ibid.*

<sup>67</sup> HELIE et CHAUVEAU, *Théorie du Code pénal*, tome 1, 3<sup>e</sup> édition, 1852, p. 23 : « La marche progressive des idées libérales, l'adoucissement des mœurs, les discussions philosophiques avaient amené les esprits à réclamer énergiquement des améliorations dans le système pénal ».

<sup>68</sup> CARRE (Florence), *Les destinées doctrinales et législatives du code pénal de 1810 au XIX<sup>e</sup> siècle*, Lille II, 1993, p. 289.

<sup>69</sup> HELIE (Faustin), « De la criminalité et de la répression », *Revue de législation et de jurisprudence*, tome 29, 1847, p. 445.

les coupables et à les punir, le degré de la peine appliquée quelle que soit son importance n'a qu'un intérêt secondaire. C'est dans la certitude de son application bien plus que dans son élévation que la peine puise l'intimidation légitime qu'elle doit produire »<sup>70</sup>. On retrouve ici la pensée de Beccaria selon laquelle l'application certaine d'une peine modérée serait plus efficace qu'une peine cruelle mais non appliquée.

Pendant toute sa carrière, il va profiter de ses participations aux diverses commissions de réforme législative pour introduire des dispositions visant à réfréner la sévérité des peines. Ainsi, il est, par exemple, l'auteur du décret du 12 avril 1848 qui abroge la peine de l'exposition publique et participe à la rédaction de l'article qui abolie la peine de mort en matière politique dans la Constitution du 4 novembre 1848. L'influence de l'école néoclassique<sup>71</sup>, dont il fait partie, est en effet importante à partir des années 1830 et de l'avènement de la Monarchie de Juillet concernant l'adoucissement des peines. Elle concourt à l'adoption de la loi du 28 avril 1832 portant révision du Code pénal, qui supprime la marque, le carcan et la mutilation du poing et reconnaît la possibilité aux jurys d'assises de prononcer des circonstances atténuantes<sup>72</sup>. Pour Faustin Hélie, cette loi constitue un grand progrès pour la justice car « les déclarations ont cessé de plus en plus d'être mensongères ; elles ont été sincères ; elles ont accepté tous les faits que l'accusation prouvait ; elles n'ont plus reculé devant l'application de peines qui n'étaient plus en opposition avec les mœurs »<sup>73</sup>. Dans l'optique d'un adoucissement des peines, il rejette l'idée de la peine infamante, la honte doit être uniquement dans le délit, car il considère, comme Charles Lucas, que la fonction fondamentale de la peine est dans la réforme du condamné et à ce titre, les peines infamantes ôtent à ce dernier toute espérance de réformation<sup>74</sup>. Il invite également à ne prononcer de peines perpétuelles « qu'avec la plus grande réserve, et seulement aux criminels dont on ne peut espérer une véritable régénération »<sup>75</sup> car « si, au contraire, une lueur d'espérance se faisait entrevoir pour lui, elle offrirait une espèce de garantie de sa conduite, en l'engageant à chercher à se rendre digne d'un adoucissement » de sa peine<sup>76</sup>. Hélie a donc essayé, selon une pensée pénale assez classique du XIX<sup>e</sup> siècle, de

---

<sup>70</sup> HELIE (Faustin), « De la criminalité et de la répression », *Revue de législation et de jurisprudence*, tome 29, 1847, p. 445.

<sup>71</sup> Nous empruntons cette classification des théories pénales à JEANDIDIER, *Droit pénal général*, 2<sup>e</sup> édition, 1991. Il définit l'école néoclassique comme la synthèse entre les idées de la Révolution et celles de l'Ancien Droit, et qui se différencie essentiellement de l'école classique du XVIII<sup>e</sup> siècle par l'affirmation de la nécessité de l'individualisation de la peine. Faustin Hélie est en accord avec cette nécessité puisqu'il affirme que « les nuances de la culpabilité sont infinies ; il faut que la peine, souple et variée, puisse grandir et se proportionner avec elle », *Théorie du Code pénal*, tome 1, 3<sup>e</sup> édition, 1852, p.71.

<sup>72</sup> BOULOC (Bernard), *Précis de droit pénal général*, Dalloz, 2019, p. 65.

<sup>73</sup> HELIE (Faustin), « De la criminalité et de la répression », *Revue de législation et de jurisprudence*, tome 29, 1847, p. 446.

<sup>74</sup> HELIE et CHAUVEAU, *Théorie du Code pénal*, tome 1, 5<sup>e</sup> édition, 1872, pp. 93-95.

<sup>75</sup> HELIE et CHAUVEAU, *Théorie du Code pénal*, tome 1, 3<sup>e</sup> édition, 1852, p. 94.

<sup>76</sup> *Ibid.*, p.95.

tempérer les ardeurs répressives du législateur<sup>77</sup> ou de certains de ses contemporains<sup>78</sup>. Il rejoint même, dans les années 1870, le camp des abolitionnistes de la peine capitale, persuadé que le progrès amènera son abrogation. Il échoue cependant en 1878 dans sa proposition de renfermer les exécutions capitales à l'intérieur des prisons<sup>79</sup>.

L'approche pluridisciplinaire cultivée par Faustin Hélie donne de la profondeur à ses réflexions et participe grandement à la reconnaissance scientifique dont il jouit. Il n'est alors pas étonnant que le législateur l'ait sollicité afin qu'il prenne part à l'élaboration des divers réformes envisagées dans le domaine pénal.

---

<sup>77</sup> CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, 2014, p. 483. Dans cette tendance longue vers l'adoucissement de la répression, il y a par moments des interruptions, voire des retours à la sévérité. Par exemple, la loi du 13 mai 1863 correctionnalise un certain nombre de crimes mais par le souci de réagir à l'indulgence jugée excessive des jurys. Il valait mieux un jugement prononçant le maximum de la peine correctionnelle qu'un arrêt de cour d'assises admettant de nombreuses circonstances atténuantes.

<sup>78</sup> Par exemple Cesare Lombroso, *L'homme criminel*, 1876.

<sup>79</sup> ROYER (Jean Pierre), *Histoire de la justice en France*, PUF, 2016. Il faudra attendre 1939 et l'affaire Weidman.

## **Section deuxième : Une sollicitation permanente du pouvoir législatif**

Hélie ne veut pas seulement donner un caractère scientifique à la matière pénale, il souhaite également en faire progresser concrètement les règles<sup>80</sup>. De nombreuses occasions lui en sont données : d'abord en 1848, année de tous les succès, durant laquelle il participe aux réformes législatives engagées par le gouvernement provisoire (I), puis tout au long de sa carrière. Mais tout ne se passe pas toujours comme prévu et certaines réformes n'aboutissent pas (II).

### **I- Les succès de l'année 1848**

L'avènement de la Deuxième République constitue un contexte favorable à l'épanouissement des idées de Faustin Hélie, venant donner un second souffle à sa carrière (A) en lui permettant de participer à l'élaboration d'une nouvelle législation pénale d'inspiration libérale et humaniste (B).

#### ***A. Un contexte favorable à l'épanouissement des idées de Faustin Hélie***

Bien que Faustin Hélie ait déjà été sollicité en 1846, alors qu'il n'était que chef de bureau au sein du ministère de la Justice afin de prendre part en tant que secrétaire à une commission chargée de préparer des modifications au Code d'instruction criminelle, c'est en 1848 que sa participation à l'élaboration de la législation pénale prend un tournant majeur.

Dès sa naissance en 1830, la Monarchie de Juillet connaît de nombreux troubles politiques et insurrections. Bien que François Guizot parvienne à ramener un peu d'ordre, son conservatisme ne convainc qu'une partie de l'opinion. Cela s'explique notamment par le fait qu'il refuse d'accorder plus largement le droit de vote en abaissant le cens et préfère limiter ce droit à la grande bourgeoisie. A l'insatisfaction de cette revendication s'ajoute la dégradation de la situation économique du pays en 1846. Des banquets pour discuter de possibles réformes voient alors le jour et connaissent un certain succès : de juillet 1847 à février 1848, soixante-dix banquets se tiennent en France. Ils permettent de contourner l'interdiction des réunions politiques et constituent des lieux d'échange et de propagation des idées libérales. Cependant, les requêtes qui émergent de ces rassemblements sont toutes ignorées par la monarchie en place. L'opposition décide par conséquent d'organiser un grand banquet le 19 février à Paris, en

---

<sup>80</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 205.

protestation contre l'immobilisme du roi et de son gouvernement, mais celui-ci est interdit par le préfet de Paris. En réaction, les organisateurs repoussent le banquet au 22 février et appellent les Parisiens à venir en masse pour manifester. Ces derniers sont au rendez-vous, les étudiants étant rejoint par les ouvriers. Après trois jours d'insurrection, le roi Louis-Philippe, abandonné par la Garde nationale qui fraternise avec les insurgés, abdique le 24 février 1848 en faveur de son petit-fils, le comte de Paris. Mais il est déjà trop tard, la révolution est en marche.

Un gouvernement provisoire est formé à l'initiative de députés républicains, tels que Ledru-Rollin, Lamartine, Dupont de l'Eure, le 24 février 1848 et est complété par d'autres personnes dont François Arago, Adolphe Crémieux, avocat, et un ouvrier mécanicien, Albert. Les onze membres sont issus d'origines sociales diverses et appartiennent à des courants différents. On compte des modérés, des radicaux et des socialistes. Le 25 février, Lamartine annonce à la foule amassée devant l'Hôtel de ville la proclamation de la République.

A la veille de la révolution de 1848, Faustin Hélie occupe le poste de chef de bureau et cela depuis onze ans, l'entrée dans la magistrature lui ayant été refusé une troisième fois en 1841. Sa carrière est donc au point mort, certainement à cause de ses relations avec l'opposition libérale. Il fréquentait en effet Odile Barrot, Léon Faucher, Armand Marrast, Crémieux ou encore Adolphe Billault<sup>81</sup>. Mais dès le 25 février, Crémieux, qui occupe le poste de Garde des sceaux dans la nouvelle république, fait nommer Faustin Hélie directeur des affaires criminelles et des grâces, une des plus lourdes fonctions du ministère de la Justice. Son ouvrage *Théorie du Code pénal* écrit en collaboration avec Adolphe Chauveau entre 1834 et 1842 a, en effet, permis à Faustin Hélie d'acquérir une certaine notoriété dans le domaine du droit pénal. Il faut ajouter à cela le fait que Crémieux et lui étaient amis, ce qui a sans doute aussi eu un impact sur sa nomination. Hélie devait certainement souscrire à la proclamation du gouvernement provisoire du 25 février, pour autant il est difficile de savoir quand est apparu sa conviction républicaine<sup>82</sup>. Ce qui est sûr, c'est que sa carrière prend un tournant à la faveur de l'instauration de la Deuxième République : en plus d'être nommé conseiller à la Cour de cassation en 1849, il est invité à prendre part à l'élaboration des premières réformes relatives au droit pénal initiées par le gouvernement provisoire.

---

<sup>81</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 82.

<sup>82</sup> *Ibid.*, p. 86.

B. La participation à l'élaboration d'une nouvelle législation pénale d'inspiration libérale et humaniste

Le gouvernement prend, dès les premières semaines de son existence, de nombreuses mesures, aussi bien politiques que sociales. S'inscrivant dans ce mouvement de réformes, Faustin Hélie participe à la rédaction de trois décrets, afin d'incorporer dans le droit pénal des dispositions tendant à rendre la législation plus libérale et humaniste<sup>83</sup> : celui du 6 mars porte sur la majorité dans le jury et les infractions de la presse<sup>84</sup> ; celui du 23 mars a trait à la liberté provisoire<sup>85</sup> et celui du 12 avril abolit l'exposition publique<sup>86</sup>. Ces décrets constituent la reprise de ses principales idées sur ces sujets et s'inscrivent dans sa volonté d'appliquer le principe de la proportionnalité entre l'infraction et la peine, d'assurer une égalité de traitement entre les hommes vis-à-vis de la justice et de la rendre plus humaine en garantissant la dignité même aux condamnés<sup>87</sup>.

Hélie partage l'opinion de Rossi qui considère que le progrès de la législation est lié à l'évolution politique des régimes. La loi doit évoluer avec le progrès des institutions et des mœurs. C'est d'ailleurs ce qu'il met en évidence dans les propos préliminaires de son ouvrage *Théorie du Code pénal* lorsqu'il évoque le Code pénal d'avant la réforme de 1832<sup>88</sup> : « la marche progressive des idées libérales, l'adoucissement des mœurs, les discussions philosophiques avaient amené les esprits à réclamer énergiquement des améliorations dans le système pénal ». L'inadéquation de la loi et des mœurs explique, selon lui, les acquittements jugés scandaleux d'avant 1832 : « le jury protestait contre l'exagération des peines et s'était attribué le pouvoir de les proportionner aux délits. Le législateur n'a pu méconnaître ce grave symptôme d'un besoin social, car la législation doit s'appuyer sur les mœurs publiques, et les peines doivent être proportionnées non-seulement aux crimes, mais encore aux mœurs et à la civilisation ». C'est pourquoi en 1848, Faustin Hélie a souhaité faire évoluer le droit pénal.

Cette modification de la législation s'inscrit dans le prolongement de la réforme du Code pénal de 1832. Cette dernière porte notamment sur l'extension de la possibilité des circonstances atténuantes dans toute affaire criminelle. Elle supprime également les peines corporelles telles que la marque, l'ablation du poing, le carcan et le pilori et institue une échelle des peines politiques distincte de celle de droit commun. Malgré ces évolutions, Faustin Hélie

---

<sup>83</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p 88.

<sup>84</sup> *Le Moniteur universel*, 1848, 1<sup>er</sup> semestre, 7 mars 1848, p. 555.

<sup>85</sup> *Le Moniteur universel*, 1848, 1<sup>er</sup> semestre, 24 mars 1848, p. 669.

<sup>86</sup> *Le Moniteur universel*, 1848, 1<sup>er</sup> semestre, 13 avril 1848, p. 821.

<sup>87</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 88.

<sup>88</sup> HELIE et CHAUVEAU, *Théorie du Code pénal*, tome 1, 3<sup>e</sup> édition, 1852, pp. 23 et suiv.

estime que cette loi ne va pas assez loin : « dirigé par une pensée d'humanité, le législateur de 1852 n'a semblé frappé que de l'exagération de l'échelle pénale ; il a borné sa mission à rétablir plus de proportion entre les peines et les délits. Au lieu de remonter au principe, il s'est contenté d'en corriger les applications ; au lieu de dominer le système de la loi qu'il voulait réviser, il l'a suivi dans ses diverses conséquences : négligeant à peu près le système des incriminations, il lui a suffi de modérer les peines... »<sup>89</sup>. Cette opinion n'est d'ailleurs pas partagée par tous ses contemporains. Parmi eux, Bonneville de Marsangy porte un regard sévère sur cette loi de 1832, qui serait, selon lui, la source d'une hausse importante de la criminalité et devant par conséquent être modifiée dans le sens d'une plus grande sévérité<sup>90</sup>.

Tout d'abord, par le décret du 6 mars 1848<sup>91</sup>, Hélie redonne à la Cour d'assises compétence pour apprécier les crimes, délits et contraventions de la presse. L'article 1<sup>er</sup> du décret abroge ainsi la loi du 9 septembre 1835 sur les crimes, délits et contraventions de la presse et des autres moyens de publication, jugé comme « un attentat contre la liberté de la presse », dont « plusieurs dispositions sont à la fois contraires à la liberté ou à la sûreté de la défense, et à tous les principes du droit public »<sup>92</sup>. De plus, le décret du 6 mars réprovoque la condamnation par le jury à la majorité simple en rétablissant en son article 4 la condamnation à la majorité de neuf voix. Ce décret coïncide tout à fait avec les idées de Faustin Hélie, qui avait pour le jury un attachement profond, les juges n'ayant pas selon lui la même indépendance, la même simplicité de conviction, et surtout pas la même puissance<sup>93</sup>.

Ensuite, le décret du 23 mars 1848<sup>94</sup> s'intéresse au cautionnement que doivent fournir les prévenus dans le cadre de la liberté provisoire et notamment à l'article 119 du Code d'instruction criminelle. Le décret abroge le premier paragraphe de cet article qui disposait que « le cautionnement ne pourra être au-dessous de 500 francs ». Hélie impose l'idée qu'il est contraire à l'égalité entre les prévenus de fixer une telle somme<sup>95</sup> car cela exclut de la liberté provisoire tous les prévenus incapables de consigner cette somme. Il s'inspire certainement du Code de procédure criminelle de Louisiane, qu'il avait examiné de manière approfondie dans la *Revue Foelix* de 1835<sup>96</sup>. Dans ce code, le cautionnement n'était pas fixé par la loi mais laissé à la détermination du magistrat qui devait le graduer « de manière qu'un inculpé opulent ne puisse échapper à la loi, par le paiement d'une peine pécuniaire, et que cette faculté ne devienne

---

<sup>89</sup> HELIE et CHAUVEAU, *Théorie du Code pénal*, tome 1, 3<sup>e</sup> édition, 1852, p. 24.

<sup>90</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 231.

<sup>91</sup> *Le Moniteur universel*, 1848, 1<sup>er</sup> semestre, 7 mars 1848, p. 555.

<sup>92</sup> *Ibid.*

<sup>93</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tome 7, 2<sup>e</sup> édition, 1867, p. 116.

<sup>94</sup> *Le Moniteur universel*, 1848, 1<sup>er</sup> semestre, 24 mars 1848, p. 669.

<sup>95</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 233.

<sup>96</sup> HELIE (Faustin), « Examen du Code de procédure criminelle de Louisiane », *Revue Foelix*, tome 2, 1835, pp. 692 et suiv.



pas un privilège hors de la portée du pauvre »<sup>97</sup>. Faustin Hélie conclut son examen en disant « M. Livingston a su, avec une haute sagacité, corriger les défauts de la procédure anglaise et en perfectionner les rouages »<sup>98</sup>. En outre, le décret prévoit que dorénavant « les garanties de la représentation devant la justice d'un prévenu de simple délit peuvent se puiser non seulement dans sa fortune, mais dans sa proposition personnelle, dans son domicile, dans sa profession, dans ses antécédents, enfin dans la nature même du fait qui lui est imputé »<sup>99</sup>. En effet, selon Hélie, il est possible de puiser des garanties de représentation devant la justice, dans d'autres moyens que ceux fondés sur la fortune personnelle<sup>100</sup>, notamment sur ceux relatifs à la position personnelle du prévenu comprenant un domicile connu ou non, l'exercice d'une profession, les antécédents et enfin la gravité intrinsèque de l'acte délictueux. Ces critères, constituant des garanties de représentation, sont d'ailleurs toujours utilisés par les magistrats aujourd'hui afin de juger de l'opportunité d'un placement en détention provisoire. Faustin Hélie revient quelques années plus tard sur la suppression de cet article 119 dans la deuxième édition de son *Traité de l'instruction criminelle* et en tire beaucoup de satisfaction : « Ce décret, l'un des bienfaits du gouvernement provisoire, n'a point détruit le cautionnement ; il s'est borné à en effacer le minimum. Son but a été de le rendre accessible aux classes pauvres, en donnant la facilité d'en proportionner le taux aux plus minimes fortunes, aux situations les moins aisées. Il a permis au juge de l'abaisser indéfiniment, de le réduire aux proportions les plus minimes, lorsqu'il trouve dans la personne ou la position du prévenu des garanties suffisantes de sa représentation en justice »<sup>101</sup>.

Quant au décret du 12 avril, il abroge la peine de l'exposition publique<sup>102</sup>, peine infamante prévue par l'article 22 du Code pénal de 1810 : « Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la réclusion, avant de subir sa peine, sera attaché au carcan sur la place publique : il y demeurera exposé aux regards du peuple durant une heure; au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation ». Cette peine consistait, avant l'exécution de la condamnation, à laisser le condamné exposé pour une durée variable d'une ou plusieurs heures sur un échafaud situé sur la place publique du lieu du jugement. Le condamné était attaché à un poteau et un écriteau indiquait son nom, sa profession, son domicile, la cause de sa condamnation et le jugement rendu contre

---

<sup>97</sup> HELIE (Faustin), « Examen du Code de procédure criminelle de Louisiane », *Revue Foelix*, tome 2, 1835, pp. 692 et suiv.

<sup>98</sup> *Ibid.*

<sup>99</sup> *Le Moniteur universel*, 1848, 1<sup>er</sup> semestre, 24 mars 1848, p. 669.

<sup>100</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 233.

<sup>101</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tome 4, 2<sup>e</sup> édition, 1867, p. 691.

<sup>102</sup> *Le Moniteur universel*, 1848, 1<sup>er</sup> semestre, 13 avril 1848, p. 821.

lui<sup>103</sup>. Faustin Hélie, bien qu'il concède l'exemplarité de cette peine, pose un regard sévère sur celle-ci, dans laquelle il voyait beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages. Ces inconvénients sont énoncés dans le décret ainsi que dans la *Théorie du Code pénal*<sup>104</sup> et y sont presque mot pour mot retranscrits de la même façon : l'exposition publique flétrit le condamné pour toujours, elle endurecit le public et déprave par un spectacle d'infamie. Cette peine relève, selon Hélie, d'une conception primitive de la justice. Il insiste sur le fait que la terreur n'est pas le seul effet que l'on doit obtenir en punissant car ce serait faire abstraction de toute justice morale, en accord avec la théorie de Rossi<sup>105</sup>. Il rejette ainsi l'ancien droit fondé sur l'objectif poursuivi d'exemplarité et d'avertissement du châtement et que Michel Foucault, auteur de *Surveiller et punir*, qualifiait d'éclat des châtements à vertu pédagogique qui s'envisage comme un enseignement dont tout citoyen doit prendre acte. De plus, Faustin Hélie met en évidence le fait qu'une réinsertion dans la société des condamnés postérieurement à cette peine sera très difficile car « elle les dégrade, et ferme leur retour à la vertu »<sup>106</sup>. Cela fait écho aux théories de criminologie développées plus tard, relatives à la stigmatisation comme facteur criminogène. Enfin, Hélie met en avant le fait que l'exposition publique touche inégalement les individus car elle « effleure à peine un scélérat incapable de honte, et écrase un malheureux susceptible de repentir »<sup>107</sup>. Ce dernier décret illustre ainsi de façon éclatante son souci de protéger l'ordre tout en étant soucieux de la dignité humaine des délinquants.

Enfin, Hélie participe, en sa qualité de directeur des affaires criminelles et des grâces, à l'élaboration de la disposition la plus importante de l'année 1848 en matière pénale : la Constitution française du 4 novembre en son article 5 supprimant la peine de mort en matière politique<sup>108</sup>. Même si celle-ci est de fait inactive depuis des années, la mesure a une grande portée symbolique car elle vise à mettre fin à un cycle de violence entamé depuis la Révolution. Trois jours après la proclamation de la République, le 27 février, le gouvernement provisoire avait déjà aboli par décret la peine de mort en matière politique, mais l'Assemblée constituante entérine cette suppression en adoptant l'article 5 du projet de la Constitution de 1848, s'inscrivant ainsi « dans la voie du progrès et de la civilisation »<sup>109</sup>, mais rejette plusieurs amendements en faveur d'une abolition totale. Faustin Hélie préfère en effet la peine de la détention à la peine de mort pour réprimer les infractions politiques, la première révélant « un

---

<sup>103</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 234.

<sup>104</sup> HELIE et CHAUVEAU, *Théorie du Code pénal*, tome 1, 3<sup>e</sup> édition, 1852, p. 133 et suiv.

<sup>105</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 234.

<sup>106</sup> HELIE et CHAUVEAU, *Théorie du Code pénal*, tome 1, 3<sup>e</sup> édition, 1852, p. 133 et suiv.

<sup>107</sup> *Ibid.*

<sup>108</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 235.

<sup>109</sup> Préambule de la Constitution de 1848, [en ligne].

esprit de mansuétude et d'humanité qui honore le législateur »<sup>110</sup>. Selon lui, les délits politiques supposent une perversité moindre, moins de corruption, moins de vice que de passion. Le but devant être poursuivi par le législateur étant la sécurité de la société, la détention suffit à l'assurer en matière d'infractions à caractère politique<sup>111</sup>. En réalité, la peine de mort en matière politique sera encore appliquée à l'encontre des communards, en 1871, puis des anarchistes dans les années 1890.

Si le début de l'année 1848 marque un tournant pour Faustin Hélie qui, par sa participation aux divers projets du gouvernement provisoire, voit certaines de ses idées consacrées dans la législation pénale, ses participations à des commissions de réformes de plus grande ampleur n'ont malheureusement pas connues d'issue aussi heureuse.

## II- Les rendez-vous manqués

Après 1848, Faustin Hélie continue à participer à de nombreuses commissions législatives. Malheureusement les aléas politiques du XIX<sup>e</sup> siècle (A) ou le caractère trop libéral d'un projet (B) sont autant d'obstacles à l'aboutissement des réformes souhaitées.

### A. Des réformes soumises aux aléas politiques

De nombreuses commissions, auxquelles Faustin Hélie a pu participer, ont vu leur projet de réforme abandonné à cause d'un changement politique soudain ou de l'arrivée de la guerre.

Le 2 mars 1848, une semaine après la révolution, le gouvernement nomme une commission chargée de proposer une réforme de l'organisation judiciaire. Elle est composée de brillants juristes<sup>112</sup> dont Faustin Hélie, et a pour objectif de « démocratiser et alléger l'organisation judiciaire »<sup>113</sup>. Le projet est déposé entre les mains du ministre de la Justice le 10 juillet 1848 et comporte 113 articles portant sur l'institution des tribunaux, leur composition, la justice civile, la justice criminelle ainsi qu'une partie sur la nomination des magistrats<sup>114</sup>. Pour la

---

<sup>110</sup> HELIE et CHAUVEAU, *Théorie du Code pénal*, tome 1, 3<sup>e</sup> édition, 1852, p. 133.

<sup>111</sup> *Ibid.*

<sup>112</sup> SEVIN, MARTIN DE STRASBOURG, CORMENON, ISAMBERT, FAVRE, NACHET, PORTALIS, LANDRIN, BAROCHE, LIOUVILLE, HELIE, VALETTE, PEAUGER (Source : *Revue de droit français et étranger*, tome 5, 1848, p. 550).

<sup>113</sup> SCHNAPPER (Bernard), « Les vellétés judiciaires de la IIe République », in *Justice et république(s)*, colloque, Lille, Esther éditions, 1992, p. 241.

<sup>114</sup> Projet de loi sur l'organisation judiciaire présenté à M. le ministre de la Justice par la commission instituée par décision du gouvernement provisoire, du 2 mars 1848, *Revue de droit français et étranger*, tome 5, 1848, p. 550 et suiv.

procédure criminelle, cette commission donne la part belle aux idées développées par Hélié<sup>115</sup>. Le projet prévoit notamment la restauration du jury d'accusation<sup>116</sup>, même s'il ne doit pas statuer vraiment comme il le souhaitait<sup>117</sup>. Cette institution, adoptée par les révolutionnaires, était composée d'une vingtaine de citoyens, ayant pour mission de statuer, en appréciant les charges, sur le renvoi devant la juridiction de jugement qui, elle, ne pouvait condamner que s'il y avait des preuves. Or, ce collège de citoyens, confondant charges et preuves, votait souvent le non-lieu. La juridiction de jugement se trouvait alors privée de matière. Aussi, les rédacteurs de 1808 décident de supprimer le jury d'accusation, le remplaçant par la chambre d'accusation, section de la Cour d'appel et composée de trois magistrats professionnels<sup>118</sup>. Pourtant, Faustin Hélié ne voit pas une fatalité dans cet échec précédent car « l'épreuve qu'elle a subie, sous une législation imparfaite et dans des circonstances anormales, ne peut être considérée comme définitive »<sup>119</sup>, et il a espoir « qu'une combinaison plus heureuse des pouvoirs judiciaires permette, sans danger pour l'ordre, l'association des magistrats et des jurés dans l'accusation comme, dans le jugement »<sup>120</sup>. Le projet propose donc de retenter l'expérience du jury d'accusation, composé de neuf jurés réunis une fois par mois au chef-lieu du département. Il est prévu qu'ils entendent lecture de toutes les pièces de la procédure ainsi que du rapport du procureur de la République, les témoins et le prévenu restant étranger à cette procédure<sup>121</sup>. En cas de mise en accusation, la phase finale de jugement s'ouvre. Le jury de jugement voit également ses compétences étendues à la fixation de la nature et du quantum de la peine, en plus de la déclaration de culpabilité<sup>122</sup>. Enfin la création d'un jury « d'assises correctionnelles » pour les délits les plus graves est prévu au point 53 du projet de loi. Ces propositions constituent une belle promotion du jury<sup>123</sup>, ce qui n'est pas étonnant quand on connaît l'attachement profond de Faustin Hélié pour cette institution. Enfin, les dispositions sont en général favorables à l'accusé : majorité simple pour les circonstances atténuantes, mais de plus de sept voix pour la déclaration de culpabilité<sup>124</sup>. Cependant, bien que durant les vingt-quatre heures de

---

<sup>115</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélié : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 59.

<sup>116</sup> Projet de loi sur l'organisation judiciaire présenté à M. le ministre de la Justice par la commission instituée par décision du gouvernement provisoire, du 2 mars 1848, point 22, *Revue de droit français et étranger*, tome 5, 1848, p. 550 et suiv.

<sup>117</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélié : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 59.

<sup>118</sup> PRADEL (Jean), « Le jury en France », *Revue internationale de droit pénal* [en ligne], 2001, pp. 175-179.

<sup>119</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tome 4, 2<sup>e</sup> édition, 1867, p. 49.

<sup>120</sup> *Ibid.*

<sup>121</sup> <sup>121</sup> Projet de loi sur l'organisation judiciaire présenté à M. le ministre de la Justice par la commission instituée par décision du gouvernement provisoire, du 2 mars 1848, point 37 et suiv., *Revue de droit français et étranger*, tome 5, 1848, p. 550 et suiv.

<sup>122</sup> *Ibid.*, point 66.

<sup>123</sup> SCHNAPPER (Bernard), « Les vellétés judiciaires de la IIe République », in *Justice et république(s)*, colloque, Lille, Esther éditions, 1992, p. 242.

<sup>124</sup> Projet de loi sur l'organisation judiciaire, présenté à M. le ministre de la Justice par la commission instituée par décision du gouvernement provisoire, du 2 mars 1848, point 63, *Revue de droit français et étranger*, tome 5, 1848, p. 550 et suiv.

l'ordonnance de prise de corps, l'inculpé doit être interrogé par un juge de la chambre du conseil assisté d'un avocat, ce dernier n'est toujours pas admis au stade de l'instruction préliminaire (article 34). Pour voir apparaître une telle proposition, il faut attendre la commission de réforme de 1879 présidée par Faustin Hélie, idée qu'il a sûrement lui-même murie plus tardivement. Ce projet n'aboutit finalement pas car les circonstances politiques changent en avril : le nouveau gouvernement élu est beaucoup plus conservateur. De plus, il s'est heurté à l'hostilité des professionnels du droit, opposés à la réforme par crainte de la suppression de dix Cours d'appel.

S'en suivent deux autres participations d'Hélie à des commissions législatives. Hélas, les projets ne virent jamais le jour à cause de l'arrivée de la guerre en 1870 qui bouleversa les institutions du pays. Tout d'abord, Faustin Hélie participe avec son ami Charles Lucas à la commission consultative organisée en octobre 1869 par le garde des Sceaux Baroche pour étudier les conditions d'existence et le patronage des libérés<sup>125</sup>, mais la guerre interrompt ses travaux. Ensuite, en 1870, le garde des Sceaux Émile Ollivier constitue une commission extra parlementaire présidée par Ortolan, avec pour mission de préparer la réforme du Code d'instruction criminelle et à laquelle Faustin Hélie est également convié. Ces travaux s'insèrent dans un vaste projet visant à procéder à une révision générale des codes, afin de les compléter et de les perfectionner. Toutes les parties du droit devaient ainsi à terme être réformées : lois pénales, lois civiles, lois administratives, procédures, afin d'être mises en conformité avec l'adoucissement des mœurs<sup>126</sup>. Émile Chédieu, avocat à la Cour impériale de Paris, effectue un compte rendu des travaux de cette commission et s'exprime ainsi à propos de la présence de Faustin Hélie : « presque tous les membres occupent une place très éminente parmi nos jurisconsultes et quelques-uns brillent au premier rang. Tout le monde connaît les beaux travaux de Faustin Hélie sur le droit criminel ; ses livres sont dans toutes les mains et jouissent dans le monde savant d'une autorité incontestée »<sup>127</sup>. Ces propos d'Émile Chédieu illustrent parfaitement ce qu'Hélie pouvait représenter comme savoir et compétence aux yeux de ses contemporains<sup>128</sup>. Concernant les propositions de la commission, elles devaient répondre à la volonté du garde des Sceaux de rechercher s'il était possible, « sans danger pour la société, de réduire la part laissée au système inquisitorial, [de] simplifier l'action de la justice pénale, la

---

<sup>125</sup> BADINTER (Robert), *La prison républicaine*, Fayard, 1992, p. 20.

<sup>126</sup> CHÉDIEU (Émile), « Brochure sur la commission de réforme du Code d'instruction criminelle en France », *Revue de droit international et de législation comparé*, 1870, 3<sup>e</sup> livre, pp. 441-451.

<sup>127</sup> *Ibid.*

<sup>128</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 61.

rendre plus prompte, plus sûre, et peut-être aussi y associer davantage le pays lui-même »<sup>129</sup>. La commission s'est alors décidée pour le système de l'information publique : le juge à la place de recevoir et de dicter à un greffe à huit clos les dépositions des témoins et l'interrogatoire du prévenu, reçoit ces derniers en audience publique<sup>130</sup>. On peut douter du fait que Faustin Hélie ait été très favorable à cette nouvelle orientation de l'instruction. Il considère en effet que l'instruction doit être secrète<sup>131</sup>. Il donne notamment l'argument suivant lequel, « la publicité d'une instruction (...) pourrait souvent porter une fâcheuse atteinte à la réputation du prévenu »<sup>132</sup>. On peut supposer qu'il n'a pas réussi à imposer ses vues lors des discussions. D'ailleurs, lors de la nouvelle tentative de réforme de l'instruction en 1879, la commission qu'il préside fera le choix de conserver une instruction secrète, tout en y faisant entrer ponctuellement le contradictoire. Mais encore une fois, la déclaration de guerre à la Prusse le 19 juillet 1870 et le retrait d'Ollivier du gouvernement le 9 août 1870 conduisent à l'abandon des travaux de la commission menée par Ortolan. Hélie n'abandonne pas pour autant son souhait de réformer la phase d'instruction.

### *B. Le projet Royer, un projet trop libéral*

En octobre 1879, une nouvelle occasion est offerte à Faustin Hélie de réformer l'instruction préparatoire : le Garde des Sceaux Dufaure le charge de présider une commission extra-parlementaire à cette fin. Cette nomination en qualité de président démontre pleinement qu'il est la figure tutélaire du droit criminel sous la III<sup>e</sup> République<sup>133</sup>, sa notoriété s'étant encore accrue avec la publication en 1866 de la seconde édition de son *Traité de l'instruction criminelle*. Il est assisté dans cette tâche par Bertauld, Herold, Ribot, Thirio de la Rouverade, Desjardins, Lacoïnta, Laferrière, Picot, Boucher-Cavart, Harel, Roze, et Gobelet<sup>134</sup>. Ce sont des hommes de progrès qui souhaitent l'établissement de fortes institutions judiciaires, inaccessibles aux caprices passagers de la politique, capables de contribuer à la défense des droits individuels et à l'affermissement des libertés publiques<sup>135</sup>.

---

<sup>129</sup> CHEDIEU (Emile), « Brochure sur la commission de réforme du Code d'instruction criminelle en France », *Revue de droit international et de législation comparé*, 1870, 3<sup>e</sup> livre, pp. 441-451.

<sup>130</sup> *Ibid.*

<sup>131</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tome 4, 2<sup>e</sup> édition, 1867, p. 428.

<sup>132</sup> *Ibid.*, p. 430.

<sup>133</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 62.

<sup>134</sup> *Ibid.*

<sup>135</sup> MARTINAGE (Renée), « Projet de réforme de l'instruction préparatoire au début de la Troisième République », in *Justice et république(s)*, colloque, Lille, Esther éditions, 1992, p. 176.

La phase de l’instruction préparatoire, que Faustin Hélie définit comme « cette partie de l’instruction qui commence avec la réquisition et la plainte, qui saisit la justice en lui dénonçant le fait incriminé et qui se termine à la décision qui déclare s’il y a lieu de prononcer le renvoi du prévenu ou sa mise en prévention »<sup>136</sup> a en effet bien besoin d’être repensé. Elle n’avait pratiquement pas changé depuis le Code d’instruction criminelle de 1808 et, en 1879, elle ressemble encore à la procédure d’instruction réglée par l’ordonnance criminelle de 1670. Les réformes de procédure du Second Empire n’ont eu que des effets limités et indirects sur cette phase du procès pénal et les lois successives touchant à la procédure pénale<sup>137</sup> ne modifient l’instruction que de manière très ponctuelle et insuffisante. Certes, la Cour de cassation, à travers un certain nombre de décisions, a censuré des pratiques contraires aux droits de la défense. Cependant, la situation législative créée par le Code d’instruction criminelle de 1808 apparaît à de nombreux criminalistes, intolérable. La phase d’instruction préparatoire se caractérise par un déséquilibre criant entre, d’une part, un suspect désarmé et, d’autre part, un magistrat seul au fait des incriminations menant ses recherches selon une procédure strictement écrite, secrète et non contradictoire et sans être encombré par la présence d’un défenseur<sup>138</sup>. L’inculpé est donc seul, sans conseil, ne connaissant pas les charges qui pèsent contre lui, ne pouvant les discuter ni demander que l’on procède à de nouvelles recherches de preuve. Ce triste constat a pour origine, selon Hélie, de nombreuses lacunes de la législation en la matière, qui ont « pour objet soit la définition incomplète des pouvoirs du juge, qui n’ont ni limites ni règles précises; soit la responsabilité de ce magistrat, qui en dehors des cas de prise à partie n’existe pas; soit le recours qui devrait être ouvert contre ses actes, et dont le prévenu ne peut user, parce qu’il ne les connaît pas; soit le système qui enveloppe d’un secret absolu toute la procédure préliminaire, sans laisser aucune voie ouverte à la défense; soit enfin les détentions provisoires, qui sont souvent ordonnées et plus souvent prolongées sans que la justice la plus rigoureuse y puisse trouver aucun intérêt »<sup>139</sup>. Il craint que l’instruction, puisse devenir un instrument d’oppression<sup>140</sup>. Il souhaite alors instaurer un système cohérent afin de pallier les vices de la procédure qu’il avait détecté et décrit dans son traité. Ces lacunes sont également mises en évidence dans l’exposé des motifs du projet de loi : jusqu’au jugement l’inculpé n’est ni appelé, ni autorisé à provoquer les constatations propres à faire éclater son innocence, ni

---

<sup>136</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l’instruction criminelle*, tome 4, 2<sup>e</sup> édition, 1867, p. 5.

<sup>137</sup> Loi du 17 juillet 1856 ; loi 14 juillet 1865 ; loi du 20-1<sup>er</sup> juin 1873.

<sup>138</sup> ROYER (Jean Pierre), *Histoire de la justice en France*, PUF, 2016.

<sup>139</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l’instruction criminelle*, tome 4, 2<sup>e</sup> édition, 1867, p. 51 et suiv.

<sup>140</sup> *Ibid.*, p. 50.

même informé de la nature exacte de l'inculpation qui pèse sur lui<sup>141</sup>. Les changements prônés pour y remédier sont ainsi résumés dans le projet : « assistance d'un conseil ; intervention facultative de ce conseil dans la plupart des actes de l'information ; intervention facultative du ministère public ; droit de communication dans des limites déterminées ; droit de contre-expertise et de contre-enquête ; rétablissement de la chambre du conseil ; transformation dans le sens contradictoire de la procédure secrète suivie devant la chambre des mises en accusation. Ajoutons-y des dispositions nouvelles ayant pour objet de favoriser la pratique de la liberté provisoire, telles sont les bases du nouveau système contenu dans le projet de loi »<sup>142</sup>.

Le projet élaboré sous la direction de Faustin Hélie, conformément à ses vues<sup>143</sup>, récuse le principe accusatoire pratiqué en Angleterre<sup>144</sup> qui serait trop difficile à concilier avec l'organisation judiciaire et les mœurs françaises. L'exposé des motifs comporte en effet une analyse assez détaillée du système anglo-saxon - on reconnaît ici le goût de Faustin Hélie pour les études comparatives - et préfère conclure que l'instruction préparatoire doit rester secrète : « notre esprit ne répugne pas moins au régime de la publicité ; sans parler des difficultés que peuvent en résulter pour la recherche des coupables et notamment des complices laissés en liberté, informés par les progrès de l'instruction du moment où il faut fuir ou faire disparaître le corps du délit, croit-on qu'il serait facile de recueillir des déclarations positives des témoins, exposés aux questions captieuses qui ont rendu célèbre l'habileté des avocats anglais dans leur cross examination ? [...] Ajoutons qu'avec la nature de notre esprit l'instruction ainsi poursuivie publiquement aurait le plus souvent pour effet de fixer l'opinion dans un sens favorable ou contraire à l'accusé et de dicter à l'avance le jugement du tribunal ou du jury »<sup>145</sup>. Ce sont les mêmes arguments avancés par Faustin Hélie dans son *Traité de l'instruction criminelle*<sup>146</sup>.

Le projet Royer présente néanmoins des innovations essentielles, la plus notable étant l'introduction du contradictoire dans la phase d'instruction, afin de supprimer la situation d'infériorité dans laquelle était placée l'inculpé. Dès le début et pendant tout le cours de la procédure préliminaire, l'inculpé doit être mis à même de préparer les éléments de sa défense »<sup>147</sup>. Pour cela, dès le premier interrogatoire devant le juge d'instruction, le prévenu

---

<sup>141</sup> Projet de loi tendant à réformer le code d'instruction criminelle, exposé des motifs, séance au Sénat du 27 novembre 1879, *Journal officiel de la République française*, 14 janvier 1880, p. 301.

<sup>142</sup> *Ibid.*, p. 303.

<sup>143</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tome 4, 2<sup>e</sup> édition, 1867, p. 40 et suiv.

<sup>144</sup> Projet de loi tendant à réformer le code d'instruction criminelle, exposé des motifs, séance au Sénat du 27 novembre 1879, *Journal officiel de la République française*, 14 janvier 1880, p. 303.

<sup>145</sup> *Ibid.*

<sup>146</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tome 4, 2<sup>e</sup> édition, 1867, p. 430.

<sup>147</sup> Projet de loi tendant à réformer le code d'instruction criminelle, exposé des motifs, séance au Sénat du 27 novembre 1879, *Journal officiel de la République française*, 14 janvier 1880, p. 303.



doit être assisté d'un conseil car « il va de soi qu'une pareille faculté serait complètement illusoire si l'inculpé, souvent illettré et ignorant, était abandonné à lui-même. Il devient donc nécessaire de placer à ses côtés, dès les premiers pas de l'information, le secours d'un défenseur »<sup>148</sup>. Le projet prévoit également l'obligation pour le juge d'avertir l'avocat lorsqu'il procède à un acte pouvant avoir lieu contradictoirement, afin que celui-ci puisse venir assister son client. Faustin Hélie tenait aussi beaucoup à ce que l'inculpé ait accès au dossier de l'instruction. Bien qu'il considère que cela ne soit pas interdit par la législation car si « l'on ne trouve dans les textes aucun droit formel d'exiger la communication des pièces dans le cours de l'information, on n'y voit non plus aucune prohibition de faire une telle communication »<sup>149</sup>, il choisit de l'inscrire dans le projet Royer afin que cette communication soit effective « mais sous réserve des cas où cette mesure pourrait nuire à la découverte du délit »<sup>150</sup>. La commission admet encore que l'inculpé ou son conseil puisse adresser des demandes d'actes au magistrat instructeur afin qu'il fasse des recherches de nature à établir son innocence ou à atténuer sa culpabilité, la défense pouvant même obtenir des contre-expertises. Si le juge a un doute sur l'opportunité de ces actes, il peut organiser un débat devant lui entre le ministère public et la défense avant de prendre sa décision finale, qui ne revient qu'à lui.

Par ailleurs, le projet de la commission rétablit la chambre du conseil, supprimée en 1856, dont Hélie avait vanté les mérites, mais lui donne un rôle différent de celui qu'elle avait avant cette date<sup>151</sup> : elle doit constituer une instance d'appel des décisions du juge d'instruction afin qu'elle se prononce « tantôt en premier, tantôt en dernier ressort, sur tous les incidents soulevés au cours de l'information, soit par la défense, soit par la poursuite »<sup>152</sup>. Enfin, le projet place au sommet de cette hiérarchie la chambre des mises en accusation comme dernière et souveraine juridiction d'instruction, devant laquelle le débat contradictoire à huis clos permettra à l'accusé d'épuiser tous les moyens de défense avant l'épreuve suprême du jugement<sup>153</sup>.

Le projet Royer relève donc le défi d'augmenter les droits de la défense tout en préservant l'étendue des pouvoirs du ministère public et du juge d'instruction. Il permet également à la partie civile de saisir le juge d'instruction pour éviter que ses intérêts ne soient compromis par la négligence du parquet et reconnaît au juge d'instruction le droit de comprendre dans la

---

<sup>148</sup> Projet de loi tendant à réformer le code d'instruction criminelle, exposé des motifs, séance au Sénat du 27 novembre 1879, *Journal officiel de la République française*, 14 janvier 1880, p. 303.

<sup>149</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tome 4, 2<sup>e</sup> édition, 1867, p. 430.

<sup>150</sup> Projet de loi tendant à réformer le code d'instruction criminelle, exposé des motifs, séance au Sénat du 27 novembre 1879, *Journal officiel de la République française*, 14 janvier 1880, p. 303.

<sup>151</sup> Sur la chambre du conseil : HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tome 5, 2<sup>e</sup> édition, 1867, p. 49 à 68.

<sup>152</sup> Projet de loi tendant à réformer le code d'instruction criminelle, exposé des motifs, séance au Sénat du 27 novembre 1879, *Journal officiel de la République française*, 14 janvier 1880, p. 303 et suiv.

<sup>153</sup> *Ibid.*

poursuite tous les coupables et pas seulement ceux que le parquet avait choisis. Aucun acteur de l'instruction n'est donc oublié dans ce projet qui propose une refonte globale de l'instruction en repensant le rôle de chacun, allant ainsi à l'encontre de certaines théories qui considéraient que le développement des droits de la défense constituait un danger pour la société.

Le 10 novembre 1879, la commission achève son travail et produit un vaste projet de réforme en 221 articles pour une refonte en profondeur de l'instruction, le livre premier du code étant presque intégralement remanié (article 8 à 186) ainsi que les articles 217 à 250 du livre second<sup>154</sup>. Le projet reçoit l'aval du Garde des sceaux Le Royer et est déposé au nom du gouvernement Waddington sur le bureau du Sénat le 27 novembre 1879. S'il reçoit l'approbation de la Chambre, le Sénat, dont la majorité était devenu républicaine depuis 1879, va s'y opposer fermement pendant plusieurs années. En effet, ce dernier trouve ce projet trop libéral, trop novateur. Beaucoup au sein de la chambre haute sont encore hostiles à ce que l'avocat intervienne pendant l'instruction car il pourrait faire échouer le juge d'instruction dans la recherche de la vérité. Les sénateurs décident à la place d'adopter un texte très différent, moins libéral, voté après plus de deux ans de discussion et qui n'a plus grand-chose à voir avec celui proposé par la commission de Faustin Hélie. Si une certaine contradiction est consentie à être introduite, les droits de la défense, quant à eux, sont moins augmentés alors que l'on accroît les prérogatives du ministère public. Mais le texte sénatorial est très critiqué, tant sur le fond que sur la forme et la chambre des députés décide donc de rester fidèle au projet initial. Dès lors, deux textes s'opposent : celui du Sénat assez restrictif et celui de Le Royer. Le conflit, insoluble, dure de 1882 à 1895<sup>155</sup>. Finalement le projet porté par Faustin Hélie finit par être abandonné. C'est un échec pour la refonte globale de l'instruction du Code d'instruction criminelle, sa volonté d'accorder plus de droits à la défense lors de la phase fondamentale de l'instruction ne faisant pas encore consensus. Il posait pourtant les bases de notre procédure pénale moderne et concourait à la manifestation de la vérité et donc à rendre la justice plus forte en la faisant jaillir par une instruction contradictoire. C'est finalement la loi Constans du 8 décembre 1897 qui accorde à l'inculpé, pendant l'instruction préparatoire, la protection et l'assistance d'un conseil<sup>156</sup>, l'article 9 disposant que « l'inculpé détenu ou libre ne peut être interrogé ou confronté, à moins qu'il n'y renonce expressément, qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé » et l'article 10 mettant à la disposition du conseil la procédure à la veille

---

<sup>154</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 62.

<sup>155</sup> MARTINAGE (Renée), « Projet de réforme de l'instruction préparatoire au début de la Troisième République », in *Justice et république(s)*, colloque, Lille, Esther éditions, 1992, p. 179 et suiv.

<sup>156</sup> *Journal officiel de la République française*, 10 décembre 1897, n°335.

de chaque interrogatoire. C'est donc presque vingt plus tard que le vœu de Faustin Hélie de voir introduire l'avocat dans la phase d'instruction au bénéfice de l'inculpé se réalise.

Bien ancré dans le mouvement des idées du XIX<sup>e</sup> siècle et ne voulant négliger aucun aspect du droit pénal, Hélie s'est également senti concerné par les diverses expériences menées afin de découvrir le régime pénitentiaire idéal<sup>157</sup>. Il prend part, à ce titre, aux réflexions liées à l'emprisonnement et aux conditions de détention, domaine où il se montre également actif et impliqué.

---

<sup>157</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 412.

### Section troisième : Une implication dans les questions pénitentiaires

Les questions pénitentiaires ont suscité, tout au long du XIXe siècle, des débats passionnés. Si Faustin Hélie n'a pas fait de propositions révolutionnaires en la matière en montrant un intérêt des plus classiques (I), cela ne l'a pas empêché de faire partie des institutions majeures chargées de repenser l'organisation des prisons et le traitement de ceux qui y sont emprisonnés (II).

#### **I- Un intérêt classique**

Dans la perspective humaniste qui le caractérise, Hélie accorde beaucoup d'importance à la possibilité qui doit être laissée au condamné de s'améliorer (A), possibilité qui ne peut être effective qu'à la condition que l'emprisonnement soit réformé (B).

##### *A. L'importance de réformer le condamné*

Faustin Hélie aborde dans ses ouvrages la question pénitentiaire sans être un grand innovateur dans ce domaine. Il est imprégné des pensées des hommes de la Révolution : pour eux comme pour lui, la peine de prison constitue la meilleure sanction du délinquant. En effet, ces derniers estimaient que la liberté était le bien le plus précieux de l'Homme et la menace de l'en priver constituait une mesure particulièrement intimidante<sup>158</sup>. Pour Hélie, la peine d'emprisonnement comporte de nombreux attraits, « parce qu'elle peut être combinée avec le travail et parce qu'on peut lui imprimer une tendance morale »<sup>159</sup>. Il lui décerne une supériorité éminente sur toutes les autres peines : elle est à la fois divisible et appréciable et, même si elle peut être inégalitaire, les tribunaux peuvent prévenir cet inconvénient. Enfin, elle est instructive, exemplaire et enlève au condamné tous les moyens de nuire<sup>160</sup>. Mais dans une démarche exigeante, la fixation d'une peine juste et modérée à chaque coupable n'est pas son ultime inquiétude : il lui importe aussi que les peines privatives de liberté soient exercées dans de bonnes conditions<sup>161</sup>. En effet, Hélie espère que la prison pourra réformer le détenu et l'amender. Dans cette perspective, il est parfaitement dans la mouvance de son siècle, en donnant sa préférence aux peines privatives de liberté censées réformer le condamné et lui faire

---

<sup>158</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 412.

<sup>159</sup> HELIE et CHAUVEAU, *Théorie du Code pénal*, tome 1, 5<sup>e</sup> édition, 1872, pp. 125-131.

<sup>160</sup> *Ibid.*, pp. 425-426.

<sup>161</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 411.

expier sa faute. Il n'a cependant pas pensé un modèle de prison aussi original et utopiste que celui de Bentham, et n'a pas eu une réflexion aussi approfondie et détaillée que Charles Lucas sur les améliorations à apporter au système carcéral ainsi qu'au mode de vie des détenus<sup>162</sup>. À l'inverse, Garraud est très critique sur le fait de donner comme but à la peine la réforme du coupable. Il craint que l'École pénitentiaire, à force de se préoccuper de la correction du condamné, ne finisse par ébranler l'idée même de pénalité : « il semble en exagérant le principe dont elle s'inspire que la société n'ait pas le droit de punir mais seulement de le contraindre à se corriger »<sup>163</sup>. Cependant, Faustin Hélie n'a jamais eu une vision utopique de la réformation du condamné. Dans son approche de la question pénitentiaire, comme en général dans toutes les questions qu'il aborde, Hélie conserve une approche réaliste de ce qu'il propose : « le but du système pénitentiaire n'a jamais été de régénérer radicalement les condamnés, de leur restaurer une pureté primitive, d'en faire d'honnêtes gens dans l'entière acception de ce mot »<sup>164</sup>. Il pense aussi que la première règle de tout système pénitentiaire est la séparation des criminels dans les prisons, afin d'éviter que les délinquants les plus chevronnés aient une mauvaise influence sur les détenus plus jeunes ou plus primaires<sup>165</sup>. Par ailleurs, Faustin Hélie est favorable au travail des détenus en prison : « son but est, d'abord, d'arracher les détenus aux vices qu'engendre l'oisiveté ensuite, de leur donner des habitudes d'ordre et de travail qui les suivent lorsqu'ils redeviennent libres »<sup>166</sup>. Cependant, des voix s'élevaient pour dénoncer le travail en prison : celui-ci comporte le risque d'une exploitation des prisonniers et représenterait aussi une concurrence déloyale par rapport à la main d'œuvre libre, une injustice dans le fait de faire travailler les détenus, pendant qu'une fraction de la population était au chômage. Faustin Hélie choisit de ne pas faire mention de ces problématiques, peut-être parce qu'il n'avait pas d'argument pour les contrer<sup>167</sup>.

Malgré une pensée assez classique, Hélie apporte une touche personnelle à la réflexion existante sur le système pénitentiaire, en mettant en avant l'instruction morale et religieuse qui devraient être dispensées dans les prisons : « l'influence de la religion est le plus puissant auxiliaire de la réforme des détenus. Elle seule peut achever ce que la société commence et prépare ; elle seule en mettant son sceau à cette réforme peut la rendre plus efficace et durable »<sup>168</sup>. Faustin Hélie n'a pas manqué de s'inspirer des expériences et théories étrangères

---

<sup>162</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, pp. 412 et suiv.

<sup>163</sup> GARRAUD (René), *Précis de droit criminel*, 1881, p. 170.

<sup>164</sup> HELIE et CHAUVEAU, *Théorie du Code pénal*, tome 1, 5<sup>e</sup> édition, 1872, pp. 126-127.

<sup>165</sup> *Ibid.*, p. 127.

<sup>166</sup> *Ibid.*

<sup>167</sup> HELIE et CHAUVEAU, *Théorie du Code pénal*, tome 1, 5<sup>e</sup> édition, 1872, p. 425.

<sup>168</sup> *Ibid.*, p. 130.

pour construire sa réflexion : dans les systèmes pénitentiaires de Philadelphie et d'Auburn, il retrouve l'isolement et le travail des détenus qu'il préconise<sup>169</sup>, chacun pouvant avoir un effet bénéfique, à sa manière, sur la moralité des détenus<sup>170</sup>. D'une part, le travail silencieux dans des ateliers communs du système auburnien convient essentiellement aux condamnés qui auraient commis des crimes poussés par le besoin, la misère, la paresse et la débauche. D'autre part, l'emprisonnement de type philadelpmien enferme le prisonnier dans une cellule de jour comme de nuit, la solitude pouvant provoquer les réflexions et mener à réformer les pensées dépravées qui ont conduit au crime<sup>171</sup>. Hélie n'exclut pas le travail dans ce système<sup>172</sup>. Il reprend ainsi, en moins étoffées, les idées défendues par Lucas, Moreau, ou Mittermaier.

### *B. L'importance de réformer l'emprisonnement*

Hélie a voulu éviter que la prison ne soit « l'école du crime » mais au lieu de s'opposer à cette institution, il a suivi le mouvement impulsé par différents penseurs du XIX<sup>e</sup> siècle, qui ont voulu garder la prison pour la réformer, la réorganiser et la rendre plus humaine<sup>173</sup>. L'organisation des prisons résulte essentiellement de deux décrets napoléoniens : un décret du 16 juin 1808 qui distingue les établissements de longues peines, des maisons de courtes peines, complété par le décret du 9 avril 1811 qui attribue aux départements la charge de ces dernières, les premiers restant à la charge de l'Etat. L'état des prisons sous l'Empire reste aussi déplorable que pendant la période révolutionnaire. Cette situation interpelle les autorités et engendre, dès la Restauration, une réflexion sur les lieux d'enfermement. Cette réflexion va se poursuivre tout le long du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>174</sup>. La Cour de cassation, lorsqu'elle est consultée par la commission d'Haussonville, développe des opinions quasiment similaires à celles d'Hélie sur l'organisation du régime pénitentiaire<sup>175</sup>. Ce dernier fait en effet partie de la commission nommée par cette Cour, ayant pour but d'examiner le questionnaire de l'Assemblée nationale concernant le régime des établissements pénitentiaires. Il a ainsi pu y exercer son influence en tant que président de la chambre criminelle, théoricien du droit pénal ainsi que membre de la commission d'Haussonville. Dans ce rapport, on retrouve d'ailleurs le souhait que se poursuive « la visite des aumôniers et des instituteurs [qui] donnent à ceux qui veulent les écouter et les

---

<sup>169</sup> HELIE et CHAUVEAU, *Théorie du Code pénal*, tome 1, 5<sup>e</sup> édition, 1872, p. 129.

<sup>170</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 424.

<sup>171</sup> *Ibid.*, p. 428.

<sup>172</sup> HELIE et CHAUVEAU, *Théorie du Code pénal*, tome 1, 5<sup>e</sup> édition, 1872, p. 129.

<sup>173</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 427.

<sup>174</sup> CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, 2014, p. 475.

<sup>175</sup> Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires, Rapport de la Cour de cassation [en ligne], tome 5, pp. 33-47.

suivre les enseignements de la morale religieuse et les leçons de l'instruction primaire », <sup>176</sup> conformément aux idées de Faustin Hélie sur les moyens d'atteindre l'amendement précédemment évoqués. La Cour de cassation a également souhaité que la direction générale des prisons soit placée dans les attributions du ministère de la Justice, au lieu d'être entre les mains du ministre de l'Intérieur <sup>177</sup>, comme Hélie l'avait soutenu en 1847 <sup>178</sup>. Il rappelle que l'attribution de la direction des prisons confiée au ministère de l'Intérieur résulte de la distribution des pouvoirs faite par l'Assemblée constituante, qui a retiré l'administration des prisons à la justice par défiance. Mais en écartant l'institution judiciaire, la peine perd de son caractère intrinsèque d'acte de justice <sup>179</sup>. Il serait ainsi préférable de faire une place à l'institution judiciaire dans la direction des prisons.

Même si Faustin Hélie ne semble pas avoir été une figure tutélaire dans l'étude des régimes des prisons, ni l'auteur de propositions innovantes, il s'est toujours intéressé à ce sujet notamment en suivant assidument les séances de l'Académie des Sciences morales et politiques, où l'on traitait régulièrement des questions pénitentiaires. Il n'est ainsi pas étonnant de le compter parmi les membres des institutions s'y consacrant.

## **II- Un membre des institutions majeures**

Son intérêt pour les questions pénitentiaires amène Faustin Hélie à faire partie de la commission d'enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires ou commission d'Haussonville (A), ainsi que des institutions qui en découlent (B).

### *A. Un membre de la commission d'Haussonville*

L'intérêt porté à la question des prisons ne date pas du XIX<sup>e</sup> siècle. Les conditions de détentions douteuses et l'état de délabrement des établissements pénitentiaires sont bien connus depuis les récits de John Howard au XVIII<sup>e</sup> siècle. Mais la France prend véritablement conscience de ces problèmes à partir de la Restauration <sup>180</sup>. A la fin du Second Empire, le

---

<sup>176</sup> Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires, Rapport de la Cour de cassation [en ligne], tome 5, p. 13.

<sup>177</sup> *Ibid.*, p. 20.

<sup>178</sup> HELIE (Faustin), « De l'autorité judiciaire dans l'administration des prisons », *Revue de législation et de jurisprudence*, tome 28, 1847, pp. 257 et suiv.

<sup>179</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 430.

<sup>180</sup> ROYER (Jean Pierre), *Histoire de la justice en France*, PUF, 2016.

vicomte d'Haussonville, libéral et ami de Thiers, souhaite remettre sur la table une réforme carcérale. Il inscrit la question pénitentiaire dans un cadre politique plus général, celui de l'accroissement des infractions coïncidant avec la cherté des subsistances, la corrélation étroite de la dépravation avec l'ignorance, de la misère avec l'abandon, tout cela constituant selon lui une des plaies les plus douloureuses de la société<sup>181</sup>. Une commission de quinze membres est finalement nommée le 1<sup>er</sup> mars 1872, chargée de rédiger un rapport pour l'Assemblée sur les établissements pénitentiaires et leur état et de proposer des mesures pour en améliorer le régime<sup>182</sup>. Il appartient aux onze bureaux de l'Assemblée nationale de désigner les membres d'une telle commission. Mais la composition est modifiée quelques semaines plus tard, à l'initiative du vicomte d'Haussonville, car face à l'ampleur du travail à réaliser, il était indispensable que des spécialistes des questions pénitentiaires soient aussi présents. Une résolution est alors votée autorisant la commission à s'adjoindre les personnes étrangères à l'Assemblée dont elle jugera le concours utile. Dix-neuf membres non parlementaires sont ainsi intégrés et parmi eux cinq membres de la Cour de cassation dont le président de la chambre criminelle Faustin Hélie. C'est ainsi que ce dernier, absent dans la composition d'origine, se retrouve membre de la commission d'Haussonville<sup>183</sup>, mais sûrement choisi davantage pour ses fonctions professionnelles que pour ses écrits sur la question pénitentiaire. Le 18 mars 1873 le vicomte d'Haussonville dépose l'œuvre de la commission : un rapport général suivi d'un rapport et d'un projet de loi sur le régime des prisons départementales, de cinq volumes d'annexes et pièces diverses<sup>184</sup>. La commission s'est inspirée des travaux de celle de 1869, dans laquelle avait déjà figuré Faustin Hélie, pour organiser le patronage des jeunes détenus<sup>185</sup>. L'enquête parlementaire, à travers ses travaux conséquents, révèle un état catastrophique des prisons et bagnes français et débouche sur deux propositions de loi, l'une visant à réformer le régime pénitentiaire jugé responsable de la hausse de la récidive, et l'autre visant à proposer un régime en faveur de l'éducation et du patronage des jeunes détenus. La commission décide enfin de créer plusieurs institutions afin de prolonger la réflexion dans ces domaines.

---

<sup>181</sup> BADINTER (Robert), *La prison républicaine*, Fayard, 1992, p. 19.

<sup>182</sup> *Ibid.*, p. 23.

<sup>183</sup> Code des prisons, 1872, p. 224.

<sup>184</sup> BADINTER (Robert), *La prison républicaine*, Fayard, 1992, p. 29.

<sup>185</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 63.



### B. Un membre des institutions nées de la commission d'Haussonville

La loi du 5 juin 1875, conformément au projet Bérenger, prévoit en son article 9 la création d'un Conseil supérieur des prisons, institué par un décret du 3 novembre 1875. Ce Conseil se compose de seize membres de droit choisis en raison de leurs fonctions, de douze personnalités nommées par le ministre de l'Intérieur parmi les spécialistes des questions pénitentiaires et des membres de l'Assemblée nationale. Faustin Hélie y participe en tant que président de chambre honoraire à la Cour de cassation<sup>186</sup>. Le Conseil supérieur des prisons doit être obligatoirement consulté sur tous les programmes de construction et d'aménagement des prisons départementales, sur le montant des subventions aux départements, sur les règlements concernant l'application du régime cellulaire. Par l'entremise du conseil, les membres de la commission d'Haussonville peuvent ainsi espérer exercer une influence durable sur le régime des prisons<sup>187</sup>. Une autre institution voit aussi le jour suite à la commission d'Haussonville : la Société générale des prisons. En effet, devant la réticence de la commission du budget à inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la loi de 1875, les partisans de la réforme décident de mobiliser l'opinion publique. Il s'agit de créer un cercle de pensée qui userait de son influence sur le Parlement pour forcer l'exécution de la loi de 1875. Les adhésions affluent et le 22 mai 1877, les statuts de la Société générale des prisons sont approuvés par arrêté préfectoral. A compter de l'année 1878, Faustin Hélie adhère à cette institution. Bérenger constatera d'ailleurs que, parmi les adhérents, figurent des membres éminents du Parlement, de la magistrature, du barreau et de la politique<sup>188</sup>.

Toutes ces participations de Faustin Hélie à ces diverses institutions prouvent un réel intérêt pour les sujets pénitentiaires. Toutefois il n'en a pas été un membre très actif : s'il a fait partie du Conseil supérieur des prisons, c'est parce qu'il avait été précédemment membre de la commission d'Haussonville, mais aussi parce qu'à compter de juillet 1879, il est devenu vice-président du Conseil d'Etat et l'article 3 du décret du 3 novembre 1879 puis celui de 26 janvier 1882 en son article 2 faisaient de lui un membre de droit<sup>189</sup>. De plus, aucun article écrit par lui ne figure dans le *Bulletin de la société des prisons*. On trouve tout au plus la transcription d'un avis qu'il avait émis lors de la session du Conseil supérieur des prisons sur une proposition de loi relative à la récidive, la transportation et l'affectation au travail des récidivistes, ainsi qu'une lettre de Charles Lucas lui étant adressée. Cette impression est confirmée par le fait qu'au décès

---

<sup>186</sup> BADINTER (Robert), *La prison républicaine*, Fayard, 1992, p. 81.

<sup>187</sup> *Ibid.*

<sup>188</sup> *Ibid.*, p. 88.

<sup>189</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p 422.

de Faustin Hélie aucun article nécrologique ne lui est consacré dans le *Bulletin de la société générale des prisons*<sup>190</sup>.

De ces constatations, on peut conclure que si Faustin Hélie peut être rattaché à l'École pénitentiaire, il n'en est pas un chef de file. À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, ses idées pénitentiaires sont contestées par les théories positivistes de Ferri, Lombroso et Garofalo, puis par l'École de la défense sociale qui dénie à la peine de prison sa capacité à produire un effet rétributif<sup>191</sup>. Faustin Hélie n'a pas non plus envisagé d'alternative à l'emprisonnement pour les courtes peines, comme le législateur moderne tente depuis plusieurs années de le faire.

En participant ponctuellement aux réformes législatives et en étant membres des principales institutions de son époque, Hélie a pu effectivement faire progresser le droit pénal dans un sens plus libéral et humaniste. Mais en tant que juge à la Cour de cassation, il est conscient qu'il peut également jouer un rôle dans l'évolution du droit grâce à sa contribution aux arrêts de cette Cour.

---

<sup>190</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 422.

<sup>191</sup> *Ibid.*, p. 432.

## CHAPITRE SECOND : Une volonté de combler les lacunes législatives persistantes

Hélie occupe une position ambivalente : s'il est un théoricien reconnu de son temps, il est également un juge à la Cour de cassation (section première). Il dispose, à ce titre, d'une opportunité rare, celle de promouvoir des solutions conformes à ses vues (section deuxième) et de consolider la jurisprudence en faveur des droits de la défense (section troisième).

### **Section première : Une position ambivalente**

Être à la fois théoricien et magistrat n'est pas anodin. Si l'exercice conjoint de ces deux offices peut être à l'origine d'une complémentarité fructueuse (I), leur compatibilité est également discutable (II).

#### **I- Une complémentarité des offices fructueuse**

Le théoricien et le juge de cassation pratiquent le même droit, développent des pensées communes mais leur mode d'expression diverge fondamentalement. Le premier expose, débat et critique alors que le second veille à la bonne application de la loi. Mais Hélie sait comment tirer parti de sa double qualité de magistrat (A) et de théoricien (B) et les met au service l'une de l'autre.

##### *A. Une mise à profit de l'office de juge*

Le théoricien du droit qu'est Faustin Hélie peut mettre à profit son office de juge à la Cour de cassation pour distiller ses constructions doctrinales et mettre ainsi en œuvre ses propres théories. L'interprétation doctrinale est certes plus libre que celle du juge car purement théorique, mais une de ses principales utilités est de pénétrer dans l'esprit du juge afin d'être mise en œuvre concrètement. La doctrine ne possède pas le caractère contraignant de la loi et peut rester lettre morte, mais elle constitue une puissance en sommeil<sup>192</sup>. La doctrine dispose d'une *autoritas* mais c'est le juge qui a la *potestas*<sup>193</sup>. Ainsi, en tant que juge, Hélie a pu avoir

---

<sup>192</sup> BEAUSSONIE (Guillaume), *Le rôle de la doctrine en droit pénal*, L'Harmattan, 2006, p. 35.

<sup>193</sup> CARBASSE (Jean-Marie), DEPAMBOUR (Laurence), *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, PUF, 1999, p. 17.

un impact direct sur le droit, en dehors des commissions législatives. S'il était demeuré seulement un théoricien, il n'aurait pu avoir qu'un impact indirect sur celui-ci. Selon lui, il faut essayer de s'approcher au plus près possible d'une justice idéale même s'il est impossible qu'elle puisse se réaliser complètement<sup>194</sup>. Hélie peut d'autant plus jouir de la possibilité de mettre en œuvre lui-même ses théories qu'il n'est pas n'importe quel juge, mais un juge à la Cour de cassation qui ne cesse, depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle, de gagner en autorité. En effet, si à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle le juge de cassation devait rester un simple contrôleur de la légalité des jugements, l'étude de la jurisprudence pénale du XIX<sup>e</sup> siècle révèle la place prépondérante occupée par l'activité de celui-ci dans la formation du droit<sup>195</sup>. D'une part, lorsque l'on reconnaît au juge un pouvoir d'interprétation, confié par l'article 4 du Code de procédure civile, garantir l'unité de la jurisprudence devient le prolongement indispensable de l'unité de législation confié à la Cour de cassation. D'autre part, cette dernière a conquis rapidement une seconde mission, celle d'interpréter les lois et règlements, grâce à la loi de 1837, qui supprime le référé législatif et fait obligation à la seconde Cour d'appel de renvoi de se conformer à la solution de celle-ci. Par conséquent, la solution juridique émise au sommet de l'ordre judiciaire a vocation à être appliquée par toutes les juridictions. La Cour veille à imposer le respect de sa propre jurisprudence et exerce à ce titre une influence déterminante sur les tribunaux et cours souveraines<sup>196</sup>. Ainsi, lorsque Faustin Hélie arrive à imposer certaines de ses conceptions doctrinales dans des arrêts de cassation, elles devront être appliquées ensuite par les juridictions du fond, ce qui lui assure une diffusion large de ses idées.

### *B. Une mise à profit du statut de théoricien du droit*

Le juge qu'il est tire également parti de sa qualité de théoricien du droit reconnu et respecté par ses contemporains. D'une part, les réflexions qu'il mène dans ses traités, font de lui, sans aucun doute, un meilleur juge. Il considérait lui-même que le progrès ne pouvait être que la concrétisation d'une lente réflexion fondée sur l'empirisme<sup>197</sup>. En apportant avec lui toutes ses réflexions doctrinales dans la formation du jugement, il participe à rendre des arrêts de qualité, ce qui légitime la volonté de la Cour de cassation d'imposer sa jurisprudence comme une source du droit. D'autre part, au XIX<sup>e</sup> siècle, l'image de Haute juridiction bénéficie de l'imposante

---

<sup>194</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 206.

<sup>195</sup> BOUGLE (Claire), *La Cour de cassation et le Code pénal de 1810 : le principe de légalité à l'épreuve de la jurisprudence 1811-1863*, LGDJ, 2005, p. 596.

<sup>196</sup> *Ibid.*

<sup>197</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 207.

stature intellectuelle et de l'engagement de ses conseillers, qui ont, en parallèle de leur office de juge, apporté leurs contributions à la doctrine en tant qu'auteurs, théoriciens, historiens du droit et de la justice, se construisant ainsi une réputation dans le monde du droit<sup>198</sup>. Hélie fait partie de ceux-là et ainsi, l'autorité dont il jouit en tant qu'auteur de doctrine participe à renforcer celle des arrêts auxquels il prend part en tant que conseiller ou président de la chambre criminelle et se reporte sur la Cour de cassation elle-même. Cette dernière ne peut alors que démontrer un fort dynamisme tant juridictionnel que juridique, allant à l'encontre de l'idée préconçue que l'on se fait de la conception révolutionnaire puis napoléonienne de l'office du juge<sup>199</sup>. Selon Jean Pierre Royer, c'est d'ailleurs sans doute Faustin Hélie, pour le droit pénal, qui incarne le mieux la redécouverte par certains hauts magistrats de la possibilité de créer du droit<sup>200</sup>.

La qualité des arrêts de la Cour de cassation, à laquelle participe Hélie, ne suffit cependant pas à en faire une source du droit. Du fait de l'interdiction des arrêts de règlement, le jugement émanant du juge dit le droit pour un cas concret et particulier. La jurisprudence, quant à elle, renferme des solutions abstraites et générales données à des questions de droit par les tribunaux. Le processus de formation d'une règle générale à partir d'un ou plusieurs jugements et qui aboutit à la jurisprudence comme source de droit est indépendant de toute intervention du juge. La phase d'abstraction et de généralisation de la règle est l'œuvre, non du juge, mais de la doctrine, laquelle révélerait la jurisprudence en établissant une cohérence. En formulant la jurisprudence, la doctrine lui confère une certaine autorité, puisqu'elle sera enseignée comme étant du droit au même titre que la loi<sup>201</sup>. Mais l'intérêt de la doctrine pour les arrêts de la Cour de cassation a pu être pour certains auteurs assez tardif. Portalis affirmait, lors de son discours préliminaire sur le projet de Code civil en 1804, « en matière criminelle il n'a qu'un texte formel et préexistant qui puisse fonder l'action du juge, il faut des lois précises et point de jurisprudence ». Le ralliement d'une partie de la doctrine à ce postulat entraîne sa cécité face à l'accroissement des pouvoirs de la Cour de cassation<sup>202</sup>. Bien qu'on ne retrouve pas en matière criminelle un « culte du code » comparable au droit civil<sup>203</sup>, il faut tout de même attendre la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, pour qu'un renouveau de la matière et de ses fondements s'opère et pour que, petit à petit, la jurisprudence soit étudiée en elle-même et pour elle-même<sup>204</sup>.

---

<sup>198</sup> KRYNEN (Jacques), *L'emprise contemporaine des juges*, Gallimard, 2012, p. 179.

<sup>199</sup> *Ibid.*, p. 180.

<sup>200</sup> ROYER (Jean Pierre), *Histoire de la justice en France*, PUF, 2016.

<sup>201</sup> ALLAND (Denis) et RIALS (Stéphane), « jurisprudence », *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003, p. 887.

<sup>202</sup> KRYNEN (Jacques), *L'emprise contemporaine des juges*, Gallimard, 2012, p. 194.

<sup>203</sup> BOUGLE (Claire), *La Cour de cassation et le Code pénal de 1810 : le principe de légalité à l'épreuve de la jurisprudence 1811-1863*, LGDJ, 2005, p. 606.

<sup>204</sup> BEAUSSONIE (Guillaume), *Le rôle de la doctrine en droit pénal*, L'Harmattan, 2006, p. 44.

Faustin Hélie se trouve parmi les premiers à s'intéresser à l'apport des arrêts de la Cour de cassation. Il les mentionne dans ses traités, non pas de manière anecdotique mais pour en déduire des règles, ou les commentant dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence* à la rubrique « Examen doctrinal de jurisprudence en matière criminelle » ou dans le *Recueil périodique de Sirey*. Il participe ainsi à la publicité de ces arrêts, publicité qui a joué un rôle majeur dans l'affirmation créatrice de la Haute juridiction<sup>205</sup>. Il fait partie de ceux qui militent dans le sens d'une consécration de l'activité prétorienne, de façon à en extraire les principes conducteurs et le fait qu'il soit également juge n'y est sûrement pas étranger. Ainsi, en participant en tant que théoricien à la reconnaissance de la jurisprudence comme source de droit, en remettant en cause le monopole du législateur sur la création des règles de droit, il enrichit l'office du juge et par la même occasion le sien.

Si être à la fois théoricien et juge présente de nombreux avantages, leur compatibilité peut être discuté au regard de plusieurs enjeux.

## **II- La comptabilité discutable des offices**

La question de la compatibilité des offices de théoricien et de magistrat à la Cour de cassation se pose sous l'angle de l'impartialité, lorsque Hélie participe aux jugements (A), ainsi que sous l'angle d'un potentiel devoir de réserve, lorsqu'il se livre à la critique doctrinale de l'œuvre jurisprudentielle de la Cour de cassation (B).

### A. Une impartialité sujette à caution ?

L'exercice de la double fonction de magistrat à la Cour de cassation et de théoricien du droit soulève un questionnement légitime sur l'impartialité. Cette dernière résulte de l'absence de préjugé, car celui-ci conduirait le juge à chercher la décision ailleurs que dans le litige. L'impartialité, c'est également l'aptitude à changer d'avis, au terme d'une réflexion. Ainsi, elle suppose une distance vis-à-vis de ses émotions, de ses impressions, et même de ses convictions intimes. Le juge ne rend pas sa justice, mais la Justice du peuple français. Il décide en fonction d'un raisonnement conduit à partir du dossier et en prenant en compte tous les points de vue

---

<sup>205</sup> BOUGLE (Claire), *La Cour de cassation et le Code pénal de 1810 : le principe de légalité à l'épreuve de la jurisprudence 1811-1863*, LGDJ, 2005, p. 599.

quelles que soient ses opinions personnelles<sup>206</sup>. En considérant cette définition et ce qu'elle implique, plusieurs risques de partialité peuvent être envisagés. D'une part, le fait d'être à la fois un théoricien reconnu et un juge à la Cour de cassation qui exerce un contrôle sur l'application du droit par les autres juridictions offre à Hélié l'opportunité rare de pouvoir faire passer ses propres théories du côté du droit positif, en les incorporant dans les arrêts rendus. D'autre part, n'y a-t-il pas un risque qu'il ait une idée préconçue de la solution à donner à un litige car il a possiblement déjà pris parti sur la question dans un de ses ouvrages ? Il se trouve à la fois en amont et en aval de la création de la norme. Ainsi, il est susceptible de participer à la création de règles nouvelles ou à l'interprétation de loi à travers les arrêts rendus en tant que membre de la formation de jugement. Il est ensuite susceptible de choisir de mettre en avant dans ses traités ou ses commentaires de jurisprudence l'arrêt en question, pour, peut-être, lui donner plus d'importance qu'il en a. Par ailleurs, le législateur fait également parfois appel à son expertise dans les commissions législatives, donnant naissance à des lois qu'il sera peut-être amené à interpréter lorsqu'il occupe la fonction de juge.

Il faut cependant nuancer ces hypothèses, ce risque de partialité, avec ce que l'on connaît de sa manière de travailler et de sa conception de l'interprétation de la loi. Tout d'abord, dans ses ouvrages, Hélié prend toujours le soin de faire un tour d'horizon complet de toutes les opinions sur la question en dehors de la sienne. Il construit son avis en confrontant tous les arguments et il lui arrive d'évoluer sur certaines questions comme, par exemple, sur la peine de mort, qu'il rejete vers la fin de sa carrière. Il n'y a pas de raison de douter du fait qu'il applique la même méthode de travail lorsqu'il étudie un dossier. En outre, le juge ne peut jamais aborder une affaire vierge de toute opinion. Vivant dans la cité, il est riche de ses opinions et convictions mais, et c'est ce qui est fondamental, le juge doit être conscient de ses opinions et convictions, afin de pouvoir rester impartial<sup>207</sup>. Enfin, il ne faut pas nier non plus que les lois pénales laissent une large place d'interprétation au juge et que des intentions que l'on pourrait qualifier de politique criminelle peuvent se trouver à l'origine et déterminer seul la signification de certains arrêts<sup>208</sup>. Par ailleurs, si Hélié rejette la conception préconisée par Beccaria selon laquelle la loi exprimant la volonté générale ne doit pas faire l'objet d'une interprétation et l'office du juge doit se limiter un syllogisme parfait<sup>209</sup>, il souhaite néanmoins une interprétation de la loi par le

---

<sup>206</sup> BOLARD (Georges), « Magistrats - L'impartialité du juge au risque de la loi ? », *La Semaine Juridique Edition Générale* [en ligne], n° 42, 12 Octobre 2015.

<sup>207</sup> LE BOEDEC MAUREL (Bérangère), « Impartialité et neutralité du juge, garanties du procès équitable », *Gazette du Palais* [en ligne], 2019.

<sup>208</sup> *La chambre criminelle et sa jurisprudence : recueil d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin*, Cujas, 1965, p. 52.

<sup>209</sup> SAINT-PAU (Jean-Christophe) « L'interprétation des lois, Beccaria et la jurisprudence moderne, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* [en ligne], 2015, pp. 273-285.

juge respectueuse de son esprit. Quelle que soit la précision de la loi pénale, il est nécessaire d'interpréter pour qualifier, car même une loi précise, en ce qu'elle est générale, suppose une interprétation, pour l'appliquer aux faits qualifiés<sup>210</sup>. Selon Hélie, le droit pénal doit être d'interprétation stricte. Il faut toujours rechercher dans un texte son sens réel. L'interprétation de la loi pénale ne doit être ni restrictive ni extensive<sup>211</sup>. Elle doit donc être simplement déclarative. Cela implique pour lui que l'interprétation est à la fois littérale et logique : elle remonte à la raison de la loi pour en déduire sa pensée, à la règle pour en vérifier l'application<sup>212</sup>. Il ne cherchera donc pas à faire prévaloir ses propres théories à tout prix, au mépris des textes.

### B. La critique doctrinale de l'œuvre jurisprudentielle de la Cour de cassation

L'exercice de la double fonction de magistrat à la Cour de cassation et théoricien du droit soulève en réalité moins un problème d'impartialité qu'un manquement à ce que l'on pourrait appeler aujourd'hui le devoir de réserve du juge. Aujourd'hui, le Conseil supérieur de la magistrature recommande aux magistrats, dans son recueil déontologique, « de ne pas critiquer, même à l'intérieur de la juridiction, les décisions juridictionnelles de ses collègues dont l'analyse relève de l'exercice normal des voies de recours »<sup>213</sup>. Si, au XIX<sup>e</sup> siècle, ce devoir de réserve n'existait pas à proprement parler pour les décisions de justice<sup>214</sup>, mais plutôt envers le pouvoir en place, il vise pourtant à garantir l'autorité de l'institution judiciaire et de ses décisions. Mais Hélie, en tant qu'auteur de doctrine et commentateur d'arrêt, doit porter un regard critique sur la jurisprudence de la Cour de cassation. A cet effet, il ne se prive pas de critiquer certains arrêts, rendus par ses collègues de la Cour de cassation, de remettre en cause leur bienfondé ou l'interprétation d'une disposition législative qu'ils renferment, et ce parfois d'une manière assez frontale et virulente.

Il peut se livrer à ce genre de critiques dans le corps même de ses ouvrages. Ainsi, dans le *Traité de l'instruction criminelle*, il remet en cause le bienfondé de la solution de l'arrêt de rejet du 23 novembre 1849 selon laquelle le défaut de notification de l'appel du procureur général, ou l'omission de la mention de cet appel dans la citation à comparaître, serait une simple irrégularité susceptible d'être couverte par l'acceptation du débat à l'audience. Après avoir

---

<sup>210</sup> SAINT-PAU (Jean-Christophe) « L'interprétation des lois, Beccaria et la jurisprudence moderne, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* [en ligne], 2015, pp. 273-285.

<sup>211</sup> HELIE (Faustin), « De l'interprétation de la loi pénale », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1854, p. 220.

<sup>212</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 204.

<sup>213</sup> CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE, « discrétion et réserve » [en ligne].

<sup>214</sup> La première occurrence du terme droit de réserve intervient en 1935, dans un arrêt du Conseil d'Etat qui consacre l'idée d'un manquement à l'obligation de réserve.



reproduit la solution, il pose une série de questions qui sous-entend que la Cour de cassation est allée trop loin et que la solution est mauvaise : « Est-ce donc une simple irrégularité que l'omission de la mention de l'appel vis-à-vis du prévenu ? L'assignation donnée, dans le cas de l'article 203, sans qu'une déclaration d'appel ait été faite au greffe, aurait-elle donc quelque effet ? Et qu'est-ce donc que la notification exigée par l'article 205, sinon une déclaration d'appel signifiée au prévenu ? Que si la loi n'en a pas réglé la forme, s'ensuit-il qu'elle puisse être supprimée ? Car n'est-ce pas la supprimer que de la remplacer par une simple assignation qui n'indique pas même l'appel, c'est-à-dire la cause de l'ajournement qu'elle donne ? »<sup>215</sup>.

Il se livre également à une analyse de la jurisprudence de la Haute juridiction dans la plupart des numéros de la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, dans un « Examen doctrinal de la jurisprudence en matière criminelle », où les critiques sont généralement plus explicites. Dans un numéro de l'année 1858<sup>216</sup>, sur la question de savoir si l'état de démence en se prolongeant, est susceptible de produire la prescription de l'action publique, même dans le cas où le prévenu a été déposé dans une maison de santé pour y rester à la disposition de l'autorité judiciaire, Hélie constate « qu'en réalité la maxime *contra non valentem agere non currit praescriptio* n'a aucune application en matière criminelle, non-seulement quand l'empêchement d'agir est de fait, mais même quand il est de droit; car, on a vu que si quelques arrêts ont invoqué cette règle dans quelques questions spéciales, c'est à tort ou surabondamment qu'ils en faisaient l'application »<sup>217</sup>. Mais un des plus virulentes critiques que nous ayons pu lire se trouve dans l'« Examen doctrinal de la jurisprudence criminelle » de 1856<sup>218</sup>, à propos d'arrêts rendus par la Cour de cassation relatifs au pouvoir réglementaire de la police. Il relève d'abord une tendance générale en la matière : sur le point de savoir à qui appartient le pouvoir réglementaire et quelle est l'autorité qui a actuellement le droit de l'exercer, « la jurisprudence, longtemps incertaine, semble hésiter encore entre deux interprétations qui se rattachent l'une et l'autre au principe même de ce pouvoir. Cependant plusieurs arrêts nous révèlent une tendance de plus en plus prononcée à confondre le pouvoir réglementaire et le pouvoir administratif »<sup>219</sup>. Puis, à propos de l'exercice du pouvoir réglementaire de la police par les préfets, Hélie note que sous l'empire des lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791, la Cour de cassation avait admis que les préfets, investis d'un droit de surveillance sur les arrêtés de l'autorité municipale, avaient, par là même, le droit de prendre des arrêtés de même nature sur les mêmes objets. Cette

---

<sup>215</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, Tome 6, 2<sup>e</sup> édition, 1867, n° 3019.

<sup>216</sup> HELIE (Faustin), « Examen doctrinal de la jurisprudence en matière criminelle », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1858, p. 497.

<sup>217</sup> *Ibid.*

<sup>218</sup> *Ibid.*, pp. 481 et suiv.

<sup>219</sup> *Ibid.*

confusion fut proscrite par l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837. Néanmoins, dit-il, « quelque clairs que soient les termes de la loi, quelque explicite et limitée que soit la délégation qu'elle a faite, l'exception que la jurisprudence avait admise avant la loi du 18 juillet 1837 n'a pas tardé de se glisser de nouveau à travers les textes de cette loi et d'essayer de mettre à profit, comme elle avait fait autrefois, quelques mots ambigus ou mal définis »<sup>220</sup>. La Cour instrumentaliserait les faiblesses de la loi. Selon lui, « il est aisé de démontrer le vice du raisonnement »<sup>221</sup> des arguments allégués à l'appui de cette nouvelle interprétation. Par ailleurs, il lui semble que dans l'arrêt du 19 janvier 1856, la Cour confond encore les mesures de sûreté générale, qui peuvent être prises dans le cercle des attributions légales et les arrêtés de police, qui peuvent bien dans quelques cas avoir trait à la sûreté publique, mais qui constituent des mesures tout à fait distinctes et ce malgré le fait que le texte sur cette question soit « formel et précis ». Enfin, il dénonce de manière très virulente l'interprétation que la Cour de cassation fait de la loi du 18 juillet 1837 : « n'est-il pas visible que, alors même que l'article 9 aurait attribué le droit qu'on prétend y trouver, cette jurisprudence l'aurait étendu à des objets qui n'étaient pas dans sa prévision ? Et quel est le but de cette pénible interprétation ? C'est d'édifier une attribution extraordinaire en dehors des termes précis de la loi; c'est de transporter le pouvoir réglementaire en d'autres mains que celles qui en ont reçu la délégation; c'est d'armer les préfets du droit de faire des règlements de police, c'est-à-dire, répétons-le, des lois pénales, portant des obligations et des peines, lorsqu'il est évident que ces fonctionnaires ne présentent pas les mêmes garanties que l'autorité municipale, lorsque leurs arrêtés, pris d'un point de vue plus général, doivent avoir un caractère autre que les mesures locales que la loi a seule voulu déléguer. On invoque le bien du service administratif, l'avantage de généraliser et d'étendre des dispositions réglementaires utiles aux populations, l'inconvénient d'enlever aux préfets le pouvoir de prendre des mesures qui, dans certaines circonstances, peuvent être nécessaires. Mais ces motifs, fussent-ils fondés, donnent-ils à l'interprétation judiciaire le droit de créer une loi nouvelle à côté de la loi existante, de transformer en cette attribution administrative l'attribution que le législateur avait faite toute municipale, d'étendre les délégations législatives et de les placer là où elles ne rencontrent ni les mêmes garanties, ni les mêmes conditions ? »<sup>222</sup>. Hélie porte une accusation grave envers la Cour de cassation : celle-ci ne respecterait pas la séparation des pouvoirs et s'attribuerait le droit, en interprétant une loi pourtant claire, d'étendre son champ d'application. Cette accusation est d'autant plus grave sachant que le souvenir des arrêts de règlement n'est pas loin

---

<sup>220</sup> HELIE (Faustin), « Examen doctrinal de la jurisprudence en matière criminelle », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1858, pp. 481 et suiv.

<sup>221</sup> *Ibid.*

<sup>222</sup> *Ibid.*

et que certains continuent encore de vouloir dénier tout ou une grande partie du pouvoir d'interprétation au juge. Par ces critiques, bien que jamais gratuites, Hélié affaiblit néanmoins l'autorité des arrêts qui y sont soumis, d'autant plus qu'il est un théoricien respecté et reconnu, ce qui ne donne que plus de crédit à celles-ci. Il remet en cause l'appréciation de ses pairs et va même jusqu'à accuser la Cour de cassation de ne pas respecter la séparation des pouvoirs, affaiblissant par la même occasion la confiance qui peut être placée dans cette juridiction. On ignore si des reproches ont été adressés à Hélié en raison de ces critiques doctrinales par les autres magistrats de la Cour, mais aujourd'hui cela ne serait sans doute pas vu d'un bon œil.

Néanmoins, son statut de théoricien reconnu lui procure sans aucun doute une autorité supplémentaire en tant que juge, dans la formation de jugement.

## **Section deuxième : La promotion de solutions conformes à ses vues**

Bien que les arrêts de la Cour de cassation soient le fruit d'une réflexion collégiale et qu'il soit, à ce titre, impossible de connaître le poids réel de chacun des juges, l'autorité particulière dont bénéficiait Hélie lui a sans doute permis d'être considéré comme figure d'autorité parmi la formation de jugement (I), même s'il n'a pas toujours pu imposer sa propre conception du droit (II).

### **I- Une figure d'autorité parmi la formation de jugement**

Sa participation à la formation de jugement de la chambre criminelle de la Cour de cassation lui permet de promouvoir de nouvelles orientations jurisprudentielles (A) et ses rapports sont volontiers suivis (B).

#### *A. L'impulsion de nouvelles orientations jurisprudentielles*

En tant que conseiller rapporteur puis président de la chambre criminelle de la Cour de cassation, Hélie dispose de l'opportunité de faire évoluer la jurisprudence.

Ainsi, ses rapports sont parfois à l'origine de solutions neuves. Il en va ainsi dans un arrêt du 31 décembre 1868<sup>223</sup> rendu dans le cadre d'une affaire d'attentat à la pudeur sur une fille de moins de 13 ans par son beau-père, vivant en concubinage avec la mère. Il est admis par la jurisprudence que l'aggravation portée par l'article 333 du Code pénal<sup>224</sup> peut résulter, non-seulement d'une autorité de droit, mais également d'une autorité de fait. La difficulté de cette espèce provient du fait que le couple n'est pas marié : le caractère immoral du concubinage pourrait faire obstacle à la reconnaissance d'une autorité quelconque, la mère seule étant investie de cette autorité sur ses enfants. La Cour de cassation avait certes déjà admis qu'un accusé était passible de l'aggravation de peine édictée par l'article lorsque le crime d'attentat à la pudeur, qui lui était reproché, avait été commis sur la fille naturelle mineure de sa femme vivant au domicile commun. Mais dans ce cas, c'était en raison de sa qualité de mari qu'il avait été jugé que l'accusé partageait l'autorité de droit qui appartenait à la mère de l'enfant. Dans son rapport,

---

<sup>223</sup> Crim., 31 décembre 1868, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1<sup>o</sup> partie, 1869, p. 356.

<sup>224</sup> La peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou s'ils sont fonctionnaires publics, ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes.

Hélie pose la question suivante : « est-ce que l'homme qui vit en concubinage avec une femme n'exerce pas un véritable pouvoir sur les enfants de celle-ci, lorsqu'une habitation commune les réunit, et lorsque surtout ces enfants ont moins de treize ans ? »<sup>225</sup>. Selon lui, « il importe peu que le fait élémentaire soit légitime ou illégitime »<sup>226</sup>. Ce qu'il faut rechercher, ce n'est pas si l'autorité est régulière, mais si elle s'exerce en fait, car cet exercice, même irrégulier fait l'aggravation de la criminalité, « parce qu'il est l'abus d'un pouvoir, même usurpé »<sup>227</sup>. La criminalité ne peut varier en fonction de la nature du ménage, l'immoralité du concubinage ne peut constituer une excuse pour l'agent. Les enfants ne doivent pas être soumis à une inégale protection. Il conclut ainsi : « la loi enveloppe toutes les autorités de fait qui servent d'instrument à la corruption, et nous ne croyons pas, surtout dans de telles circonstances, qu'il y ait lieu de la restreindre »<sup>228</sup>. Dans la *Théorie du Code pénal*, Hélie et Chauveau avaient déjà soutenu que l'autorité visée à l'article 333 doit s'entendre aussi bien de l'autorité de droit que de l'autorité de fait. La raison de l'aggravation, selon le traité, réside dans le fait « que le coupable, investi d'une puissance quelconque sur la victime, s'en est servi comme d'un instrument pour commettre son crime [...] Il suffit que l'autorité ait existé pour que le crime devienne plus grave, parce que c'est par l'abus de cette autorité qu'il a été consommé. La criminalité s'aggrave en raison de l'influence morale que l'agent a pu exercer, et les effets de cette influence sont évidemment les mêmes, quelle que soit la source d'où elle dérive »<sup>229</sup>. Le rapport du conseiller Faustin Hélie est suivi par la Cour de cassation, puisqu'elle juge que l'accusé, vivant maritalement et dans un domicile commun avec la mère de la victime, exerce nécessairement sur cette enfant, âgée de moins de treize ans, une autorité de fait et qu'il importe peu que cette autorité résulte d'un acte illicite et qu'elle fût usurpée, car la criminalité s'aggrave en raison de l'influence morale que l'accusé exerce sur la victime. Cette influence peut dériver d'un fait illégitime aussi bien que d'un titre légitime. Le commentaire sous l'arrêt<sup>230</sup> présente cette solution comme neuve et pleinement justifiée par les considérations présentées dans le rapport.

Sa participation en tant que rapporteur aux arrêts de la Cour est l'occasion de faire consacrer ses théories. Ainsi, dans un arrêt du 24 février 1859<sup>231</sup>, la chambre criminelle consacre la

---

<sup>225</sup> Crim., 31 décembre 1868, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1<sup>e</sup> partie, 1869, p. 356.

<sup>226</sup> *Ibid.*

<sup>227</sup> *Ibid.*

<sup>228</sup> *Ibid.*

<sup>229</sup> CHAUVÉAU (Adolphe), HELIE (Faustin), *Théorie du code pénal*, tome 4, 3<sup>e</sup> édition, 1852, p. 247.

<sup>230</sup> Crim. 31 décembre 1868, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1<sup>e</sup> partie, 1869 p. 356.

<sup>231</sup> Crim., 24 février 1859, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1<sup>e</sup> partie, 1859, p. 188.

solution exprimée par Chauveau et Hélie dans leur *Théorie du Code pénal*<sup>232</sup>, relativement aux coalitions d'ouvriers. Ces derniers y soutiennent que, même si l'article 415 du code pénal<sup>233</sup> n'exige pas, comme l'article 414<sup>234</sup>, que la prétention qui sert de prétexte à la coalition soit injuste et abusive, il faut néanmoins conclure que, de la part des ouvriers, la coalition est un délit alors même que la réclamation qui la fonde est juste et légitime. Ils jugent cette interprétation plus conforme à l'esprit de la loi : « les deux textes sont trop intimement liés l'un à l'autre pour que la différence de leurs termes ne révèle pas une pensée différente »<sup>235</sup> car « le législateur inquiet qui les rédigeait redoutait trop le désordre matériel pour le permettre, alors même qu'il aurait eu une juste cause »<sup>236</sup>. La coalition des ouvriers, que l'objet en soit juste ou injuste, est de nature à troubler la paix publique et les intérêts du commerce, par les rassemblements qu'elle provoque et la fermeture des ateliers. Ils concluent que la loi la punit donc dans tous les cas<sup>237</sup>. La Cour juge, sur le rapport d'Hélie, et conformément à l'opinion développée dans son ouvrage, qu'une coalition d'ouvriers est punissable, même dans le cas où les réclamations qu'elle a pour but de faire triompher paraissent légitimes. Selon les motifs de l'arrêt, il importe peu que les causes de la réclamation puissent paraître en elles-mêmes légitimes. La loi, exclusivement préoccupée par la protection de la liberté de l'industrie, a puni la coalition indépendamment de ses motifs, et par le seul fait que les ouvriers, concertés, agissent collectivement avec le but, en suspendant ou en tentant de suspendre le travail des ateliers, de forcer les patrons à en modifier les conditions<sup>238</sup>.

Enfin, en tant que président de chambre, il a d'autant plus d'influence sur les autres membres de la formation de jugement. Il est ainsi sûrement à l'origine de certains changements de jurisprudence comme dans l'arrêt du 24 mars 1873<sup>239</sup>, dans lequel la Cour de cassation abandonne la solution qu'elle avait admise sur une question relative à l'ouverture de l'appel pour le jugement de police, au profit d'une solution plus conforme à l'esprit du *Traité de l'instruction criminelle*. Selon l'article 172, les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront un emprisonnement, ou lorsque les

---

<sup>232</sup> Commentaire sous l'arrêt du 24 février 1859, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1<sup>e</sup> partie, 1859 p. 188.

<sup>233</sup> Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enclaver les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus

<sup>234</sup> Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs

<sup>235</sup> CHAUVEAU (Adolphe), HELIE (Faustin), *Théorie du code pénal*, tome 5, 3<sup>e</sup> édition, 1852, p. 456.

<sup>236</sup> *Ibid.*

<sup>237</sup> *Ibid.*

<sup>238</sup> Crim., 24 février 1859, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1<sup>e</sup> partie, 1859, p. 188.

<sup>239</sup> Crim., 24 mars 1873, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1<sup>e</sup> partie, 1873, p. 272.

restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de cinq francs, outre les dépens. La Cour décidait, avant cet arrêt, que le jugement de simple police, statuant sur plusieurs contraventions de même nature mais indépendantes les unes des autres et condamnant le prévenu à autant d'amendes inférieures au taux du dernier ressort, n'est pas susceptible d'appel, bien que ce taux soit dépassé par le montant cumulé des amendes<sup>240</sup>. Dans l'arrêt du 24 mars 1873, la Cour change de jurisprudence au profit d'une approche plus souple : « le jugement de simple police qui, pour répression de plusieurs contraventions comprises dans la même poursuite, prononce autant d'amendes distinctes, inférieures chacune au taux du dernier ressort, n'en est pas moins susceptible d'appel, si le montant cumulé des amendes est supérieur à ce taux »<sup>241</sup>. Sans s'expliquer formellement sur la question, Faustin Hélie considérait déjà, avant cette décision, que « dès que les condamnations prononcées, amendes, restitutions, réparations civiles, s'élèvent, additionnées ensemble à plus de 5 francs, la voie de l'appel est ouverte »<sup>242</sup>. La jurisprudence évolue conformément à cette conception.

### *B. Un rapporteur volontiers suivi*

La Cour de cassation se range régulièrement à l'avis du rapporteur Hélie, qui éclaire les questions auxquelles cette dernière est confrontée, par ses connaissances doctrinales, jurisprudentielles, historiques et de droit comparé, ce qui fait de ces rapports de solides démonstrations.

Ainsi, dans un arrêt du 7 janvier 1864<sup>243</sup>, un pourvoi est formé par un condamné pour vol, au motif qu'ayant obtenu la remise d'une pièce pour l'examiner sous les yeux de son propriétaire, il a opposé un refus de s'en dessaisir à la demande de restitution qui lui a été adressée l'instant d'après. La question est de savoir s'il y a eu, dans l'espèce, soustraction dans le sens que l'article 379 donne à cette expression. Dans son rapport, Hélie analyse la jurisprudence de la Cour de cassation afin d'y répondre. Il cite quatre arrêts rendus par cette dernière, qui selon lui établissent un principe incontestable selon lequel il n'y a de vol, dans le sens de la loi, que lorsque la chose passe de la possession du légitime détenteur vers celle de l'auteur du délit, à l'insu ou contre le gré du premier et que pour soustraire il faut prendre, enlever, ravir. Il relève que ce principe a été fréquemment appliqué au cas où une chose remise par erreur a été ensuite frauduleusement enlevée. Il recherche enfin si cette jurisprudence a fléchi dans des espèces récentes. Il

---

<sup>240</sup> Crim., 31 août 1854.

<sup>241</sup> Crim., 24 mars 1873, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1<sup>e</sup> partie, 1873, p. 272.

<sup>242</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tome 6, 2<sup>e</sup> édition, 1867, n°2738.

<sup>243</sup> Crim., 7 janvier 1864, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1<sup>e</sup> partie, 1864, p. 327.

conclut que le principe posé par la Cour n'a pas été infléchi : lorsqu'il y a eu remise volontaire, il n'y a plus de vol « car c'est que le possesseur, qui s'est volontairement dessaisi, commet une imprudence dont il doit s'imputer les suites, et qu'il n'a pas droit à la même protection que celui qui n'est dépouillé que par la fraude ou la violence, c'est-à-dire par un fait qu'il n'a pu prévoir ni prévenir »<sup>244</sup>. La Cour de cassation juge, dans le sens du rapport, que « le refus frauduleux de rendre un objet que son propriétaire a volontairement remis, ne saurait, alors même que la remise n'a été que momentanée et faite sous la condition implicite d'une restitution immédiate, être qualifié de vol »<sup>245</sup>. Hélie démontre encore sa parfaite connaissance de la jurisprudence de la Cour de cassation, mais aussi de la doctrine, dans une affaire de secret professionnel<sup>246</sup>. Le témoin appelé à déposer s'y refuse lorsque qu'il s'agit d'un fait dont sa profession nécessitait la confiance si ce fait a un caractère essentiellement confidentiel. Cependant, si le fait est confidentiel seulement en raison de la volonté de la personne qui en a donné connaissance, le témoin ne peut refuser de déposer, car la dispense de déposer en justice ne peut pas être un privilège de profession. Il faut donc que le témoin affirme, « d'une part, qu'il n'a appris le fait qu'à cause de sa profession, qui l'en rendait le confident forcé, et, d'autre part, que le secret lui a été demandé »<sup>247</sup>. Telle est la distinction que la jurisprudence de la Cour de cassation a établie dans un arrêt du 26 juillet 1845, et que le présent arrêt consacre de nouveau, conformément aux observations présentées devant la chambre criminelle par le conseiller Hélie<sup>248</sup>.

En tant que rapporteur, il a pu éclairer la Cour sur des questions importantes se rapportant à l'autorité de la chose jugée, et a été suivi par elle. D'abord en matière de chose jugée à l'étranger, l'arrêt du 21 mars 1862<sup>249</sup> rendu au rapport de Faustin Hélie, consacre le principe de souveraineté territoriale, dont l'autorité a paru à la cour suprême être assez puissante pour faire fléchir la maxime non bis in idem : « le principe de souveraineté territoriale en vertu duquel, en France, le souverain s'est réservé le droit de réprimer tous les délits commis sur le territoire, dans le cas même où ces délits ont été commis par des étrangers, fait obstacle à ce que l'action de la justice française à l'égard de ces étrangers puisse être arrêtée par les actes de la justice étrangère en raison des mêmes délits »<sup>250</sup>. Le rapport d'Hélie souligne que le principe de souveraineté territoriale était appliqué comme tel dans d'autres pays. Ensuite en matière d'autorité de chose jugée du criminel sur le civil, la Cour doit se prononcer dans arrêt du 7 mai

---

<sup>244</sup> Crim., 7 janvier 1864, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1<sup>e</sup> partie, 1864, p. 327.

<sup>245</sup> *Ibid.*

<sup>246</sup> Crim., 10 juin 1853, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1<sup>e</sup> partie, 1853, p. 205.

<sup>247</sup> *Ibid.*

<sup>248</sup> Commentaire sous l'arrêt du 10 juin 1853, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1<sup>e</sup> partie, 1853, p. 205.

<sup>249</sup> Crim., 21 mars 1862, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1<sup>e</sup> partie, 1862, p. 147.

<sup>250</sup> *Ibid.*



1864<sup>251</sup> sur le point de savoir si l'arrêt attaqué, qui statue sur les intérêts civils, s'est fondé sur un fait qui avait été implicitement exclu par la déclaration du jury. La question de droit est donc de savoir où doit s'arrêter l'influence de la chose jugée au criminel. Hélie souligne dans son rapport que la Cour de cassation a souvent annulé les contradictions qu'énonçaient en termes exprès les arrêts de la juridiction civile. Mais ici, la contradiction serait moins dans les termes de l'arrêt que dans les faits eux-mêmes. Elle résulterait de la nature de l'accusation, de l'indivisibilité du crime, elle serait implicite plutôt que littérale. C'est en ce point que la question peut être neuve, selon lui. Il pose la question suivante : « N'y-a-t-il pas lieu de faire respecter la chose jugée, non-seulement dans les termes qui l'expriment, mais dans toute la portée de sa décision ? »<sup>252</sup>. Il conclut en soulignant qu'il suffit que les deux déclarations aient pu sembler, au moins en apparence, s'entrechoquer l'une l'autre, pour qu'il en soit résulté un trouble qui nuit à la considération de la justice. La Cour s'aligne sur cette conclusion en jugeant que « la loi ne permet pas que la vérité judiciaire, souverainement reconnue par la déclaration du jury, puisse, dans un intérêt privé, être contestée ou contredite par l'arrêt rendu sur les intérêts civils. Cet arrêt est donc soumis à l'obligation d'établir dans les termes les plus explicites et les plus précis qu'il n'existe aucune contradiction entre ce qui a été jugé au criminel, et ce qu'il a jugé au civil »<sup>253</sup>. À ce titre, il « ne suffit pas d'énoncer, comme le fait l'arrêt attaqué, que la déclaration de non-culpabilité n'exclut pas l'existence matérielle du fait mais seulement sa criminalité » et il ne suffit pas « non plus d'ajouter que la cour d'assises ne prétend pas se mettre en contradiction avec la déclaration du jury et qu'elle ne prend que le fait matériel, puisque la contradiction peut résulter, quelle que soit la déclaration du juge, des faits constatés, qui peuvent contenir en eux-mêmes la contradiction niée en termes généraux par la cour d'assises »<sup>254</sup>.

Malgré qu'Hélie constitue une figure d'autorité, il ne peut pas toujours imposer ses vues : en tant que juge il est limité par la loi et par le caractère collégial de la formation de jugement.

---

<sup>251</sup> Crim., 7 mai 1864, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1<sup>e</sup> partie, 1864, p. 395.

<sup>252</sup> *Ibid.*

<sup>253</sup> *Ibid.*

<sup>254</sup> *Ibid.*

## II- L'impossibilité de toujours imposer sa propre conception du droit

Ainsi que le signale son fils, pendant les 25 ans qu'il siégea à la Cour de cassation, la vie de Faustin Hélie « s'écoula avec calme et tranquillité, troublée seulement par le chagrin et les tristesses qu'il éprouvait lorsqu'une délibération avait été contraire à son opinion, surtout dans les matières qui touchaient à la liberté individuelle et aux droits de la défense »<sup>255</sup>. Si les désaccords ont généralement été peu nombreux (B), son échec dans l'affaire Lesurques le marque tout particulièrement (A).

### A. Une affaire emblématique : l'affaire Lesurques

La procédure de révision, connue de l'Ancien Régime, a été rejetée par la législation révolutionnaire car jugée incompatible avec l'institution du jury souverain. Elle a été néanmoins réintroduite par un décret du 15 mai 1793 sous une forme très limitée puis de façon plus complète en 1808 dans le Code d'instruction criminelle<sup>256</sup>. Ce dernier prévoit trois cas de révision : l'existence de la personne prétendument tuée ; l'inconciliabilité de deux arrêts condamnant deux accusés pour un même fait ; la condamnation pour faux témoignage d'un témoin à charge entendu contre l'accusé. La loi du 29 juin 1867 est venue assouplir la procédure en précisant que les trois cas de révision étaient désormais applicables en matière correctionnelle et prévoit la possibilité pour des proches du condamné de demander la révision après sa mort.

Hélie est favorable à l'institution du pourvoi en révision, il n'y voit pas d'incompatibilité avec le jury<sup>257</sup>. Celle-ci est nécessaire « car l'immutabilité de la condamnation quand l'innocence du condamné vient à se manifester est odieuse, et la justice, puisqu'elle est faillible, doit se réserver le moyen de subvenir aux méprises qu'elle a faites, aux décisions aveugles qu'elle a prononcées »<sup>258</sup>. Mais, il insiste sur le fait que les possibilités offertes par le pourvoi en révision doivent être limitées, car l'erreur dans une procédure orale est difficile à prouver. Les trois cas prévus par le code lui paraissent ainsi suffisants<sup>259</sup>. Il revoit cependant sa position en 1868 lorsqu'il est nommé rapporteur du pourvoi en révision présenté à la Cour de cassation

---

<sup>255</sup> HELIE (Faustin Adolphe), *Notice biographique sur Faustin Hélie*, Caen, 1887 (Source : VERHAEST Johann, *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 103).

<sup>256</sup> ZIENTARA-LOGEAY (Sandrine), « La réhabilitation de Pouvanaa Tetuaapua », *Les Cahiers de la Justice* [en ligne], 2019, n° 2, pp. 323 à 336.

<sup>257</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tome 8, 2<sup>e</sup> édition, 1867, p. 519.

<sup>258</sup> *Ibid.*, p. 521.

<sup>259</sup> *Ibid.*

concernant l'affaire Lesurques, qui mobilise l'opinion publique durant une bonne partie du XIX<sup>e</sup> siècle. Dans cette affaire, Joseph Lesurques a été condamné à mort en 1796, pour l'attaque d'une diligence entre Paris et Lyon, au cours de laquelle une somme importante est dérobée et un homme tué. Mais plus tard, un autre homme, Dubosq, condamné pour ce même crime, affirme, avant son exécution, l'innocence de Joseph Lesurques. Il aurait été confondu avec lui du fait d'une ressemblance physique<sup>260</sup>.

Dans son rapport<sup>261</sup>, Hélie tente de faire prévaloir sa conception de la justice face au procureur général Delangle. Il insiste sur la possibilité d'une erreur car « toutes les juridictions, même celles qui présentent le plus de garanties, sont accessibles à l'erreur, parce qu'elles ne disposent que de moyens imparfaits, de preuves qui ne sont point infaillibles, de témoignages qui peuvent se tromper eux-mêmes. Ces erreurs n'accusent point la débilité des juges, mais celle des choses humaines »<sup>262</sup>. Il n'est pas convaincu par la culpabilité de Lesurques, loin de là et s'attelle à démontrer les failles du dossier, en y relevant toutes les contradictions. Puis, il se demande si les deux jugements portés contre Dubosq et contre Lesurques sont inconciliables, condition nécessaire à l'aboutissement du pourvoi en révision. Ainsi, il relève que si les deux déclarations de jugements ne se heurtent pas dans leurs termes, il faut rechercher l'inconciliabilité dans les faits eux-mêmes plutôt que dans les jugements. Hélie constate que les mêmes faits avec les mêmes circonstances sont imputés à l'un et à l'autre, alors qu'il ne peut y avoir qu'un seul coupable. Enfin, il affirme que l'autorité de chose jugée est fondée sur l'utilité générale, qui n'exige pas, dans le cas où l'erreur d'un jugement serait reconnue, qu'il soit maintenu, car la justice elle-même s'y oppose. Hélie conclut à la nécessité de réviser le procès, car il serait honorable, selon lui, pour l'Administration de la justice, de remonter jusqu'au siècle dernier, pour redresser l'erreur d'un jugement. La Cour de cassation, le 17 décembre 1868, ne suit pas Hélie dans son raisonnement et rejette, en contradiction avec le rapport rendu, la demande de la famille de Joseph Lesurques au motif qu'il n'est pas démontré que la condamnation de ce dernier soit inconciliable avec celles des autres auteurs de l'infraction<sup>263</sup>. Hélie ne parvient donc pas à obtenir la réhabilitation souhaitée, à cause de l'étroitesse des cas de révision.

---

<sup>260</sup> ZIENTARA-LOGEAY (Sandrine), « La réhabilitation de Pouvanaa Tetuaapua », *Les Cahiers de la Justice* [en ligne], 2019, n° 2, pp. 323 à 336.

<sup>261</sup> Crim., 17 décembre 1868, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1<sup>e</sup> partie, 1869, p. 70.

<sup>262</sup> *Ibid.*

<sup>263</sup> *Ibid.*

Cet échec de la justice marque fortement son esprit<sup>264</sup> et le conduit à revoir certaines de ses positions. Il est désormais convaincu de la nécessité d'élargir les cas de révision. Il évolue également sur la question de la peine de mort. Dans les premières éditions de la *Théorie du Code pénal*, même s'il souscrit à l'idée que cette peine constitue un moyen de justice extrême et dangereux, dont il ne fallait user qu'avec la plus grande réserve, Faustin Hélie ne conclut pas à l'abolition de la peine de mort. Il s'appuie sur des arguments classiques pour reconnaître la légitimité de la peine capitale<sup>265</sup>. Mais dans la cinquième édition de ce même ouvrage, publié en 1872, il affirme que la peine de mort est illégitime et non indispensable au maintien de l'ordre dans les sociétés. Il avoue lui-même que ce changement découle directement de l'affaire Lesurques : « c'est en effet, en étudiant la procédure du malheureux Lesurques dont l'innocence nous apparaissait plus claire que la lumière du jour, que nous avons été amené à détester cette peine qui par une fatale inconséquence peut être le résultat d'une erreur et n'admet pas de réparation et qui quand cette erreur est démontrée se retournant contre la justice, la flétrit à son tour en lui jetant à la face le sang innocent qu'elle a versé »<sup>266</sup>.

### B. Des désaccords existants mais peu nombreux

D'autres exemples moins emblématiques peuvent témoigner du fait que Faustin Hélie, bien que figure influente du droit criminel, n'a pas toujours pu imposer ses théories et ses vues au sein des formations collégiales de la chambre criminelle. Deux arrêts seront invoqués pour illustrer ce propos.

Dans l'arrêt du 4 juillet 1873<sup>267</sup>, la chambre criminelle, présidée par Hélie, décide que « l'opposition du prévenu à l'ordonnance du juge d'instruction qui le renvoie devant la juridiction correctionnelle n'est pas recevable, le droit d'opposition ne lui ayant été reconnu qu'à l'égard, soit de l'ordonnance rendue sur un déclatoire pour incompétence, soit de celle qui statue sur une demande de mise en liberté provisoire »<sup>268</sup>. La dénégation au prévenu du droit d'opposition est pourtant l'objet de vives critiques de la part de Faustin Hélie<sup>269</sup>, même si elles s'adressent plutôt à la théorie du législateur qu'à l'interprétation de la loi.

---

<sup>264</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 383.

<sup>265</sup> *Ibid.*, p. 388.

<sup>266</sup> HELIE et CHAUVEAU, *Théorie du Code pénal*, tome 1, 5<sup>e</sup> édition, 1872, p. 104.

<sup>267</sup> Crim., 4 juillet 1873, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1<sup>e</sup> partie, 1873, p. 387.

<sup>268</sup> *Ibid.*

<sup>269</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tome 5, 2<sup>e</sup> édition, 1867, n°2107 et 2108.

Dans l'arrêt du 10 janvier 1874<sup>270</sup>, la chambre criminelle qu'il préside décide qu'« est légal et obligatoire, l'arrêté par lequel un préfet, en vue de pourvoir à la sécurité des voyageurs ou touristes, a réglementé, pour toute l'étendue de son département, la profession de guides et interdit à toutes personnes de désigner des guides au choix des voyageurs ». Le commentateur de cet arrêt souligne que la question résolue est complexe car elle implique l'examen de la légalité de l'arrêté au double point de vue de son objet et des pouvoirs du préfet en matière de police. En ce qui concerne le second point, la jurisprudence de la Cour est fixée en ce sens que les préfets ont le pouvoir de faire des règlements sur les objets de police confiés à la vigilance de l'autorité municipale, lorsqu'il s'agit de mesures intéressant toutes ou plusieurs des communes du département. Cette jurisprudence, renforcée par cet arrêt, est vivement combattue par Hélie<sup>271</sup>.

Mais, il faut nuancer le propos : parmi la centaine d'arrêts parcourue lors de nos recherches, ceux en opposition frontale avec les théories d'Hélie sont assez rares. Les arrêts qui ne sont pas conformes aux pensées de ce dernier sont plus nombreux lorsqu'il ne fait pas partie de la formation de jugement. Trois arrêts seront mentionnés à titre d'exemple mais la liste n'est pas exhaustive<sup>272</sup>.

Ainsi, l'arrêt du 3 mai 1872<sup>273</sup> décide que l'article 372 du Code d'instruction criminelle « ne fixe pas de délai pour la clôture du procès-verbal des séances de la cour d'assises ; par suite, la circonstance que ce procès-verbal aurait été rédigé plus de deux mois après la séance ne donnerait pas ouverture à cassation »<sup>274</sup>. Hélie, en sens contraire, enseigne qu'il doit être rédigé le plus rapidement possible, sans quoi sa foi s'affaiblit<sup>275</sup>.

Dans une autre affaire, concernant la prestation de serment par les experts, deux docteurs appelés comme témoins devant la cour d'assises, ont prêté le serment prescrit par l'article 317 du Code d'instruction criminelle pour rendre compte des opérations auxquelles ils avaient procédé comme experts dans l'information. Ils ont ensuite, au cours des débats, été chargés par la cour d'assises d'une nouvelle expertise, à laquelle ils ont procédé en chambre du conseil et dont ils ont rendu compte à l'audience sans nouveau serment. La Cour de cassation décide dans un arrêt du 8 avril 1869<sup>276</sup> que « l'expert appelé comme témoin à l'audience de la cour d'assises ne doit prêter que le serment prescrit par l'article 317, lorsqu'il se borne à rendre compte de ses

---

<sup>270</sup> Crim., 10 janvier 1874, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1<sup>e</sup> partie, 1874, p. 452.

<sup>271</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tome 5, 2<sup>e</sup> édition, 1867, n°2484 et 2485.

<sup>272</sup> Peuvent être également mentionnés : crim., 11 décembre 1856, crim., 24 mai 1869, crim., 24 août 1854 et crim., 7 janvier 1865.

<sup>273</sup> Crim., 3 mai 1872, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1<sup>e</sup> partie, 1874, p. 48.

<sup>274</sup> *Ibid.*

<sup>275</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tome 8, 2<sup>e</sup> édition, 1867, n°3849.

<sup>276</sup> Crim., 8 avril 1869, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1<sup>e</sup> partie, 1870, p. 192.

opérations antérieures et à répondre aux questions qui lui sont adressées comme s'y rattachant. Mais il en est autrement lorsqu'il est commis par la cour d'assises pour procéder à une expertise nouvelle ; il faut, en pareil cas, à peine de nullité, qu'il prête en outre, avant l'opération, le serment spécial prescrit par l'article 44 du même code »<sup>277</sup>. Toutefois, selon Hélie, « c'est à tort que l'on fait prêter le serment des témoins aux experts appelés devant la cour d'assises pour rendre compte des opérations qui leur ont été confiées dans l'instruction car les experts ne disent pas, comme les témoins, ce qu'ils ont vu ou entendu, mais ce qu'ils pensent de tel fait ou de telle chose ; ils ne sont pas responsables, comme les témoins, de la sincérité de leurs déclarations ; ils jugent, ils ne témoignent pas »<sup>278</sup>.

Enfin, dans un arrêt très remarqué du 7 mars 1855<sup>279</sup>, relatif à la chose jugée, le Cour de cassation juge que la chose jugée au criminel, même en l'absence de la partie privée, a autorité au civil lorsqu'elle porte sur l'existence même du fait ou sur la participation du prévenu à ce fait. Hélie exprime son désaccord avec cette solution dans son *Traité de l'instruction criminelle*<sup>280</sup>.

Dans les cas où ses idées sont déjà consacrées par la jurisprudence de la Cour de cassation, Hélie travaille à la consolidation de celle-ci, dans l'attente d'une consécration législative.

---

<sup>277</sup> Crim., 8 avril 1869, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1<sup>e</sup> partie, 1870, p. 192.

<sup>278</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tome 7, 2<sup>e</sup> édition, 1867, n°3554.

<sup>279</sup> Crim., 7 mars 1855, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1<sup>e</sup> partie, 1855, p. 81.

<sup>280</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tome 3, 1<sup>e</sup> édition, p. 774.

### **Section troisième : La consolidation d'une jurisprudence en faveur des droits de la défense**

Faustin Hélie écrivait dans son *Traité de l'instruction criminelle* que « la défense, dans son système, revêt un double caractère : vis-à-vis de l'accusé, elle est un droit qu'il exerce librement pendant tout le cours du débat et jusqu'au jugement ; vis-à-vis de la justice, elle est un moyen d'instruction, une des sources de la vérité, une forme essentielle de la procédure »<sup>281</sup>. C'est pourquoi, en tant que rapporteur, puis président de la chambre criminelle de la Cour de cassation, il s'efforce de consolider le mouvement jurisprudentiel en faveur des droits de la défense, initié par cette Cour dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle, tant dans le domaine de l'instruction (I) que pendant le procès (II).

#### **I- Renforcer les droits de la défense au cours de l'instruction**

Comme nous l'avons vu précédemment, la phase de l'instruction souffrait de multiples défauts, notamment un déséquilibre criant en faveur du juge d'instruction, et tardait à être réformée par la voie législative<sup>282</sup>. Dans l'attente, c'est la jurisprudence qui a tenté de faire évoluer cette phase de la procédure pénale, en affirmant d'abord que l'interrogatoire était un moyen d'instruction mais aussi un moyen de défense (A) et en permettant la mise en œuvre des nullités de l'instruction préparatoire devant la chambre d'accusation (B).

##### *A. L'interrogatoire comme moyen d'instruction et de défense*

Depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, la chambre criminelle affirme que l'interrogatoire est à la fois un moyen d'instruction et un moyen de défense : selon l'arrêt de la chambre criminelle du 16 novembre 1849, l'interrogatoire du prévenu n'est pas seulement un moyen d'information, c'est aussi un moyen de défense ; ainsi la formalité est substantielle. Et, partant de ce principe, la Cour décide que si un prévenu a été renvoyé devant la cour d'assises par un arrêt de la chambre des mises en accusation, comme inculpé d'un délit de presse, sans avoir été interrogé par le juge d'instruction et sans que la chambre des mises en accusation ait prescrit un supplément d'information à l'effet d'entendre ledit prévenu, il y a lieu à cassation. Faustin Hélie

---

<sup>281</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tome 7, 2<sup>e</sup> édition, 1867, p. 383.

<sup>282</sup> Il faudra attendre la loi Constans de 1897 pour que des changements notables soient apportés.

tire le même constat dans son *Traité de l'instruction criminelle*<sup>283</sup>, car selon lui, le Code d'instruction criminelle, qui a puisé cette institution dans l'ancien droit avec ses règles et ses formes, lui a nécessairement maintenu sa double utilité<sup>284</sup>. Ainsi, l'interrogatoire « constitue d'abord un moyen de défense ; car, dans tout le cours de l'instruction préalable, le prévenu n'en a pas d'autre : dépourvu de conseils à cette première phase de la procédure, c'est par sa propre bouche, suivant l'expression des ordonnances, qu'il doit repousser les inculpations qui pèsent sur lui ; son interrogatoire est la seule voie qui lui soit donnée de faire valoir sa défense. Il constitue ensuite un moyen d'instruction ; car toutes les questions que le juge adresse à l'accusé, même celles qui auraient pour objet de développer sa défense, peuvent avoir pour résultat, soit par la vérification ultérieure de la véracité de ses réponses, soit par leurs contradictions et leurs mensongères allégations, de mettre sur la voie de la vérité »<sup>285</sup>. Il n'est alors pas étonnant de constater que les arrêts rendus sous sa présidence aient participé à la consolidation de cette ligne jurisprudentielle. On peut prendre l'exemple d'un arrêt du 21 mars 1873<sup>286</sup>, qui retient que l'interrogatoire du prévenu dans l'instruction est une formalité substantielle du point de vue de sa défense. En conséquence, dans le cas d'extradition, si l'inculpé a été placé sous le coup d'un arrêt de mise en accusation sans qu'au préalable aucune notification de mandat de comparution ou de mandat d'amener l'ait mis en demeure de produire sa défense aux inculpations élevées contre lui, l'arrêt doit être cassé. La solution est justifiée par le fait que « l'interrogatoire préalable n'est pas seulement un moyen d'information, c'est aussi un moyen de défense, et, conséquemment, une formalité substantielle ; qu'une instruction ne doit pas être close et la mise en accusation être prononcée contre un inculpé sans qu'il ait été dûment interpellé d'avoir à se présenter devant le magistrat instructeur, pour y répondre aux inculpations dirigées contre lui et proposer ses moyens de justification »<sup>287</sup>. La chambre criminelle conclut alors à une violation des droits de la défense, dès lors que le demandeur n'a pas été interrogé, ni avant la clôture de l'instruction, ni avant sa mise en accusation, par l'arrêt attaqué et qu'aucune pièce du dossier n'indique qu'un mandat de comparution ou un mandat d'amener n'ait été décerné contre lui et lui ait été notifié en forme quelconque. Le fait que certains documents, en vue d'une arrestation en Belgique, aient été envoyés par voie diplomatique au gouvernement belge ne suffit pas à constituer l'interpellation, par notification de mandat, pour se présenter devant le magistrat instructeur français. Cette solution est tout à fait en accord avec ce que pense Hélie, pour qui

---

<sup>283</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tome 4, 2<sup>e</sup> édition, 1867, p. 565, à propos de l'interrogatoire : « Il faut la considérer à la fois comme un moyen de défense et comme un moyen d'instruction ».

<sup>284</sup> *Ibid.*, p. 566.

<sup>285</sup> *Ibid.*

<sup>286</sup> Arrêt rendu en tant que président de la chambre criminelle.

<sup>287</sup> Crim., 21 mars 1873, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1<sup>e</sup> partie, 1873, p. 224.



l'instruction ne peut être close sans que le prévenu ait été interrogé ou mis en demeure de comparaître et de présenter dans son interrogatoire ses moyens de justification<sup>288</sup>. Il est remarquable de constater que l'affirmation selon laquelle l'interrogatoire est notamment un moyen de défense a été faite en jurisprudence et en doctrine plusieurs décennies avant la loi du 8 décembre 1897, dont on a parfois dit qu'elle avait créé la théorie des droits de la défense<sup>289</sup>.

### B. La mise en œuvre des nullités de l'instruction préparatoire

Alors que les révolutionnaires avaient multiplié les cas de nullité, le Code d'instruction criminelle est quasiment muet sur la question<sup>290</sup>. Pourtant, Faustin Hélie expose dans son *Traité de l'instruction criminelle* la nécessité d'admettre largement les nullités de l'instruction préparatoire. Il est en effet, selon lui, « impossible d'admettre que la loi n'ait voulu donner aucune sanction aux règles fondamentales de la procédure, que toutes les garanties qu'elle a posées dans l'instruction doivent être livrées à la discrétion du juge, et qu'il soit interdit de relever les infractions qui auraient privé l'accusation ou la défense de l'exercice d'un droit légal ou de la protection d'une forme tutélaire »<sup>291</sup>. Il revient alors à la jurisprudence d'offrir à l'inculpé des garanties. C'est sous la forme des pourvois en cassation contre les arrêts de la chambre des mises en accusation que la question s'est présentée : la Cour de cassation décide, dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle, que l'omission d'une formalité qui est une condition substantielle emporte nullité, bien que la nullité ne soit pas formellement prononcée par la loi<sup>292</sup>. Une fois la théorie des nullités substantielles admise par la Cour de cassation, reste la question de sa mise en œuvre lors de l'instruction préparatoire car le Code n'a, encore une fois, rien prévu. Il est néanmoins admis que la mise en œuvre de la nullité par la défense peut se faire au stade de la clôture de la phase d'instruction ou devant la juridiction de jugement. Au stade de l'instruction, le pouvoir de contrôle semble plutôt appartenir à la chambre d'accusation, à la fois juridiction d'appel de la chambre du conseil pour les décisions de règlement de la procédure et juridiction d'appel du juge d'instruction pour ses ordonnances<sup>293</sup>. Cette fonction de juridiction

---

<sup>288</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tome 4, 2<sup>e</sup> édition, 1867, p. 568.

<sup>289</sup> PRADEL (Jean), VARINARD (André), *Les grands arrêts de la procédure pénale*, 10<sup>e</sup> édition, 2020, p. 364.

<sup>290</sup> CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, 2014, p. 506 : l'article 408 du Code d'instruction criminelle prévoit l'annulation de l'arrêt de condamnation et de ce qui a précédé en cas de « violation ou omission de quelques-unes des formalités que le présent code prescrit à peine de nullité », mais cette disposition renvoie essentiellement à des articles concernant la phase de jugement.

<sup>291</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tome 6, 1<sup>e</sup> édition, 1855, p. 493.

<sup>292</sup> CARBASSE (Jean Marie), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, 2014, p. 506.

<sup>293</sup> LEVASSEUR (George), « Les nullités de l'instruction préparatoire », in *La chambre criminelle et sa jurisprudence : recueil d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin*, Cujas, 1965, p. 506.

d'instruction du second degré apparaît très nettement chez Faustin Hélie<sup>294</sup> puisque c'est à elle qu'il confie le soin de veiller à la stricte observation des formalités légales dans la procédure<sup>295</sup>. Il parvient à faire admettre cela puisqu'un arrêt en ce sens est rendu sur son rapport le 1<sup>er</sup> avril 1853. L'arrêt retient que les chambres d'accusation, investies du pouvoir de confirmer ou de réformer les ordonnances des chambres du conseil, sont les juges d'appel de ces chambres et ont dès lors le devoir d'examiner si ces ordonnances qui leurs sont déférées sont régulières en la forme et conformes à la loi. En cas de violation, leur nullité pourra être prononcée<sup>296</sup>. Cette décision offre donc à la défense la possibilité de bénéficier d'un double degré de juridiction lors de l'instruction.

La volonté de Faustin Hélie de renforcer les droits de la défense s'étend au-delà de l'instruction.

## II- Renforcer les droits de la défense en dehors de l'instruction

En dehors de l'instruction, de nombreux arrêts rendus avec la participation de Faustin Hélie ont également contribué à consolider une jurisprudence favorable aux droits de la défense, en assurant une ouverture du procès (A) ainsi qu'un déroulement des débats (B) respectueux des droits de l'accusé, afin de lui assurer un procès le plus équitable possible.

### A. Assurer l'ouverture d'un procès équitable

Avant l'ouverture des débats en tant que tels, les notifications de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi vont être considérées comme des droits essentiels de l'accusé par la jurisprudence. Toujours dans ce mouvement de consolidation, on peut citer un arrêt<sup>297</sup> auquel Hélie a participé en tant que rapporteur et qui juge que la circonstance selon laquelle l'acte d'accusation ait été signifié postérieurement à l'arrêt de renvoi au lieu de l'avoir été en même temps, donne bien à l'accusé droit à un nouveau délai de cinq jours pour préparer sa défense. Un arrêt avait déjà été rendu en ce sens<sup>298</sup> : « tout ce que la loi exige, c'est que l'accusé jouisse de l'intégralité du délai qui lui est accordé par l'article 296 pour conférer avec son avocat et

---

<sup>294</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tome 6, 1<sup>e</sup> édition, 1855, p. 258.

<sup>295</sup> *Ibid.*, p. 492.

<sup>296</sup> Crim., 1<sup>er</sup> avril 1853, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1<sup>e</sup> partie, 1853, p. 242.

<sup>297</sup> Crim., 18 juillet 1859, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1<sup>e</sup> partie, 1859, p. 426.

<sup>298</sup> Crim., 2 avril 1846.

préparer sa défense que dès lors il y aurait nullité si, à moins de renonciation expresse de sa part, l'accusé était traduit devant la cour d'assises avant l'expiration du délai de cinq jours francs que lui donne ledit article pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de mise en accusation »<sup>299</sup>. Faustin Hélie, ainsi que la jurisprudence de la Cour de cassation, ont établi que la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation à l'accusé est un acte substantiel de la procédure<sup>300</sup>. En effet, l'accusé, qui n'a pas reçu copie de ces actes, se trouve dans l'impossibilité de préparer sa défense puisqu'il ne connaît ni le titre de l'accusation, ni les faits sur laquelle elle porte. De plus, cette notification sert de point de départ à tous les actes ultérieurs, et devient la base de la procédure intermédiaire qui précède les débats. A ce titre, un arrêt du 16 mars 1848 reconnaît « que la notification à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation a pour objet de faire connaître à l'accusé les faits qui lui sont imputés, de lui fournir ainsi les moyens de préparer sa défense, et constitue ainsi un acte substantiel de la procédure ». L'arrêt rendu sur le rapport de Faustin Hélie est donc conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation ainsi qu'à sa propre pensée, parce qu'il souligne le fait qu'« il importe peu que l'époque de la signification soit avancée ou reculée, pourvu que le délai de cinq jours, que l'article 296 accorde à l'accusé, soit pour délibérer sur le pourvoi qu'il peut former contre l'arrêt de renvoi, soit pour préparer sa défense, ait séparé la notification et l'ouverture des débats »<sup>301</sup>.

### *B. Assurer le bon déroulement des débats*

Les droits de la défense s'épanouissent également au cours des débats à l'audience. En ce qui concerne l'oralité des débats tout d'abord, Faustin Hélie déclare que l'instruction, qui se fait à l'audience, doit être exclusivement orale et que c'est là une règle fondamentale de la procédure criminelle : « la discussion orale est la seule qui puisse faire jaillir la vérité d'un débat: elle place les accusés et les témoins en face les uns des autres; elle provoque les explications et les révélations, les dénégations ou les aveux; elle dépouille les faits de leurs premières apparences et les livre aux yeux dans leur nudité »<sup>302</sup>. La Cour de cassation en a d'ailleurs fait une formalité substantielle<sup>303</sup>. A ce titre, un arrêt rendu par la chambre criminelle le 2 août 1872<sup>304</sup> avec Hélie comme président, affirme que ce principe, d'après lequel les juges ne doivent former leur conviction que sur des témoignages entendus et discutés publiquement, doit être étendu aux

---

<sup>299</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tome 5, 2<sup>e</sup> édition, 1867, p. 343.

<sup>300</sup> *Ibid.*, p. 339.

<sup>301</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tome 5, 2<sup>e</sup> édition, 1867, pp. 342-343.

<sup>302</sup> *Ibid.*, tome 7, p. 487.

<sup>303</sup> Crim., 31 mai 1866.

<sup>304</sup> Crim., 2 août 1872, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1<sup>e</sup> partie, 1872, p. 281.

conseils de guerre, juridictions d'exception, et la nullité qui résulte de la violation de ce principe ne saurait être couverte par le consentement de l'accusé. Ainsi la Cour casse un jugement du conseil de guerre d'Alger qui, au cours des débats, a fait donner lecture de déclarations de témoins qui n'ont pas été entendus oralement, et qui n'ont pas été cités à comparaître à l'audience, sur le motif, sans valeur en droit, que l'accusé avouait le fait incriminant. La solution est en tout point conforme aux idées de Faustin Hélie, développées dans son *Traité de l'instruction criminelle*, pour qui il est permis de lire les dépositions des témoins à l'audience seulement dans le cas où dans le jugement des accusés contumax, les témoins eux-mêmes ne peuvent être produits aux débats<sup>305</sup>, l'aveu ne pouvant dispenser d'une manière absolue de l'audition des témoins<sup>306</sup>.

Dans le domaine de la récusation ensuite, toujours sous sa présidence, un arrêt du 8 novembre 1872<sup>307</sup> décide que le prévenu de délit de presse traduit devant la cour d'assises a, comme l'accusé de crime, le droit d'exercer des récusations lors du tirage du jury de jugement et, dès lors, il y a nullité de ce tirage s'il ne lui a pas été fait préalablement notification de la liste des jurés de la session. L'arrêt affirme à cet effet que la notification de la liste du jury est une formalité substantielle, sans laquelle l'exercice de la récusation, qui intéresse directement le droit de la défense, ne peut être libre et éclairé. Le droit de récusation s'en trouve ainsi renforcé en matière de presse, ce dernier étant, selon Hélie, de l'essence même du jury car « il ne suffit pas que les jurés soient donnés par le sort, il faut qu'ils soient acceptés comme juges par l'accusation et par la défense » et « ce n'est que lorsqu'il a été librement accepté comme un souverain arbitre que ses sentences peuvent être considérées comme l'expression de la vérité, et que lui-même semble devenir l'organe de la conscience sociale »<sup>308</sup>.

Enfin, un dernier arrêt de la chambre criminelle présidée par Faustin Hélie du 4 juillet 1872<sup>309</sup> peut être relevé dans le domaine des droits de la défense lors du déroulement des débats. Il affirme la nécessité pour le président des assises, en présence d'un accusé ne comprenant pas le français et pourvu d'un interprète, de lui faire traduire les dépositions écrites des témoins défaillants lues lors de l'audience. Cela relève, selon l'arrêt, de l'essence même de la défense, conformément à l'idée d'Hélie qu'« il ne suffit pas non plus qu'un témoin vienne déclarer à l'audience ce qu'il a vu ou entendu; il faut qu'il soit compris des juges, des jurés et des accusés [...]. Il est clair qu'une déposition, qui n'est pas entendue et comprise de toutes les personnes

---

<sup>305</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tome 7, 2<sup>e</sup> édition, 1867, p. 488.

<sup>306</sup> *Ibid.*, tome 5, n°1935 et suiv.

<sup>307</sup> Crim., 8 novembre 1872, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1<sup>e</sup> partie, 1873, p. 315.

<sup>308</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tome 7, 2<sup>e</sup> édition, 1867, p. 290.

<sup>309</sup> Crim., 4 juillet 1872, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1<sup>e</sup> partie, 1872, p. 335.

intéressées, cesse d'être un élément du jugement, car elle n'a pas subi l'épreuve de la discussion »<sup>310</sup> et « il n'y a plus de défense, car l'accusé qui ne saisit pas l'attaque ne s'occupe pas de la repousser »<sup>311</sup>.

Même lorsqu'il ne participe pas directement aux commissions législatives ou à la formation de jugement de la chambre criminelle, l'influence de Faustin Hélie continue de s'exercer sur les différents acteurs du droit.

---

<sup>310</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tome 7, 2<sup>e</sup> édition, 1867, p. 515.

<sup>311</sup> *Ibid.*, p. 514.

## **PARTIE SECONDE : Une source d'inspiration féconde pour les acteurs du droit**

L'autorité morale des écrits de Faustin Hélie est reconnue par ses contemporains (chapitre premier) et survie à sa mort (chapitre second).

### **CHAPITRE PREMIER : Une autorité morale reconnue par ses contemporains**

Il nous livre une œuvre doctrinale originale, propice à une réalisation en droit positif (section première), ce qui favorise la reprise des propositions qui y sont exposées par ses contemporains afin d'interpréter ou de faire évoluer le droit (section seconde).

#### **Section première : Une œuvre doctrinale propice à une réalisation en droit positif**

Son œuvre se distingue par la recherche d'une troisième voie, entre théorie et pratique (I) et offre à ceux qui la consulte une vision complète de la matière pénale (II).

#### **I- La recherche d'une troisième voie, entre théorie et pratique**

Les ouvrages de Faustin Hélie se distinguent de ses contemporains en ce qu'ils participent à la modernisation de l'étude du droit pénal (A) et au progrès de la science du droit (B).

##### ***A. La modernisation de l'étude du droit pénal***

Dès l'introduction de leur ouvrage *Théorie du Code pénal*, Hélie et Chauveau émettent le vœu de se démarquer des autres écrivains pénalistes. Selon eux, les auteurs qui ont écrit sur les matières criminelles peuvent se diviser en deux catégories<sup>312</sup>. La première est composée de ceux qui ne se sont pas contentés des systèmes existants et qui ont élaboré de nouvelles théories, s'adressant « à un petit nombre d'esprits élevés, aux législateurs, à l'avenir qui mûrit leurs idées et les sanctionne quelquefois ». Ils y rangent des auteurs tels que Beccaria, Bentham, Charles Lucas ou encore Rossi. La seconde catégorie exposée correspond à ceux qui se livrent à

---

<sup>312</sup> HELIE et CHAUVEAU, *Théorie du Code pénal*, tome 1, 3<sup>e</sup> édition, 1852, propos préliminaires.

l'exégèse des Codes, c'est-à-dire d'interprétation littérale. Ils interprètent et commentent le droit positif au service des praticiens, mais ne s'élèvent pas jusqu'à la théorie. Ils y rangent des auteurs tels que Jousse, Lacombe, Muyart de Vouglans ou Carnot.

Hélie et Chauveau souhaitent, quant à eux, emprunter une troisième voie, sorte de synthèse des deux approches précédentes, afin « d'embrasser à la fois la philosophie de la loi et son application, la doctrine et la pratique »<sup>313</sup>. Ils explicitent leur démarche particulière dans les propos préliminaires de leur *Théorie du Code pénal* : « éclairer l'application de la loi pénale par sa théorie, telle est donc l'idée principale qui a présidé à la composition de cet ouvrage ; mais, tout en le puisant à cette source nouvelle et féconde, notre but a été de faire un ouvrage de pratique »<sup>314</sup>. Les deux auteurs se fixent donc un but élevé. C'est dans la même démarche qu'Hélie s'inscrit lors de la rédaction de son *Traité de l'instruction criminelle*<sup>315</sup>. D'ailleurs, lorsqu'il fait rééditer le *Traité des procès-verbaux* de Mangin, il fait part dans l'introduction de ses regrets de ce que son auteur se renferme exclusivement dans le texte, néglige les sources et se prive des points de comparaison<sup>316</sup>.

Hélie et Chauveau n'ont certes pas inauguré une nouvelle méthode. Ils ont repris et appliqué celle qui avait déjà été utilisée dans d'autres matières, par Toullier pour le Code civil, par Pigeau et Boncenne pour la procédure, et par Pardessus, pour le droit commercial<sup>317</sup>. Ils ne s'en cachent pas et l'affirment eux-mêmes<sup>318</sup>. Mais il est possible d'affirmer qu'ils ont modernisé l'étude du droit pénal en ce qu'ils ont appliqué les premiers l'imbrication de réflexions pratiques et théoriques à la matière pénale<sup>319</sup>. Leurs contemporains reconnaissent qu'il s'agit là d'une nouveauté. En effet, Hello, avocat général à la Cour de cassation, insiste, à propos de la *Théorie du Code pénal* sur le fait que « ce caractère éclectique est une nouveauté dans un traité de droit pénal. Les publicistes et les criminalistes s'étaient jusqu'ici tenus à une grande distance les uns des autres ; nous n'étions point habitués à voir la philosophie éclairer de si près la lettre de la loi ni le même auteur apprécier à la fois le Code criminel dans son ensemble et l'interpréter dans son texte »<sup>320</sup>.

---

<sup>313</sup> HELIE et CHAUVEAU, *Théorie du Code pénal*, tome 1, 3<sup>e</sup> édition, 1852, propos préliminaires.

<sup>314</sup> *Ibid.*

<sup>315</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tome 1, 2<sup>e</sup> édition, p. 8 : « Nous ne séparons pas l'étude des règles générales de la matière de l'étude des textes de la loi car nous ne concevons pas qu'elles puissent être séparées. La théorie et la pratique se fécondent l'une l'autre : l'une a besoin d'éprouver ses règles par les faits, l'autre d'assouplir les faits sous le despotisme des règles ».

<sup>316</sup> HELLO, « Théorie du Code pénal », *Revue de législation et de jurisprudence*, tome 11, 1840, p. 481.

<sup>317</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 197.

<sup>318</sup> HELIE et CHAUVEAU, *Théorie du Code pénal*, tome 1, 3<sup>e</sup> édition, 1852, propos préliminaires.

<sup>319</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 202.

<sup>320</sup> HELLO, « Théorie du Code pénal », *Revue de législation et de jurisprudence*, tome 11, 1840, p. 481.

Cette approche, mêlant à la fois pratique et doctrine, correspond tout à fait au double office de théoricien et de magistrat exercé par Faustin Hélie.

### *B. Le progrès de la science du droit*

L'adoption d'une telle démarche, entre doctrine et pratique, doit permettre de faire progresser la science pénale. Selon Faustin Hélie, chaque progrès est la correction ponctuelle d'une insuffisance du système judiciaire qui s'est révélée à la raison à la suite d'un travail de réflexion<sup>321</sup>. Il veut faire progresser la science du droit par des confrontations entre jurisprudence et auteurs de doctrine, afin que jaillissent pour chaque question les solutions les plus adaptées. C'est d'ailleurs ce qu'il fait en participant à la rédaction de la partie criminelle des *Codes annotés* de Sirey. Cette confrontation de la jurisprudence et de la doctrine permet à l'auteur du « Bulletin bibliographique », à propos des *Codes annotés* de Sirey<sup>322</sup>, de dire que cet ouvrage est l'un de ceux « dont on peut dire sans enflure ni flatterie qu'ils sont un service rendu à la science »<sup>323</sup>.

S'opposant ainsi aux juriconsultes qui prétendent que les recueils d'arrêts sont préjudiciables à la science du droit parce qu'ils contiendraient trop de décisions contradictoires, Hélie soutient que l'étude des arrêts est nécessaire à l'étude de la loi<sup>324</sup>. En revanche, il juge préjudiciable à la science du droit, les recueils des auteurs qui publient des arrêts sans ordre et sans explication, au lieu de les publier « en les considérant dans leurs rapports, non-seulement avec les faits, mais avec les règles du droit »<sup>325</sup>. Ce ne sont que de simples résumés stériles, non soumis à « une critique impartiale puisée dans les maximes du droit, dans les textes de la législation et dans les travaux de, juriconsultes »<sup>326</sup>. Afin d'éviter cet écueil, Hélie est attentif à ne pas substituer la recherche des décisions d'espèces à la recherche des principes du droit<sup>327</sup> et à ne pas attacher trop facilement d'autorité aux décisions d'espèce<sup>328</sup>. L'auteur de doctrine doit être assez clairvoyant, selon lui, pour réaliser que l'intérêt majeur des arrêts est de révéler l'esprit, les règles et les difficultés de la loi<sup>329</sup>.

---

<sup>321</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 206.

<sup>322</sup> « Bulletin bibliographique », *Revue de législation et de jurisprudence*, tome 3, 1846, p. 493.

<sup>323</sup> *Ibid.*

<sup>324</sup> « Bulletin bibliographique, recueil général des arrêts », *Revue de législation et de jurisprudence*, tome 13, 1841, p. 488.

<sup>325</sup> *Ibid.*

<sup>326</sup> *Ibid.*

<sup>327</sup> *Ibid.*

<sup>328</sup> *Ibid.*

<sup>329</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 209.



Il prend également soin de décortiquer dans ses traités les opinions des différents jurisconsultes, ce qui lui permet, lorsque cela est nécessaire, de réfuter leurs arguments et de justifier sa position si elle est différente<sup>330</sup>. Il fait preuve d'une réelle rigueur scientifique.

En ce sens, il est possible de dire que la troisième voie empruntée par Hélie fait progresser la science du droit pénal.

Les ouvrages de Faustin Hélie présentent enfin l'avantage d'offrir une vision complète de la matière pénale.

## **II- Une œuvre offrant une vision complète de la matière pénale**

Faustin Hélie est un auteur très prolifique, aucun domaine touchant de près ou de loin au droit pénal ne lui a échappé, que ce soit en tant qu'auteur de ses propres ouvrages (A) ou en tant qu'éditeur, afin de valoriser les théoriciens qu'il admire (B).

### *A. Un auteur prolifique*

Ses traités relatifs aux Code pénal et Code d'instruction criminelle, réédités à plusieurs reprises, représentent sûrement le travail le plus considérable entrepris sur la législation criminelle, étudiée sous le double rapport de la théorie et de la pratique<sup>331</sup>. Ainsi, chaque règle est scrutée, et son exposé est généralement précédé de son origine historique, de son fondement philosophique, accompagné d'une étude de la jurisprudence, et si besoin de critiques et de comparaison à l'aide des législations étrangères. Il retranscrit également les diverses opinions de la doctrine sur chaque point de droit afin d'argumenter, de discuter chaque proposition et d'amener, si possible, le lecteur à souscrire à sa solution. Avec la *Théorie du Code pénal* et le *Traité de l'instruction criminelle*, dans lequel ses recherches sont encore plus abondantes, Hélie offre à ses lecteurs une vision complète de la matière pénale.

En tant que praticien du droit, il pense à ses confrères et rédige en 1877 *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, un condensé de règles pénales et de jurisprudence en deux volumes<sup>332</sup>, en prenant pour inspiration les pratiques judiciaires<sup>333</sup>. Ils sont le résultat de sa pratique, notamment de ces notes prises aux audiences de la Chambre criminelle pour suivre et retrouver

---

<sup>330</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998., p. 214.

<sup>331</sup> *Ibid.*, p. 201.

<sup>332</sup> *Ibid.*

<sup>333</sup> HELIE (Faustin), *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 1<sup>ère</sup> édition, 1877, p. 2.

la jurisprudence sur toutes les matières que sa compétence embrasse<sup>334</sup>. Hélié a écrit cet ouvrage dans le but de faciliter les recherches des juges et de leur permettre de prévenir toutes sortes d'irrégularités<sup>335</sup>. Il y élimine toute dissertation pour en faire un simple exposé de ce qui est acquis à la pratique et en rendant plus accessible les notions juridiques<sup>336</sup>. Il renvoie, en cas de doute, soit au *Traité de l'instruction criminelle*, soit à la *Théorie du Code pénal*, où toutes les difficultés, soulevées par l'interprétation des deux codes ont été amplement examinées<sup>337</sup>. D'ailleurs, même dans ces derniers, Hélié a le souci d'écrire des ouvrages de pratique facilement consultable grâce à une numérotation par paragraphe permettant de retrouver aisément les règles applicables à un point de droit, ainsi que les controverses liées et chaque chapitre porte en tête un sommaire de toutes les questions qui y sont traitées<sup>338</sup>.

En plus de cette bibliographie déjà conséquente, Hélié rédige un grand nombre d'articles pour les revues judiciaires de son temps<sup>339</sup>, notamment à la *Revue Foelix*, à la *Revue Wolowski* dont il fut l'un des rédacteurs les plus assidus et à la *Revue critique*. Il disserte également sur les mots compétence, connexité, cour d'assises dans *L'Encyclopédie du droit* de Seire et Carteret, malheureusement inachevée en 1846 et sur le mot pénalité en 1847 dans *L'Encyclopédie nouvelle* de Pierre Leroux et Jean Reynaud<sup>340</sup>. Enfin, il collabore aux *Codes annotés de Sirey* refondus par M.P.Gilbert, et aux éditions des *Codes* publiées par M.Rivière et Pont.

### B. La valorisation des auteurs admirés

L'œuvre de Faustin Hélié ne se limite pas à ses propres écrits. Lorsqu'il n'écrit pas un traité ou un article pour une revue, il s'occupe de rééditer les ouvrages d'autres théoriciens du droit pénal. Par-là, il participe à la diffusion de la pensée de nombreux philosophes et à la redécouverte de certains de ses contemporains qu'il admire. Dans cette démarche, il fait précéder les rééditions d'une introduction rédigée par lui afin de rendre hommage à l'auteur en question. Il se fait, en quelque sorte, l'éditeur de nombreux auteurs<sup>341</sup>.

D'abord, il réédite en 1839 *Le traité des procès-verbaux en matière de délits et de contraventions* de Mangin, dont le but est de clarifier, préciser et compléter en un ouvrage la

---

<sup>334</sup> HELIE (Faustin), *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 1<sup>er</sup> édition, 1877, p. 3.

<sup>335</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>336</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>337</sup> *Ibid.*

<sup>338</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tome 1, 2<sup>e</sup> édition, 1866, propos préliminaires.

<sup>339</sup> LE TRIBUNAL ET LA COUR DE CASSATION, *Notice sur le personnel*, 1791-1879.

<sup>340</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélié : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 56.

<sup>341</sup> *Ibid.*, p. 49.

matière des procès-verbaux. Hélie est chargé par la famille de ce dernier de reprendre des fragments de travaux inachevés, relatifs à la procédure écrite et la mise en accusation. Il effectue également un fastidieux travail de révision pour réactualiser certaines questions. C'est ainsi que naissent les deux volumes *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en matière criminelle*<sup>342</sup>.

Ensuite, Faustin Hélie procède à la réédition du *Traité de droit pénal* de Rossi par la publication d'une deuxième édition, si bien reçue qu'elle est suivie d'une troisième puis d'une quatrième édition. En introduction, il souligne que « c'était la première fois qu'un traité méthodique essayait de poser en France les fondements de la justice répressive et de sonder hardiment les redoutables problèmes qu'elle soulève »<sup>343</sup>. Il admire dans ce traité l'étude de Rossi sur les fondements du droit de punir et il souhaite attirer de nouveau l'attention sur ces questions par la réédition<sup>344</sup>.

En tant que fervent admirateur de Beccaria, Hélie n'a pas pu s'empêcher de rééditer également *Des délits et des peines* en 1856, accompagné d'une introduction rédigée par ses soins. Il se propose de tenter d'apprécier la pensée scientifique de cette théorie et la place qu'elle devait occuper dans la science du droit car c'est là, selon lui, la tâche qui a été négligée par les autres rééditions<sup>345</sup>.

Enfin, c'est au tour des *Leçons de droit criminel* de faire l'objet d'une réédition par Hélie en 1863 puis en 1872. Il lui a paru souhaitable de restituer une utilité à une œuvre « qui réunit les plus saines notions juridiques sous une forme d'exposition réellement attrayante, et qui initie les esprits à la science sans leur en faire ressentir les ennuis »<sup>346</sup>.

Tant de publications consacrées au droit pénal aboutissent à faire de Faustin Hélie l'un des juristes les plus brillants et reconnus de sa génération. Il marque durablement le droit criminel de son empreinte. Le législateur et les juges ont ainsi trouvé dans cette profusion d'écrits de qualité, alliant théorie et pratique, une source d'inspiration pour réformer, éclairer ou interpréter le droit.

---

<sup>342</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, pp. 49-52.

<sup>343</sup> ROSSI, *Traité de droit pénal*, avec une introduction par Faustin Hélie, 1872, p. II.

<sup>344</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 52.

<sup>345</sup> BECCARIA, *Des délits et des peines*, précédé d'une introduction et accompagné d'un commentaire par Faustin Hélie, 1856, Introduction p. III.

<sup>346</sup> BOITARD, *Leçons de droit criminel*, 10<sup>e</sup> édition revue, complétée et mise en harmonie avec toutes les lois modificatives des deux Codes par Faustin Hélie, 1872, préface.



## Section seconde : Une œuvre doctrinale riche en propositions

Faustin Hélie met à disposition des acteurs du droit de nombreuses théories qu'ils peuvent mobiliser dans l'exercice de leurs offices (I), ce qu'ils ne manquent pas de faire, sauf lorsque ces théories font appel à une trop grande subjectivité (II).

### **I- Des théories mobilisées par les acteurs du droit dans l'exercice de leurs offices**

Son autorité en tant que théoricien du droit pénal est importante auprès de ses contemporains. Ainsi, même quand il ne participe pas à la formation de jugement ou aux commissions législatives, ses écrits sont mobilisés lors de la prise de décision des magistrats (A) ou lors de l'élaboration de la loi par le législateur (B).

#### *A. Une figure d'autorité mobilisée par les juges*

Faustin Hélie compte parmi les théoriciens auxquels la Cour de cassation se réfère indirectement dans ses arrêts. En effet, dans un arrêt de la chambre criminelle du 1<sup>er</sup> mai 1867<sup>347</sup> soulevant une question d'interprétation de la loi, le conseiller rapporteur Quenault le cite au soutien de son argumentation. L'arrêt attaqué prétend que les expressions de l'article 5 de la loi du 26 mai 1819 « la partie qui se prétendra lésée », doivent s'entendre exclusivement de la personne diffamée. Le rapporteur, pour rejeter cette interprétation, fait valoir qu'il faut reconnaître que la souillure jetée sur la mémoire du défunt rejaillit sur ses enfants, qui se trouvent atteints dans la possession légitime d'un nom et d'une fortune honorables. Ce préjudice suffit pour les autoriser à poursuivre. Afin de donner plus de poids à sa démonstration, il emprunte au traité d'Hélie, « un savant criminaliste » dit-il, un passage qui démontre que l'interprétation qu'il donne de l'article 5 est correcte : « Le droit du réclamant est dans son intérêt personnel. Son titre de parent ou d'héritier ne lui confère aucun privilège. L'action qu'il exerce a pour base la lésion qu'il a éprouvée. C'est cette lésion, et non sa qualité, qui constitue son titre. C'est là le seul point qu'il doit établir. Sans doute, la qualité peut être un des éléments de la lésion ; mais alors elle est alléguée uniquement comme preuve de cette lésion, et non comme constituant une base distincte et suffisante de l'action. Toute distinction fondée sur la qualité du demandeur serait donc sans objet »<sup>348</sup>. La Cour de cassation se rallie aux observations du

---

<sup>347</sup> Crim., 1er mai 1867, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1<sup>e</sup> partie, 1867, p. 129.

<sup>348</sup> Hélie (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tome 2, 1<sup>e</sup> édition, p. 559.

conseiller rapporteur et décide que le délit de diffamation peut résulter, non pas seulement des imputations dirigées contre les vivants, mais aussi de celles dirigées contre la mémoire des morts. Dans ce dernier cas, le droit de plainte appartient aux héritiers. Dans un autre arrêt du 16 mai 1873<sup>349</sup>, le conseiller rapporteur Réquier choisit également d'appuyer une partie de son argumentation sur les écrits de Faustin Hélie, dans une affaire soulevant une question d'interprétation relativement à la loi du 15 avril 1871 sur les délits de presse. Il se réfère à la division des actions punissables en crimes – délits – contraventions, établie par la *Théorie du Code pénal* car celle-ci « est à l'abri de l'arbitraire et du caprice des législateurs car les législateurs ne sauraient modifier le caractère des faits »<sup>350</sup>. La solution adoptée par la Cour de cassation reprend cette distinction opérée dans cet ouvrage et présentée dans le rapport : « la législation sur la presse a toujours distingué entre les délits qui prennent leur criminalité dans la moralité de l'acte et l'intention de l'agent, et les contraventions qui existent par le seul fait de la perpétration matérielle de l'acte prohibé, indépendamment de l'intention et de la bonne ou mauvaise foi des contrevenants et cette distinction a été consacrée par la loi du 15 avril 1871<sup>351</sup>. Les juges du fond font également référence à Hélie dans leur arrêt. Par exemple, la Cour de Cayenne, le 18 décembre 1871<sup>352</sup>, dans une affaire mettant en cause la responsabilité du greffier en cas de vol, statue de la manière suivante : « considérant que, si le greffier doit recevoir, garder et rendre les pièces de conviction sans jamais pouvoir les déplacer, sans les ordres du juge instructeur, pendant la période de l'instruction, il appartient à ce magistrat, qui a les pouvoirs les plus illimités et sans contrôle pour saisir non-seulement tous les objets ayant servi au crime et qui pourraient être de nature à établir la culpabilité toutes les mesures nécessaires pour les protéger et les conserver, et même de faire rendre au plaignant tous ceux qui peuvent lui être utiles, sans être indispensable à la manifestation de la vérité ; considérant que c'est ainsi que tous les criminalistes, Morin, Duvergier, Dalloz et particulièrement Faustin Hélie, ont envisagé les devoirs du juge d'instruction »<sup>353</sup>.

Par ailleurs, la Cour de cassation se rallie à certaines positions défendues par Faustin Hélie, sans pour autant qu'il fasse partie de la formation de jugement. D'une part, l'arrêt du 12 mars

---

<sup>349</sup> Crim., 16 mai 1873, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1<sup>e</sup> partie, 1873, p. 441.

<sup>350</sup> HELIE et CHAUVEAU, *Théorie du Code pénal*, tome 1, 5<sup>e</sup> édition, 1872, p. 36.

<sup>351</sup> Conformément à *Théorie du Code pénal*, tome 1, 5<sup>e</sup> édition, 1872, p. 36 : « Parmi les actions punissables, il n'existe qu'une seule division qui soit vraie, parce qu'elle est puisée dans leur nature. En effet, les unes prennent leur criminalité dans la moralité du fait, dans l'intention de l'agent ; on les appelle crimes ou délits. Les autres ne sont que des infractions matérielles à des prohibitions ou à des prescriptions de la loi ; elles existent par le seul fait de la perpétration ou de l'omission, et indépendamment de l'intention de l'agent ce sont les contraventions ».

<sup>352</sup> Cour de Cayenne 18 décembre 1871, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 2<sup>e</sup> partie, 1872, p. 90.

<sup>353</sup> *Ibid.*

1869<sup>354</sup> constitue un important changement de jurisprudence en revenant à l'interprétation soutenue par Hélie relativement au mode de remplacement du président de cours d'assises<sup>355</sup>. Avant cette décision, la Cour de cassation n'accordait pas un caractère impératif et absolu aux prescriptions de l'article 263 du Code d'instruction criminelle qui règle le mode de remplacement du président pour cause d'empêchement survenu postérieurement à la notification faite aux jurés. Combinant cet article 263 avec l'article 16 de la loi du 20 avril 1810, elle admettait qu'il n'y avait lieu de recourir au mode de remplacement déterminé par l'article 263 « qu'autant que le ministre ou le premier président n'avaient pas, au préalable, usé à nouveau de leur droit de nomination »<sup>356</sup>. Cette jurisprudence a été critiquée par Hélie : « le Code d'instruction criminelle n'a pas voulu qu'un président nouveau pût être désigné à la veille des débats et quand le rôle des affaires est déjà formé ; il a fait lui-même cette désignation. L'article 263 a donc eu pour but d'assurer l'indépendance de la cour d'assises, en substituant la désignation hiérarchique à la désignation par le choix, toutes les fois que le remplacement est assez près du jugement pour qu'il puisse, non pas paraître, mais être supposé, même témérement, le résultat d'une influence quelconque. Il est clair que l'article 263, tel que l'ont interprété les arrêts qui viennent d'être cités, a cessé d'apporter aucune garantie : c'est une règle d'administration judiciaire, ce n'est plus une règle de justice »<sup>357</sup>. L'arrêt du 12 mars 1869, revenant à son l'interprétation, a reconnu à l'article 263 le sens et la portée qui lui sont attribués dans les observations précédentes : il est jugé « qu'attribuer au premier président le droit, en cas d'empêchement du président de la cour d'assises, dans le cours de la session, de choisir parmi les membres de la cour impériale et de désigner par ordonnance le conseiller qui devra le remplacer pour une ou plusieurs affaires déterminées, indiquées au rôle de cette session, ce serait méconnaître les principes qui garantissent l'indépendance des tribunaux et la bonne et impartiale administration de la justice, et la disposition de l'article 263 du code d'instruction criminelle ». D'autre part, la Cour se rallie à une autre position défendue par Hélie dans des arrêts du 26 mars 1864<sup>358</sup>. Ces derniers doivent résoudre une question d'interprétation relative à l'article 58 du Code pénal selon lequel les prévenus précédemment condamnés à un emprisonnement de plus d'une année sont, en cas de nouveau délit ou de crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles, condamnés au maximum de la peine portée par la loi. La difficulté est née de ce qu'en introduisant dans l'article la mention selon laquelle un crime devra

---

<sup>354</sup> Crim., 12 mars 1869, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1<sup>e</sup> partie, 1869, p. 257.

<sup>355</sup> Commentaires sous l'arrêt du 12 mars 1869, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1<sup>e</sup> partie, 1869, p. 257.

<sup>356</sup> Crim. rej. 10 avril 1847.

<sup>357</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tome 7, 2<sup>e</sup> édition, 1867, n° 3092.

<sup>358</sup> Crim., 26 mars 1864, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1<sup>e</sup> partie, 1864, p. 197.

n'être puni que de peines correctionnelles, les auteurs de la loi du 13 mai 1865 n'ont pas remarqué qu'ils touchaient à une matière régie non seulement par les principes de la récidive, mais aussi par ceux formulés relativement à l'atténuation des peines dans l'article 463 du code pénal. Cependant, la portée des modifications nouvelles n'est indiquée avec précision ni dans le rapport ni dans la discussion. Les juges se trouvent alors en présence d'un texte comprenant dans une désignation unique plusieurs hypothèses tout à fait dissemblables. Dans l'appendice de la cinquième édition de la *Théorie du code pénal*, Hélie, en abordant le commentaire des nouveaux articles 57 et 58, exprime cette crainte : « Il est à craindre, dit l'éminent jurisconsulte, que cette nouvelle rédaction, que des légistes exercés n'auraient peut-être pas acceptée, ne suscite à la jurisprudence un véritable embarras ». Adhérant à cette théorie qu'il défend contre les critiques de Bertauld, Morin estime qu'elle s'accorde avec le texte autant, sinon plus, que toute autre interprétation. Dans ce débat, la chambre criminelle adopte le système de Faustin Hélie<sup>359</sup>.

De tous ces exemples<sup>360</sup>, il est possible de déduire qu'en tant que théoricien, Hélie fait autorité parmi ses pairs magistrats, puisqu'il est tantôt directement cité par eux dans leurs décisions, tantôt mobilisé à travers sa doctrine pour amorcer des changements jurisprudentiels.

### B. Une figure d'autorité mobilisée par le législateur

L'autorité de Faustin Hélie en tant que criminaliste fait également de lui une source d'aide et d'inspiration pour le législateur de son temps, dans son travail d'élaboration des lois. Ses écrits ont ainsi été mobilisés dans des travaux préparatoires ou des rapports relatifs aux propositions de loi.

Tout d'abord, dans le cadre de la discussion de la loi du 15 avril 1871<sup>361</sup>, le député Ventavon<sup>362</sup>, lors de son allocution devant la chambre pour rendre compte du travail de la commission, se réfère expressément à la *Théorie du Code pénal* de Chauveau et Hélie afin

---

<sup>359</sup> Commentaires sous l'arrêt du 26 mars 1864, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1<sup>e</sup> partie, 1864, p. 197.

<sup>360</sup> Ces exemples sont non exhaustifs, on peut également citer : Crim., 23 juillet 1853, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1<sup>e</sup> partie, 1853, p. 222 : les demandeurs ont produit à l'appui de leur pourvoi une consultation d'Odilon Barrot dans laquelle ce dernier cite Hélie ; Crim., 12 février 1864, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1<sup>e</sup> partie, 1864, p. 97 : la Cour de cassation s'inspire, pour la rédaction de son arrêt, des observations d'Hélie relatives à l'examen du projet qui deviendra la loi du 13 mai 1863 dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1862, tome 20, p. 112.

<sup>361</sup> DELPORTE (Christian), « « La liberté de la presse », par Alfred Le Petit. *Le Grelot*, 10 mars 1872 », *Parlement[s], Revue d'histoire politique* [en ligne], vol. 22, no. 3, 2014, pp. 145-152 : la loi du 15 avril 1871 dont le rapporteur est alors De Broglie confirme notamment la compétence du jury en matière de délits de presse, considérée comme la condition de l'établissement de la liberté de la presse.

<sup>362</sup> Il s'agit de Louis Marie François Casimir Tournu de Ventavon (1806 -1879), mandat du 8 février 1871 au 7 mars 1876.



d'éclaircir un point de droit. En effet, pour répondre à un autre député qui demande une définition exacte des infractions dont la connaissance est réservée aux tribunaux, Ventavon répond : « plusieurs écrivains, en tête desquels je trouve un grand criminaliste, M. Faustin Hélie, ont donné une définition de la contravention et du délit. Je vous demande la permission de m'en emparer ». Le député Ventavon cite alors le passage suivant de la *Théorie du Code pénal* : « Parmi les actions punissables, il n'existe qu'une seule distinction qui soit vraie, parce qu'elle est puisée dans leur nature. En effet, les unes prennent leur criminalité dans la moralité du fait, dans, l'intention de l'agent ; on les appelle crimes ou délits. Les autres ne sont que des infractions matérielles à des prohibitions ou à des prescriptions de la loi ; elles existent par le seul fait de la perpétration ou de l'omission et indépendamment de l'intention de l'agent : ce sont les contraventions »<sup>363</sup>. C'est à cette opinion, ajoute Ventavon, que s'est ralliée dernièrement la jurisprudence et la législation. Ainsi, continu-t-il, « quand la commission vous proposait d'attribuer les délits de la presse au jury, elle entendait exclure les contraventions, c'est-à-dire les infractions à la loi qui ne supposent ni l'examen de la moralité du fait, ni l'examen de l'intention de l'agent ». Le député Ventavon pose ainsi, comme base de la distinction entre les délits et les contraventions, le principe déduit dans le passage de la *Théorie du Code pénal*, cité au début de son discours. La chambre adopte définitivement la rédaction suivante : « Les tribunaux correctionnels continueront de connaître des infractions purement matérielles aux lois, décrets et règlements sur la presse »<sup>364</sup>. En nous offrant ainsi un commentaire de la rédaction définitive adoptée, ce discours permet de rendre compte de l'influence que pouvait avoir la doctrine d'Hélie sur le législateur, même lorsqu'il ne participait pas aux commissions.

Un autre exemple, portant sur la correctionnalisation de certains crimes mise en œuvre par la loi du 13 mai 1863<sup>365</sup>, vient renforcer cette constatation. C'est en partie parce que l'on trouvait les cours d'assises trop indulgentes qu'on souhaite leur retirer une partie non négligeable du contentieux. La légalité de la pratique a été l'objet de sérieuses critiques, notamment par Hélie, qui présente incidemment ses observations dans une étude consacrée à l'examen du projet, qui deviendra la loi du 13 mai 1863<sup>366</sup>, observations qualifiées dans le *Recueil périodique Dalloz* de « la première et la plus précise réfutation qui ait été présentée de

---

<sup>363</sup> HELIE et CHAUVEAU, *Théorie du Code pénal*, tome 1, 5<sup>e</sup> édition, 1872, p. 36.

<sup>364</sup> Cette allocution est retranscrite dans le rapport du conseiller rapporteur Réquier à l'occasion d'une affaire de presse soulevant une question relative à l'application de la loi du 15 avril 1871 dans un arrêt de la chambre criminelle du 16 mai 1873, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1<sup>e</sup> partie, 1873, p. 441.

<sup>365</sup> CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, 2014, p. 510.

<sup>366</sup> HELIE (Faustin), « Du projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, tome 20, 1862, p. 112.

la doctrine de la correctionnalisation »<sup>367</sup>. Dans ses observations, il fait valoir que le juge d'instruction doit constater et qualifier les faits tels qu'ils résultent de l'information, rien de plus car, au-delà, il usurpe un pouvoir qui n'est pas le sien. La commission du corps législatif approuve ce constat et les a reproduits, sinon dans leurs termes, au moins en substance<sup>368</sup>, dans le rapport relatif à la loi du 13 mai 1863, déposé le 6 mars 1863<sup>369</sup>.

Ces arrêts attestent de l'influence de l'œuvre doctrinale d'Hélie sur l'œuvre législative. Mais son œuvre doctrinale ne rencontre pas toujours autant de succès lorsqu'il recourt ponctuellement à une trop grande subjectivité.

## II- Le recours ponctuel à une trop grande subjectivité

Faustin Hélie tente de convaincre, à travers ses écrits, mais en vain, que le progrès du droit pénal passe aussi par le développement d'une approche plus subjective dans les incriminations, en se focalisant davantage sur la volonté de l'agent, en matière de suicide (A) ou de duel (B).

### A. La prise en compte de la volonté de l'agent en matière de suicide

Dans ses travaux sur le suicide, Faustin Hélie tient à démontrer les insuffisances de la loi et l'interprétation, selon lui erronée, de la jurisprudence en la matière. Une question fait notamment l'objet de nombreuses critiques de sa part dans la *Théorie du Code pénal* : « lorsque l'agent ne s'est pas borné à des actes d'assistance ; lorsque, pour obéir à la voix de l'insensé qui implorait la mort, [l'agent] a prêté son bras et a tenu l'arme destructive, quand il a consommé l'homicide. N'est-ce point un crime principal, un homicide volontaire, un crime d'assassinat ? »<sup>370</sup>. Ses réflexions portent donc sur le sort devant être réservé à la personne qui accomplit à la place de la victime, et à sa demande, l'acte matériel mettant fin à ses jours. Il y consacre de longs développements et développe une théorie fondée sur une approche subjective, afin de prendre en compte la criminalité réelle de l'agent, en sondant sa volonté profonde. Puisque le suicide ne constitue plus une infraction depuis 1791 et qu'il n'y a pas de complices sans un fait principal à l'exécution duquel ils se rattachent<sup>371</sup>, il ne peut y avoir par conséquent

---

<sup>367</sup> Commentaires sous l'arrêt du 12 février 1864, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1<sup>ère</sup> partie, 1864, p. 98.

<sup>368</sup> *Ibid.*

<sup>369</sup> *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 4<sup>e</sup> partie, 1863, p. 85, n° 58, 2<sup>e</sup> alinéa.

<sup>370</sup> HELIE (Faustin), *Théorie du Code pénal*, tome 3, 3<sup>e</sup> édition, 1852, p. 425.

<sup>371</sup> *Ibid.*

de complicité au suicide. La Cour de cassation, dès 1827, estime qu'il n'y a de suicide que lorsque la personne se donne elle-même la mort<sup>372</sup> et qualifie donc l'action par laquelle une personne donne volontairement la mort à autrui de meurtre. Elle juge que le fait matériel et la volonté de tuer sont suffisamment caractérisés<sup>373</sup>. Hélié se place en totale opposition avec cette analyse. Pour lui, c'est la volonté qui fait le suicide, et non pas l'acte matériel de se donner la mort<sup>374</sup>. Ainsi, il ne suffit pas de constater l'existence de la volonté de donner la mort, il importe de savoir si cette volonté, est empreinte du caractère criminel nécessaire pour constituer le meurtre. A ce propos, il insiste sur l'idée qu'il ne suffit pas que la volonté de tuer ait été dans la pensée de l'agent, il faut en plus que cette volonté soit née de la méchanceté et de l'envie de nuire<sup>375</sup>. La convention, qui lie l'agent et la victime, a pour conséquence de modifier la criminalité de l'action : la résolution n'est plus criminelle dans le sens de la loi pénale car on ne trouve pas d'intention de nuire<sup>376</sup>. Par la volonté de tuer, il faut comprendre, selon Hélié, la volonté de nuire en donnant la mort<sup>377</sup>. S'il faut punir cet acte, c'est avec une autre qualification que celle du meurtre ou de l'assassinat<sup>378</sup>. Il invite donc le législateur à créer une nouvelle infraction qui serait distincte de ces deux dernières.

Cependant, ses travaux sur le suicide n'ont pas trouvé d'écho auprès du législateur. Aujourd'hui encore, le fait qu'un tiers commette un acte homicide sur la personne qui demande à mourir ne fait pas l'objet d'une incrimination spécifique mais constitue un meurtre, même si l'acte a été sollicité par la victime. Hélié aurait sûrement désapprouvé l'article 223-13 du Code pénal qui incrimine la provocation au suicide alors même que le suicide lui-même n'est pas poursuivi<sup>379</sup>. Il n'est pas non plus parvenu à rallier la majorité de la doctrine. Garçon considère, par exemple, que le consentement de la victime n'enlève rien au fait, qui doit recevoir la qualification de meurtre<sup>380</sup>. La jurisprudence n'est pas non plus allée dans son sens et retient toujours l'infraction de meurtre, en jugeant que le consentement de la victime est une circonstance indifférente<sup>381</sup>. On comprend aisément pourquoi l'approche de Faustin Hélié n'a pas été jugée satisfaisante. En effet, si son approche théorique permet de fixer des nuances précises dans la gravité des faits et leur répression, il néglige la mise en œuvre pratique d'une telle conception. Les juges seraient obligés de suivre une démarche très subjective pour

---

<sup>372</sup> Crim., 16 novembre 1827.

<sup>373</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélié : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 227.

<sup>374</sup> HELIE (Faustin), *Théorie du Code pénal*, tome 3, 3<sup>e</sup> édition, 1852, p. 429.

<sup>375</sup> *Ibid.*, p. 433.

<sup>376</sup> *Ibid.*

<sup>377</sup> *Ibid.*, p. 431.

<sup>378</sup> *Ibid.*, p. 433.

<sup>379</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélié : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 226.

<sup>380</sup> *Ibid.*, p. 229.

<sup>381</sup> Cour d'appel de Toulouse, 9 août 1973.

retrouver la volonté première de l'individu. Cela reviendrait également à prendre en considération les mobiles, alors même que ceux-ci ne doivent, par principe, pas entrer en ligne de compte dans la constitution de l'infraction. Enfin, des problèmes sérieux de preuves risquent de se poser, que ce soit relativement au consentement du suicidé ou du caractère désintéressé de l'acte homicide de l'agent. Certes, la conception de Faustin Hélie, en voulant se coller au plus près de la criminalité réelle de l'agent, participe à une justice plus juste. Cependant, un système pénal fondé sur tant de subjectivisme n'est pas viable en pratique car on ne peut jamais cerner avec certitude les motivations profondes des individus<sup>382</sup>. Pour atténuer les peines encourues pour homicide, le mobile pourra toujours avoir une influence sur le jury d'assise, qui sera peut-être enclin à une forme d'indulgence si le meurtrier a un mobile éloigné de toute considération crapuleuse.

### B. La prise en compte de la volonté de l'agent en matière de duel

Hélie applique à la question de la répression du duel la même approche subjective qu'il avait adopté pour le suicide. Il reprend son postulat selon lequel la volonté de tuer n'est pas toujours criminelle, elle revêt des nuances différentes qui impriment aux faits qu'elle commet des degrés divers dans l'échelle de la criminalité<sup>383</sup>. Il affirme que le duel est un fait non punissable car il ne tombe pas sous les termes des lois, faute d'une infraction spécifique<sup>384</sup> et quoique qu'en dise la Cour de cassation. Cette dernière qualifie l'homicide commis durant un duel d'assassinat ou de meurtre mais sans tenir compte, selon lui, de l'intention du duelliste, de la cause qui motive ses actes<sup>385</sup>. Dans le crime d'assassinat, la volonté de tuer est nécessairement accompagnée de dol et de fraude. Cette fraude est de l'essence même de l'action<sup>386</sup>. Au contraire, chez le duelliste, la volonté de tuer n'est qu'accidentelle et secondaire : il souhaite laver son honneur<sup>387</sup>. Hélie reproche aux juges leur application d'une qualification identique à des faits différents, sans tenir compte de leur moralité distincte. Il est donc favorable à une approche subjective des faits délictueux. Il souhaite ainsi, comme en matière de suicide, une incrimination distincte afin de mieux prendre en compte la volonté de l'agent<sup>388</sup>, à l'image de ce qu'ont fait les Hollandais<sup>389</sup>.

---

<sup>382</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 230.

<sup>383</sup> HELIE (Faustin), *Théorie du Code pénal*, tome 3, 3<sup>e</sup> édition, 1852, p. 468.

<sup>384</sup> *Ibid.*

<sup>385</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 211.

<sup>386</sup> HELIE (Faustin), *Théorie du Code pénal*, tome 3, 3<sup>e</sup> édition, 1852, p. 469.

<sup>387</sup> *Ibid.*, p. 470.

<sup>388</sup> HELIE (Faustin), *Théorie du Code pénal*, tome 3, 3<sup>e</sup> édition, 1852, p. 480.

<sup>389</sup> HELIE (Faustin), « Projet de loi hollandais sur le duel », *Revue de législation et de jurisprudence*, tome 17, 1843 pp. 474 et suiv.

Il apprécie globalement le projet hollandais, mais regrette que l'accord des deux parties pour livrer le combat ne soit pas également poursuivie. Il souhaite, pour prévenir le duel, que chaque acte préparatoire soit incriminé<sup>390</sup>.

Il ne convainc pas non plus dans ce domaine. Les problèmes relatifs à cette approche subjective se posent dans les mêmes termes que pour le suicide. Hello, avocat général à la Cour de cassation, considère que la répression du duel ne doit pas dépendre d'une législation spéciale. Il s'agit d'un crime ou d'une blessure ordinaire et son auteur doit subir les mêmes peines<sup>391</sup>.

Malgré sa renommée, Hélie n'est donc pas parvenu à imposer la totalité de ses conceptions pénales. La raison se trouve, peut-être, dans le fait qu'il privilégie parfois l'approche du théoricien au détriment de celle du praticien. Il n'est en définitive jamais plus convaincant que lorsqu'il allie les deux. Cette approche originale a sans doute favorisé la survie de son influence après sa mort.

---

<sup>390</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 212.

<sup>391</sup> *Ibid.*

## CHAPITRE SECOND : La survivance post-mortem de son influence

Grâce à une pensée résolument moderne, de nombreuses idées de Faustin Hélie ont été sanctionnées après sa mort (section 1), mais sont aujourd'hui relativisées (section seconde).

### **Section première : Des idées sanctionnées grâce à une pensée résolument moderne**

Certaines des idées de Faustin Hélie lui survivent et sont consacrées, tant par le législateur (I) que par la jurisprudence (II).

#### **I- Des idées consacrées par le législateur**

L'autorité morale de Faustin Hélie est encore importante quelques années après sa mort (A) et trouve même encore un écho au XXe siècle (B), amenant le législateur à incorporer dans notre droit des règles s'inspirant des théories que ce criminaliste avait défendu de son vivant, même s'il n'a pas toujours eu conscience de les reprendre<sup>392</sup>.

##### *A. Des théories incorporées dans la législation peu après sa mort*

Après l'échec du projet Royer visant à réformer entièrement l'instruction, le sénateur Constans en synthétise l'essentiel en six articles pour une réforme partielle et plus consensuelle de cette matière<sup>393</sup>. Mais, les discussions entre les deux chambres se poursuivent jusqu'à un accord ultime sur un texte en dix-neuf articles, très proche de la proposition de Constans, permettant de rendre l'instruction contradictoire. Ce projet de loi, qui est pour partie la reprise des travaux de la commission de 1878, réalise quelques vœux chers à Hélie : il fait enfin entrer l'avocat dans le cabinet du juge d'instruction, proclame la liberté pour l'inculpé de ne faire aucune déclaration lors de la première comparution et le droit pour le conseil d'avoir communication du dossier la veille de chaque interrogatoire<sup>394</sup>.

Hélie milite également de son vivant pour l'extension des possibilités d'obtenir la réhabilitation. Il juge que « l'institution, pleine de promesses, ne les a pas complètement remplies » car la législation « n'est peut-être pas entrée dans la voie qui pouvait rendre [celle-

---

<sup>392</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 447.

<sup>393</sup> MARTINAGE (Renée), « Projet de réforme de l'instruction préparatoire au début de la Troisième République », in *Justice et république(s)*, colloque, Lille, Esther éditions, 1992, p. 184.

<sup>394</sup> *Ibid.*, p. 188.

ci] féconde »<sup>395</sup>. D'une part, il désapprouve la publication de la demande en réhabilitation dans les journaux judiciaires car c'est selon lui « flétrir de nouveau l'homme dont on voulait effacer la flétrissure »<sup>396</sup>. D'autre part, Hélie regrette que l'accès de la réhabilitation soit fermé aux condamnés criminels en récidive et à certains condamnés correctionnels<sup>397</sup>. Face à ce constat, il propose une série de mesure afin de rendre la réhabilitation plus efficace et de la développer. Il souhaite d'abord que le temps d'épreuve imposé pour demander la réhabilitation soit défini en fonction de la durée de la condamnation<sup>398</sup>. Il propose un délai minimum de trois années avant de pouvoir formuler une demande de réhabilitation<sup>399</sup>, délai qui lui semble raisonnable pour garantir la persévérance du condamné dans l'amendement<sup>400</sup>. Ensuite, Hélie souhaite que « partout où il existe une incapacité perpétuelle, il doit y avoir lieu à la réhabilitation [...] car l'incapacité perpétuelle a sa source dans l'indignité présumée et cette présomption peut céder à des épreuves auxquelles le condamné est soumis »<sup>401</sup>. Enfin, la dernière modification qu'il souhaite apporter à la législation sur la réhabilitation consiste en ce que cette dernière doit être accordée non pas par des lettres du chef de l'Etat, mais par un arrêt de justice car il s'agit d'un recours de droit et non d'un acte de clémence du Prince comme pour la grâce<sup>402</sup>. Le législateur a été sensible à ses critiques puisque plusieurs lois ont assoupli la procédure de réhabilitation dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, en lui donnant un caractère purement judiciaire, en supprimant la publication de la demande dans les journaux et en autorisant les condamnés récidivistes ainsi que les condamnés correctionnels à présenter une demande en réhabilitation<sup>403</sup>.

### *B. Des théories trouvant encore un écho au XX<sup>e</sup> siècle*

Malgré certains aspects un peu vieillis de son œuvre, Hélie a parfois été visionnaire car certaines de ses idées proposées au XIX<sup>e</sup> siècle, mais non consacrées par le législateur de son temps, trouvent encore un écho durant la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle.

C'est le cas pour la suppression des exécutions capitales sur la place publique. En 1878, lors de la commission qu'il préside, il parvient à l'imposer et à définir les personnes autorisées à y assister dans l'enceinte des prisons. Mais, le projet échoue à obtenir l'approbation du Sénat.

---

<sup>395</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tome 8, 2<sup>e</sup> édition, 1867, p. 586.

<sup>396</sup> *Ibid.*, p. 583.

<sup>397</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 441.

<sup>398</sup> *Ibid.*, p. 441.

<sup>399</sup> HELIE (Faustin), « De la réhabilitation dans ses rapports avec la réforme des prisons », *Revue de législation et de jurisprudence*, tome 7, 1837-38 p. 46.

<sup>400</sup> *Ibid.*,

<sup>401</sup> *Ibid.*, p. 49.

<sup>402</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tome 8, 2<sup>e</sup> édition, 1867, p. 587.

<sup>403</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 441.

Cette proposition devient cependant la règle en droit positif soixante ans plus tard par un décret-loi du 24 juin 1939<sup>404</sup> : l'exécution devait désormais se dérouler dans l'enceinte d'établissements pénitentiaires désigné par l'arrêt de condamnation, figurant sur une liste dressée par arrêté du garde des Sceaux et étaient seules admises à assister à l'exécution les personnes expressément visées par le décret, telles que le président de la cour d'assises, un officier du ministère public, les défenseurs du condamné, un ministre du culte<sup>405</sup> ...

Dans le domaine de la détention provisoire, les cas principaux énumérés à l'article 144 du Code de procédure pénale dans lesquels la détention est possible sont déjà développés par Hélie dans son *Traité de l'instruction criminelle*<sup>406</sup>, afin de combler les lacunes qu'il constate dans la loi. Il juge en effet les textes trop succincts car la loi se borne à poser le droit du juge et ne trace pas les limites et les cas de son exercice<sup>407</sup>. Il décompose la détention préalable dans ses différents éléments et conclut qu'elle est à la fois une mesure de sûreté, une garantie de l'exécution de la peine et un moyen d'instruction<sup>408</sup>. Une mesure de sûreté d'abord « car un premier crime peut entraîner son auteur à en commettre un autre, et dans certains cas, notamment dans le cas de flagrant délit, la présence de l'agent, demeuré libre sur les lieux, pourrait causer des troubles ; c'est une mesure de police pour rassurer [la cité] et pour la préserver d'un nouveau trouble »<sup>409</sup>. Une garantie de l'exécution du jugement ensuite, car « il pourrait se dérober par la fuite au châtement qui le menace »<sup>410</sup>. Un moyen d'instruction enfin, car « d'une part, la justice puise une partie de ses preuves dans les interrogatoires et les confrontations de l'inculpé, et, d'une autre part, il importe de ne pas lui laisser la faculté de faire disparaître les traces du crime, de suborner les témoins, de se concerter avec ses complices »<sup>411</sup>. Les conditions posées pour décider d'une détention provisoire, exposées par Hélie, recourent la plupart des cas de l'article 144 dès son introduction dans le Code pénal par la loi de 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes. En effet, la détention provisoire comme mesure de d'instruction correspond au 1° de l'article 144 : « Lorsque la détention provisoire de l'inculpé est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre inculpés et complices ». La détention provisoire comme mesure de sûreté et garantie de l'exécution du jugement correspond au 2° de l'article : « lorsque cette détention est

---

<sup>404</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 236.

<sup>405</sup> Décret du 24 juin 1919 supprimant la publicité des exécutions capitales [en ligne].

<sup>406</sup> PRADEL (Jean), VARINARD (André), *Les grands arrêts de la procédure pénale*, 10<sup>e</sup> édition, 2020, p. 388.

<sup>407</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tome 4, 2<sup>e</sup> édition, 1866, p. 605.

<sup>408</sup> *Ibid.*, p. 606.

<sup>409</sup> *Ibid.*

<sup>410</sup> *Ibid.*

<sup>411</sup> *Ibid.*



nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ou pour protéger l'inculpé, pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ou pour garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice ».

En plus d'une consécration législative, certaines idées d'Hélie sont également reprises en jurisprudence.

## **II- Des idées consacrées par la jurisprudence, l'exemple de l'arrêt Laurent Atthalin**

Hélie, de son vivant, a construit une argumentation solide en faveur de la mise en mouvement de l'action publique par la plainte de la victime, thèse qui ne faisait pas l'unanimité en son temps (A). Son argumentation a été ensuite largement mobilisée par le rapport de Laurent Atthalin lorsque la question a dû être définitivement tranchée par la Cour de cassation (B).

### A. Une argumentation solide en faveur de la thèse libérale

Sous le régime du Code d'instruction criminelle de 1808, une question anime bien des débats en doctrine tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle : la plainte avec constitution de partie civile adressée au juge d'instruction par la victime d'une infraction peut-elle, de la même façon que la citation directe en matière correctionnelle ou de police, mettre en mouvement l'action publique ? La possibilité pour une victime de mettre en mouvement l'action publique en matière correctionnelle ou de police par la voie d'une citation devant une juridiction de jugement a en effet été rapidement reconnu par la Cour de cassation<sup>412</sup>. Faustin Hélie cite notamment les arrêts du 27 juin 1811 et du 23 janvier 1823 qui établissent formellement cette possibilité. En revanche, la doctrine et la jurisprudence hésitent dans le cas où, devant l'inertie du parquet, une partie civile déciderait de provoquer une information préalable<sup>413</sup>. Cette hésitation trouve son origine dans l'article 63 du Code d'instruction criminelle, sujet d'interprétations divergentes du fait de son caractère imprécis<sup>414</sup>. Ce dernier dispose que toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou un délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction soit du lieu du crime ou du délit. Les conseillers d'État chargés de la rédaction du

---

<sup>412</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tome 1, 2<sup>e</sup> édition, 1866, p. 616 : « Le tribunal est donc, par cette seule citation, saisi de l'action publique en même temps que de l'action civile ; ce point ne peut donner lieu à aucune difficulté, et la jurisprudence l'a formellement reconnu ».

<sup>413</sup> PRADEL (Jean) et VARINARD (André), *Les grands arrêts de la procédure pénale*, 10<sup>e</sup> édition, 2019, p. 92.

<sup>414</sup> BROUCHOT (Jean), « L'arrêt Laurent Atthalin, sa genèse et ses conséquences », in *La chambre criminelle et sa jurisprudence : recueil d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin*, Cujas, 1965.

code étaient eux-mêmes en désaccord sur la portée de cet article<sup>415</sup>. Ainsi, deux thèses s'opposent tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle. La première consiste à rapprocher l'article 63 de l'article premier du même code qui dispose que l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi<sup>416</sup>. Les teneurs de cette thèse en déduisent que le déclenchement des poursuites ne peut résulter que de l'action discrétionnaire du parquet, qui détient le pouvoir exclusif de provoquer l'information. Cette conception autoritaire est notamment soutenue par Mangin<sup>417</sup>. La seconde thèse défendue est d'esprit bien plus libéral puisque qu'elle défend l'idée selon laquelle la juridiction d'instruction du premier degré peut être saisie par la partie civile régulièrement constituée et qu'il en découle un devoir pour celle-ci d'informer quel que soit le sens des réquisitions du ministère public. Cette conception, qui fait de la victime l'égale du parquet en lui permettant d'agir même en cas d'inertie de celui-ci, est soutenue par Faustin Hélie, Ortolan ou encore Garraud<sup>418</sup>.

Si l'on connaît surtout Faustin Hélie pour ses développements en faveur des droits de la défense, ceux qui suivent nous montrent qu'il souhaite équilibrer la procédure pénale en faveur de toutes les parties. En effet, dans son *Traité de l'instruction criminelle*, il consacre de longs développements à la défense de la thèse libérale<sup>419</sup>. Sa démonstration repose notamment sur la distinction entre l'exercice de l'action publique, dont le ministère public a le monopole, et la mise en mouvement de celle-ci, qu'il partage avec la partie civile. L'inaction du ministère public, quand la partie en se constituant l'a saisi de sa demande, pourrait le cas échéant être qualifiée de déni de justice. La voie régulière, quand le plaignant s'est constitué partie civile, est donc la communication de la plainte, avec des conclusions quelconques, au juge d'instruction. Pour appuyer cette affirmation, Hélie donne son interprétation de l'article 63 de Code d'instruction criminelle dont il tire le droit, pour la partie civile, de provoquer directement une information préalable du juge d'instruction ou du moins l'appeler à statuer sur sa plainte. Hélie s'attèle dans la suite de sa démonstration à réfuter la thèse autoritaire de Mangin. Ce dernier tire ses arguments d'un arrêt de la Cour de cassation en date du 10 messidor an XII et d'une délibération du Conseil d'État dans sa séance du 7 vendémiaire an XIII. Hélie relève en premier lieu, et à juste titre, que cet arrêt et cette délibération sont antérieurs au Code d'instruction criminelle. Mais il va également plus loin en retournant chaque argument contre

---

<sup>415</sup> BROUCHOT (Jean), « L'arrêt Laurent Atthalin, sa genèse et ses conséquences », in *La chambre criminelle et sa jurisprudence : recueil d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin*, Cujas, 1965, p. 414.

<sup>416</sup> *Ibid.*

<sup>417</sup> PRADEL (Jean) et VARINARD (André), *Les grands arrêts de la procédure pénale*, 10<sup>e</sup> édition, 2019, p. 92.

<sup>418</sup> *Ibid.*

<sup>419</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tome 1, 2<sup>e</sup> édition, 1866, pp. 519-628.

son adversaire. D'une part, selon Hélie, l'arrêt de la Cour de cassation<sup>420</sup> est étranger à la question traitée car il se borne à décider que l'action criminelle s'entend, en général, de l'action publique, abstraction faite de l'action civile, et que l'action publique n'est exercée que par le ministère public. Lui-même ne conteste pas ce principe et revient sur la distinction opérée entre exercice et mise en mouvement de l'action publique : l'action publique peut, non pas être exercée, mais au moins recevoir une impulsion de la partie civile, ce qui n'est pas contredit par la Cour de cassation dans cet arrêt. Dans le cas où le lecteur ne serait pas convaincu, il cite ensuite un autre arrêt, rendu le 8 décembre 1826, au soutien de sa thèse. Dans ce dernier, la Cour a adopté les motifs d'un réquisitoire qui soutenait que le législateur n'a pu vouloir astreindre les officiers du ministère public à diriger des poursuites, d'office et sans l'intervention des parties civiles, sur toutes les plaintes même les plus légères et les plus insignifiantes. Elle a pensé que l'intervention des parties civiles pouvait modifier les droits du ministère public et donner à la poursuite une impulsion nécessaire et a donc distingué entre les plaintes ordinaires et celles qui sont accompagnées de la constitution des parties civiles. C'est là toute la thèse d'Hélie. D'autre part, pour ce qui est de la délibération du Conseil d'État, il cite les paroles que Mangin considère comme décisives<sup>421</sup>, mais lui juge qu'elles n'ont aucune autorité sur la question du droit de poursuite de la partie civile. Il relève qu'elles ont été prononcées lors de la discussion d'un projet dont les bases étaient encore incertaines, qui fut même abandonné le 20 frimaire an XIII et qu'elles sont exclusivement relatives aux dommages-intérêts. A l'appui de sa thèse libérale, il choisit plutôt de soumettre au lecteur les paroles M. Cambacérés prononcées lors de la délibération de 1808, délibération dans laquelle la rédaction définitive du Code fut arrêtée<sup>422</sup>. Il conclut que ces paroles, consacrées selon lui par l'article 63, confirment sa pensée.

---

<sup>420</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tome 1, 2<sup>e</sup> édition, 1866 : « Attendu que l'article 327 est général et absolu pour la partie publique comme pour la partie civile; que sa disposition s'applique même d'une manière principale et spéciale à la partie publique, qui seule a le droit d'exercer et de poursuivre l'action criminelle; que si des articles 226 et 227 du Code du 3 brumaire an IV il paraît résulter que la partie civile participe aussi à l'exercice de cette action, cette participation n'est qu'un accessoire de l'exercice de l'action publique; qu'elle naît de cet exercice et ne peut avoir d'effet sans son concours; qu'effectivement l'article 5 de ce Code dispose que l'action publique a pour objet de punir les atteintes portées à l'ordre social, et qu'elle est exercée au nom du peuple par des fonctionnaires établis à cet effet; que des articles 15 et suivants de la loi du 7 pluviôse an IX il suit aussi que la partie privée n'a point l'exercice de l'action criminelle; qu'elle peut seulement provoquer et exciter l'exercice de cette action dans les mains du ministère public; que l'effet de ce droit de provocation est même soumis à la discrétion et à la volonté de cet agent de l'autorité qui peut seul réclamer, devant le tribunal de première instance et par appel devant les cours supérieures, contre le refus du directeur du jury de poursuivre ou d'instruire criminellement sur l'action criminelle intentée par le ministère public »

<sup>421</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tome 1, 2<sup>e</sup> édition, 1866 : « M. Cambacérés dit : « Il ne faut pas donner à l'accusé absous le droit indéfini de poursuivre son dénonciateur, mais seulement autoriser la cour criminelle à le lui permettre. Lacour n'accordera pas une telle permission lorsqu'elle verra que le dénonciateur a été de bonne foi, qu'il a été induit en erreur par des indices graves. Cette limitation est d'autant plus juste, que ce n'est ni le dénonciateur ni la partie civile qui donne le mouvement : le magistrat de sûreté n'est pas forcé de déférer à leur opinion ; la loi veut qu'il suive la sienne, et qu'après avoir reçu la dénonciation, il n'insiste qu'autant qu'il estime lui-même qu'il y a lieu à poursuites. Comment punir le particulier qui dénonce une erreur que l'autorité publique a partagée avec lui ? » ».

<sup>422</sup> *Ibid.* : « La plainte ne peut être confondue avec la dénonciation. On doit sans doute laisser le procureur impérial libre de poursuivre ou de ne pas poursuivre un délit qui lui est dénoncé par un homme qui, n'en étant pas blessé, n'a pas le droit d'en demander la réparation ; mais lorsqu'un offensé se plaint, lorsqu'il se porte partie civile, il ne faut pas que le procureur impérial

Il faudrait donc conclure que le ministère public, lorsque le plaignant se constitue partie civile, ne peut pas paralyser l'action par un refus de poursuivre et qu'il doit renvoyer sa plainte au juge instructeur. Enfin, pour finir de convaincre son lecteur, Hélié affirme que sa position est conforme à l'esprit général du Code et la replace dans l'histoire du droit criminel. C'est seulement en ce qui concerne l'exercice de l'action que la loi après la Révolution a prétendu écarter la participation des parties lésées, car les peines appartiennent à l'Etat et elles ne peuvent être requises qu'en son nom. Mais, le droit d'exercer l'action publique diffère essentiellement du droit de la mettre en mouvement, l'exercice de l'action est une véritable fonction, le droit de la mettre en mouvement n'est que le droit de saisir la justice d'une plainte. Hélié présente le droit de saisir le juge par une plainte comme l'un des derniers vestiges de l'ancien droit d'accusation des citoyens exercé jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, qui constituait un moyen de résistance à l'oppression, une garantie qui assure aux faibles la protection de la justice contre les coupables assez puissants pour se dérober aux poursuites.

Cette solide démonstration va servir de référence au conseiller rapporteur Laurent Atthalin lorsque la Cour de cassation a dû définitivement se prononcer sur la question de la mise en mouvement de l'action publique par la partie civile.

### *B. Une argumentation largement mobilisée par le rapport Laurent Atthalin*

La jurisprudence a fluctué entre les deux thèses précédemment présentées tout au long du XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècle. Il est vrai que la Cour de cassation n'a pas eu beaucoup d'occasions de se prononcer : les constitutions de partie civile étaient rares et lorsque cela arrivait, les parquets requéraient en général l'ouverture d'une information<sup>423</sup>. Dans un premier temps, la Cour a semblé consacrer la thèse libérale soutenue notamment par Faustin Hélié<sup>424</sup>. Mais la jurisprudence s'est ensuite divisée à l'occasion de l'application des décrets du 29 mars 1880 portant fermeture et évacuation des établissements scolaires tenus par des congrégations. Des préfets ayant pris des arrêtés conformes à ces décrets, des religieux se sont constitués partie civile afin de les faire annuler. La thèse libérale est admise par l'ordre judiciaire<sup>425</sup>. Mais le Tribunal des conflits juge que « la constitution de partie civile ne constituait pas l'exercice

---

puisse le paralyser par un refus de poursuivre. La justice veut que, dans ce cas, on permette à la partie plaignante de recourir au juge instructeur ».

<sup>423</sup> BROUCHOT (Jean), « L'arrêt Laurent Atthalin, sa genèse et ses conséquences », in *La chambre criminelle et sa jurisprudence : recueil d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin*, Cujas, 1965, p. 415.

<sup>424</sup> Crim., 18 mars 1827.

<sup>425</sup> Crim., 12 mai 1881.

d'une action publique » en l'espèce, compte tenu des textes particuliers régissant la matière<sup>426</sup>. Cette décision aurait pu rester cantonnée à un cas particulier, mais quelques années plus tard des tribunaux se sont ralliés à la thèse autoritaire<sup>427</sup>. Au niveau législatif, le problème a été soumis au Parlement en 1884 au cours de débats qui se sont déroulés lors de la discussion d'un projet de loi portant réforme du Code d'instruction criminelle. Cependant, les deux assemblées ne sont pas parvenues à s'entendre avant la fin de la législature<sup>428</sup>.

C'est avec l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation, le 8 décembre 1906<sup>429</sup>, que la question va être définitivement résolue. Un plaignant se constitue régulièrement partie civile pour des faits constitutifs des crimes de faux et de complicité devant un juge d'instruction. La plainte est communiquée au procureur de la République qui dit qu'il n'y a pas lieu à informer et le juge d'instruction refuse alors de poursuivre. L'ordonnance de ce dernier est frappée d'opposition (aujourd'hui d'appel) par la partie civile. La chambre des mises en accusation rejette les réquisitions du procureur général qui lui demandait de se déclarer incompétente pour ordonner qu'il soit procédé à une information. Le procureur général se pourvoit contre cet arrêt en faisant expressément valoir que, dans le cas prévu par l'article 63 du Code d'instruction criminelle, la plainte de la partie civile ne peut mettre en mouvement l'action publique. La Cour de cassation, suivant les conclusions du conseiller rapporteur Laurent Atthalin, affirme que « quelles que soient les réquisitions prises par le ministère public [...] le juge d'instruction, saisi par une plainte avec constitution régulière de partie civile a [...] le devoir d'informer sur la plainte »<sup>430</sup>. Ainsi, le juge d'instruction, s'il est tenu de communiquer cette plainte au parquet aux fins de réquisitions, est néanmoins astreint à instruire aussitôt après obtention de ces réquisitions et quel qu'en soit le sens. Par conséquent, l'action publique est mise en mouvement malgré la volonté du ministère public<sup>431</sup>.

Il nous faut revenir sur le rapport qui a conduit à cet arrêt. On y trouve une étude complète, aussi bien du point de vue historique que du point de vue juridique, des difficultés auxquelles cette délicate question a pu donner naissance. Mais surtout, le conseiller rapporteur Laurent Atthalin appuie sa démonstration sur de nombreuses citations et références à Faustin Hélie. Les développements de ce dernier dans son *Traité de l'instruction criminelle* trouvent ainsi encore

---

<sup>426</sup> T. confl., 22 déc. 1880.

<sup>427</sup> PRADEL (Jean) et VARINARD (André), *Les grands arrêts de la procédure pénale*, 10<sup>e</sup> édition, 2019, p. 92.

<sup>428</sup> BROUCHOT (Jean), « L'arrêt Laurent Atthalin, sa genèse et ses conséquences », in *La chambre criminelle et sa jurisprudence*, Recueil d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin, 1998, p. 416.

<sup>429</sup> Crim., 8 décembre 1906, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1907, pp. 207 et suiv.

<sup>430</sup> *Ibid.*

<sup>431</sup> BROUCHOT (Jean), « L'arrêt Laurent Atthalin, sa genèse et ses conséquences », in *La chambre criminelle et sa jurisprudence*, Recueil d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin, 1998, p. 416.

un écho plus de trente ans après qu'il les ait écrits, dans un arrêt majeur de la procédure pénale, dont la règle posée est encore valable aujourd'hui. Le rapport présente Faustin Hélie comme le principal précurseur de la thèse selon laquelle l'action publique est mise en mouvement par le dépôt même de la plainte entre les mains du juge d'instruction<sup>432</sup>. S'il n'est pas le seul auteur cité dans ce rapport, Ortolan, Laborde et Garraud sont également mobilisés, le conseiller rapporteur se réfère très majoritairement à Hélie. En effet, on dénombre dix références directes à ce dernier, contre quatre pour Ortolan et trois pour Laborde. Des pans entiers des développements du *Traité de l'instruction criminelle*<sup>433</sup>, exposés précédemment, apparaissent dans le rapport. Le Conseiller rapporteur cite la définition que donne Hélie de l'action civile et publique<sup>434</sup>, reprend la réfutation opposée à Mangin<sup>435</sup>, ainsi que le bref rappel historique sur l'origine de l'accusation<sup>436</sup> ou encore le rôle assigné aux parties civiles. Le rapporteur reprend également la distinction fondamentale d'Hélie entre l'exercice et la mise en mouvement de l'action publique<sup>437</sup>. Les références au célèbre criminaliste constituent ainsi une partie non négligeable du rapport. La chambre criminelle, en suivant ce dernier, s'est donc ralliée à l'opinion dominante des jurisconsultes et notamment à celle de Faustin Hélie.

Malgré sa grande contribution à l'évolution du droit pénal, Faustin Hélie est relativement méconnu de nos jours et les orientations récentes prises par la législation sont difficilement conciliables avec sa pensée.

---

<sup>432</sup> Crim., 8 décembre 1906, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1907, p. 208.

<sup>433</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tome 1, 2<sup>e</sup> édition, 1866, n° 516 et suiv.

<sup>434</sup> Crim., 8 décembre 1906, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1907, p. 213.

<sup>435</sup> *Ibid.*, p. 212.

<sup>436</sup> *Ibid.*, p. 215.

<sup>437</sup> *Ibid.*, p. 212.

## Section seconde : Des idées récemment relativisées

Si la doctrine pénale de Faustin Hélie a exercé une grande influence sur l'évolution de notre droit pénal et demeure vivante sur de nombreux points, elle a pourtant progressivement été abandonnée (I) alors que l'on gagnerait à la redécouvrir (II).

### **I- Un abandon progressif**

Ses idées sont aujourd'hui battues en brèche par le législateur contemporain (A) et il ne constitue plus vraiment une figure de référence dans le milieu universitaire qui l'a relativement oublié (B).

#### *A. Des idées battues en brèche par le législateur contemporain*

Les nouvelles orientations poursuivies par le législateur en matière pénale depuis la fin du XX<sup>e</sup> siècle, et surtout au XXI<sup>e</sup> siècle, s'écartent de plus en plus des idées promues par Hélie.

En disciple de Beccaria et en continuateur de la philosophie des Lumières, Faustin Hélie se place en ardent défenseur de l'institution du jury. Cette dernière lui tient particulièrement à cœur. Il y consacre tout le tome sept et une partie du tome huit du *Traité de l'instruction criminelle*, ainsi que divers articles et s'attèle à combattre les oppositions. Ses arguments en faveur du jury sont assez classiques. D'une part, Hélie trouve une supériorité du jury sur les juges professionnels car cette institution n'est pas prise dans les mécanismes de l'habitude de juger. Libres de toute règle scientifique et de toute idée systématique, les jurés apprécient simplement les faits qui leur sont soumis avec leur conscience<sup>438</sup>. Il donne aussi sa préférence pour l'institution du jury parce qu'elle est en parfaite harmonie avec les principes fondamentaux du droit pénal que sont l'intime conviction et l'oralité des débats<sup>439</sup>. D'autre part, selon lui, les juges professionnels n'ont pas la même indépendance ni la même puissance que les jurés reçoivent de leur institution<sup>440</sup>. En effet, le pouvoir de juger n'est plus entre les mains du pouvoir exécutif et des juges, mais exercé par des jurés, qui se réunissent par l'effet du tirage au sort, qui se dispersent aussitôt leur fonction accomplie et qui n'ont pas d'esprit de corps à ménager, de position à défendre, de préjugés juridiques à consulter<sup>441</sup>. Enfin, participer en tant que juré à

---

<sup>438</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, Tome 7, 2<sup>e</sup> édition, 1867, p. 107.

<sup>439</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 366.

<sup>440</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, Tome 7, 2<sup>e</sup> édition, 1867, p. 112.

<sup>441</sup> *Ibid.*, p. 116.

rendre la justice est un moyen d'attacher le citoyen à la chose publique<sup>442</sup>. Cependant, la doctrine d'Hélie en la matière est aujourd'hui surannée : l'évolution législative récente et future du jury ne vont définitivement pas dans son sens. L'introduction des cours criminelles à titre expérimental par la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, puis le souhait de leur généralisation en 2022 exprimé par le ministre de la Justice Dupont Moretti portent un coup sévère à l'institution du jury. Ces cours départementales, composées uniquement de cinq magistrats professionnels et compétentes pour les crimes punis de quinze ou vingt ans de réclusion ont été instaurées afin de désengorger les tribunaux, limiter la pratique de la correctionnalisation et supprimer les coûts liés au jury. Elles ont suscité de vives critiques : pour certains, la direction prise est celle de la fin du jury populaire et la disparition des cours d'assises.

Dans le domaine des pouvoirs pouvant être accordés au ministère public, les idées de Faustin Hélie sont également battues en brèche avec toutes les récentes lois qui n'ont cessé de renforcer les pouvoirs du parquet<sup>443</sup>, sans se soucier de l'introduction de nouvelles garanties statutaires tendant à assurer l'indépendance et l'impartialité de ce dernier<sup>444</sup>. Hélie voyait un avantage excessif et un déséquilibre de la procédure criminelle dans le fait de permettre au procureur, adversaire de l'inculpé, de mener les actes d'instruction<sup>445</sup> : « Le ministère public, par cela seul qu'il est partie poursuivante, ne peut procéder à des actes d'instruction, car, en procédant à ces actes, il fait office de juge; or, il n'a pas le caractère, il ne peut avoir l'impartialité du juge; il n'apporte donc point au prévenu les garanties qui doivent l'entourer ; n'est-il pas étrange que le même magistrat poursuive et rassemble les preuves, dénonce le crime et interroge les témoins, soit à la fois partie et juge ? »<sup>446</sup>.

La doctrine de Faustin Hélie paraît donc, sur certains points, de moins en moins assurée de se pérenniser dans notre droit positif.

### B. Un auteur oublié

Outre le fait que les idées de Faustin Hélie soient battues en brèche par le législateur contemporain, il est également relativement ignoré d'un point de vue universitaire, et ce malgré

---

<sup>442</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 369.

<sup>443</sup> Interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications, opérations de sonorisation et de captation d'images dans des lieux publics ou privés notamment

<sup>444</sup> MATSOPOULOU (Haritini), « L'application du principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire aux magistrats du parquet », *La Semaine Juridique Edition Générale* [en ligne], n° 3, 15 Janvier 2018.

<sup>445</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 267.

<sup>446</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, Tome 3, 2<sup>e</sup> édition, 1866, p. 35.



un rôle majeur au XIX<sup>e</sup> siècle pour la doctrine pénale et une œuvre conséquente. En effet, peu nombreux sont les étudiants qui ont entendu parler de lui et les manuels ne le mentionnent plus que de manière très occasionnelle. À titre d'exemple, dans le *Précis de procédure pénale*, Hélie n'est cité qu'une fois dans la section sur l'histoire de la procédure pénale et dans le *Précis de droit pénal spécial*, son nom n'apparaît qu'à cinq reprises en note de bas de page. Enfin, les dernières rééditions de ses livres datent de la fin des années 1950. *Pratiques criminelles des cours et des tribunaux* sera le dernier à être réédité pour la 6<sup>e</sup> et dernière fois en 1954 par Jean Brouhot. Le contenu des ouvrages n'est donc plus d'actualité, ce qui rend difficile la possibilité de s'y référer dans la perspective d'une question purement pratique.

Faustin Hélie a donc disparu comme auteur de référence en matière pénale. Comment l'expliquer ? Plusieurs hypothèses peuvent être avancées. Tout d'abord, il n'a pas proposé une approche nouvelle ou révolutionnaire de la matière pénale : il a surtout proposé des réformes ponctuelles du droit criminel afin de pallier les défauts qu'il y rencontrait. Les auteurs qui marquent les mémoires sont généralement ceux qui ont proposé de faire table rase du passé, en prônant des réformes diamétralement opposées à ce qui est en vigueur, ou tout au moins qui s'en sont distingués sur des points capitaux, comme, par exemple, Beccaria. Hélie a peut-être souffert d'avoir été le disciple de ce dernier<sup>447</sup>. Ensuite, on peut aussi avancer l'hypothèse suivant laquelle il a simplement été remplacé au profit d'autres auteurs par l'effet de l'écoulement du temps.

La doctrine de Faustin Hélie mériterait pourtant d'être redécouverte.

## **II- Un auteur à redécouvrir**

Aux vues des dérives de la législation pénale contemporaine, il serait souhaitable de revenir à sa conception de la justice (A) et de mobiliser sa pensée dans les débats juridiques actuels (B).

### **A. Un retour souhaitable à sa conception de la justice pénale**

La conception de Faustin Hélie de ce que doit être la justice pénale, des principes qu'elle doit respecter, ne s'accorde plus avec celle poursuivie par le législateur contemporain. Pourtant, un rapprochement de la seconde vers la première serait salvateur sur bien des points.

---

<sup>447</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 447.

La justice contemporaine se caractérise par une rationalisation gestionnaire et managériale qui vise l'efficacité, l'accélération des procédures, la réduction des coûts. En matière pénale, on tend à lui assigner pour finalité unique, celle de prévenir le crime et de garantir la sécurité, dans une perspective toujours plus répressive<sup>448</sup>. C'est dans ce cadre que se sont multipliés les régimes d'exception en matière de terrorisme, les procédures sans audience ou encore les projets tendant au développement des mesures de sûreté et de suppression des remises de peine. La doctrine pénale promue par Hélie contraste avec cette approche. Il a toujours été dans la quête d'un équilibre entre ordre et libertés<sup>449</sup> : « il s'agit de concilier les garanties nécessaires à la conservation de l'ordre dans la société et les garanties que réclame en même temps la liberté civile »<sup>450</sup>. La justice doit protéger l'ordre, les lois doivent apaiser les inquiétudes des citoyens et les préoccupations sécuritaires des pouvoirs publics. C'est pourquoi il ne s'oppose pas à des peines fortes et à des formes parfois rapides. Mais il est également soucieux d'humaniser l'action de la justice pénale. Ce n'est pas l'affaiblir que d'y faire entrer plus d'humanité, de la faire tendre vers plus de mesure et de proportion. En outre, il est primordial pour lui que la justice rendue soit de qualité : « si elle doit chercher à atteindre le plus promptement possible toutes les infractions punissables, ne doit-elle pas en même temps entourer ses actes de toutes les formes et de toutes les garanties qui assurent leur infaillibilité ? »<sup>451</sup>. Il souhaite à ce titre une justice lente, scrupuleuse dans l'examen de chaque affaire, très protectrice des droits des individus. La justice n'est pas bonne par le seul fait qu'elle soit rapide<sup>452</sup>. La répression et l'accélération des procédures ne peuvent être les seuls buts de la procédure pénale : « ce qui fait la force de la justice ce n'est pas le nombre de condamnations qu'elle prononce et la gravité des peines qu'elle inflige, c'est l'opinion que tous ses jugements sont fondés, que toutes ses mesures sont justes »<sup>453</sup>. Il considère que si les garanties sont diminuées, on enlève à la justice une part de sa puissance<sup>454</sup>.

Quant à la loi pénale contemporaine, non plus dans son contenu mais dans sa forme, le constat n'est pas plus heureux. On assiste ces dernières années à une modification de notre rapport à la loi et sa création : la loi a changé de nature pour devenir une loi d'émotion ou de circonstances<sup>455</sup>, les réformes sont dictées par les faits divers et leur rythme est soumis aux

---

<sup>448</sup> ZIENTARA-LOGEAY (Sandrine), « Le devenir de la Cour d'assises : perspectives comparées », *Les Cahiers de la Justice*, 2017, n°4, pp. 635 à 638.

<sup>449</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 218.

<sup>450</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tome 1, 2<sup>e</sup> édition, 1866, p. 3.

<sup>451</sup> HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tome 6, 2<sup>e</sup> édition, 1867, p. 450.

<sup>452</sup> *Ibid.*, p. 449.

<sup>453</sup> *Ibid.*, p. 450.

<sup>454</sup> *Ibid.*

<sup>455</sup> SALAS (Denis), *La volonté de punir*, Fayard, 2010, p. 140.

pressions de l'opinion, tout particulièrement en matière pénale. Ainsi, les textes législatifs qui relèvent davantage de l'opportunité politique que du travail législatif réfléchi prolifèrent<sup>456</sup>. Faustin Hélie rappelait pourtant déjà l'importance de la cohérence, de la stabilité et de la lisibilité des lois pénales, qui sont des garanties d'une bonne justice pour le justiciable. Il considère qu'une nation ne se trouvera pas grandie si elle change sa législation trop rapidement et de manière inconsidérée. La loi doit répondre à un besoin indispensable : les comportements incriminés doivent être seulement ceux dont la répression est à la fois utile à la société et moralement juste pour celui qui les a commis. C'est pourquoi il encourage le législateur à ne pas tomber dans l'inflation législative<sup>457</sup>.

Il paraît aujourd'hui indispensable que le législateur revienne à la pensée, certes ancienne, mais pleine de sagesse de Faustin Hélie, qui était également celle d'autres auteurs du XIX<sup>e</sup> siècle, afin de mettre un terme aux dérives précédemment évoquées. Hélie n'était pas un utopiste, il avait raison de vouloir promouvoir une justice pénale de qualité, plus humaine, plus juste et plus soucieuse des libertés. Tout législateur devrait adopter la même philosophie.

#### *B. Une pensée pouvant encore être mobilisée dans les débats juridiques actuels : l'exemple de l'affaire Halimi*

Certains aspects de sa pensée peuvent encore nous éclairer aujourd'hui et s'appliquer à des débats très actuels. Nous prendrons comme exemple l'affaire Halimi où Hélie peut être utilement mobilisé, comme l'a fait d'ailleurs l'Avocate générale dans son avis pour la Cour de cassation. Dans le cadre de cette affaire, la Cour devait déterminer si l'irresponsabilité pénale devait être écartée lorsque l'abolition du discernement a été causée par une consommation volontaire de substances psychotropes. L'Avocate générale en charge du rapport rappelle très justement, afin de privilégier la théorie l'innocuité de la faute antérieure, que pour l'un des fondateurs de la théorie du droit pénal, Faustin Hélie, cette thèse ne fait aucun doute<sup>458</sup>. Ce dernier distingue, en effet, « l'ivresse complète » de celle qui ne l'est pas : « il est certain que l'ivresse complète produit un complet aveuglement ; elle place comme un nuage autour de l'intelligence; [...] il n'agit que machinalement, et sa raison ne participe point aux actes matériels auxquels il se livre. Cette ivresse, qui [...] le plonge dans une passagère aliénation, doit donc aux yeux de la conscience l'exempter, comme l'enfance et la folie, des peines attachées

---

<sup>456</sup> COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME, « avis sur l'élaboration des lois » [en ligne], le 15 avril 2010, p. 3.

<sup>457</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 221.

<sup>458</sup> Avis de Mme ZIENTARA, avocate générale, pour l'arrêt n° 404 du 14 avril 2021, p. 32.

à son action »<sup>459</sup>. Il poursuit : « l'ivresse peut être illicite, mais ce caractère ne peut exercer aucune influence sur la nature des actes qu'elle produit ; car la question est toujours de savoir si l'agent a eu la conscience du mal de ces actes »<sup>460</sup>. Cette thèse classique ne semble pas remise en cause dans les ouvrages de référence et perdure chez de nombreux auteurs actuels, selon l'Avocate générale. De plus, dès lors que l'article 122-1 du code pénal ne distingue pas selon l'origine du trouble mental qui a fait perdre à l'auteur la conscience de ses actes, l'existence d'une faute antérieure de ce dernier est indifférente. La Cour de cassation a logiquement conclu que celui qui commet un acte sous l'emprise d'une bouffée délirante ayant aboli son discernement au moment des faits ne saurait être tenu pénalement responsable, quand bien même ce trouble psychique aurait été causé par une consommation régulière de produits stupéfiants<sup>461</sup>.

Cette solution n'a pourtant pas été bien accueillie. Quelques jours après cette décision, le gouvernement a annoncé un projet de loi sur l'irresponsabilité pénale, après que des milliers de personnes aient manifesté pour réclamer « justice ». Au-delà du fait qu'une loi pour régler une question aussi dépendante du cas d'espèce soit une mauvaise idée<sup>462</sup>, le rapport Belloubet prône le *statu quo* sur l'irresponsabilité pénale, car remettre en cause le principe de l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli le discernement ou le contrôle des actes au moment du crime aboutirait à remettre en cause notre édifice pénal. Certes, dans une perspective purement utilitariste, il y aurait un avantage sécuritaire à condamner celui dont le discernement a été aboli du fait de la consommation de stupéfiants mais, comme le rappelle Faustin Hélie, le droit pénal de par ses évolutions vers une fonction rétributive, n'admet de sanction qu'à la condition que l'agent ait été doué de discernement au moment des faits : « s'il n'y a pas eu l'intention de crime, volonté de tuer, volonté d'agir en connaissance de cause, il y aura impossibilité de déclarer l'accusé coupable, impossibilité d'appliquer la peine ordinaire de l'homicide volontaire, la peine du meurtre »<sup>463</sup>. La seule condition que pose l'article 64 du Code pénal est que l'accusé ait été en état de démence au temps de l'action. Il faut donc considérer que, toutes les fois où le fait a été commis dans un moment de démence même accidentelle, l'auteur de ce fait doit être à l'abri des peines que la loi ne décerne que contre les

---

<sup>459</sup> CHAUVEAU (Adolphe), HELIE (Faustin), *Théorie du code pénal*, tome 1, 3<sup>e</sup> édition, 1852, p. 514.

<sup>460</sup> *Ibid.*, p. 519.

<sup>461</sup> HASNAOUI-DUFRENNE (Sajjad), « Affaire Sarah Halimi : peu importent les raisons de la folie », *Dalloz Actualité* [en ligne], 28 avril 2021.

<sup>462</sup> CHAUVEAU (Adolphe), HELIE (Faustin), *Théorie du code pénal*, tome 1, 3<sup>e</sup> édition, 1852, p. 498 à propos de la généralité de l'article 64 : « la difficulté [de déterminer l'irresponsabilité pénale] ne peut se résoudre que dans une question de fait, puisque les espèces où elle se produit échappent par leur diversité à une formule générale, et que ce n'est point par la loi, mais bien par les jugements, que les cas individuels peuvent être résolus ».

<sup>463</sup> BOITARD, *Leçons de droit criminel*, 10<sup>e</sup> édition, revue, complétée et mise en harmonie avec toutes les lois modificatives des deux Codes par Faustin Hélie, 1872, p. 188.

coupables<sup>464</sup>. Ce principe est conforme à la raison, selon Hélie, car sinon la peine est inutile et il serait barbare de leur appliquer, puisqu'ils ne peuvent pas en comprendre la raison, ni les effets.

Dans cette perspective, le législateur doit s'abstenir de remettre en cause ce principe au risque de porter atteinte aux fondements mêmes de notre droit pénal. Il est ainsi parfois bon de revenir aux pensées plus anciennes, comme celle de Faustin Hélie, pour éclairer le droit positif, comme ce dernier le préconisait d'ailleurs par ses études historiques, et de comprendre la raison d'être de certaines règles.

---

<sup>464</sup> CHAUVEAU (Adolphe), HELIE (Faustin), *Théorie du code pénal*, tome 1, 3<sup>e</sup> édition, 1852, p. 505.



## CONCLUSION

Au moment de sa mort, un hommage lui est rendu dans *Le droit, journal des tribunaux* en ces termes : « il est permis de dire que l'élévation de son esprit, la largeur de ses idées, un souffle humanitaire et puissant, une connaissance approfondie de toutes les législations a fait de notre grand criminaliste un citoyen du monde »<sup>465</sup>. Faustin Hélie a en effet prouvé, avec sa *Théorie du Code pénal*, son *Traité de l'instruction criminelle*, son exposition approfondie de l'histoire, de la philosophie et du droit comparé, qu'il avait un degré réflexion supérieur à celui de la majorité de ses contemporains sur la matière pénale. Il a réussi à présenter l'ensemble du droit criminel, en regroupant l'étude de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine.

C'est dans le domaine de la procédure que son œuvre apparaît comme pionnière<sup>466</sup> et l'on retiendra tout particulièrement l'importance qu'il accordait aux droits de la défense. Concernant le droit substantiel, malgré une pensée souvent assez classique, il s'est efforcé, durant l'ensemble de sa carrière, de réfréner la sévérité des peines et de tempérer les ardeurs répressives de ses contemporains. En tant que magistrat à la Cour de cassation, il a œuvré en ce sens et n'a pas hésité à participer aux travaux de plusieurs commissions, afin de faire évoluer le droit pénal vers des règles plus justes, plus libérales. Ainsi, Faustin Hélie était un personnage connu pour sa science sur les questions criminelles, aussi bien par les hommes politiques que par les autres juges. Sa pensée pourrait encore largement être mobilisée aujourd'hui, notamment parce qu'elle consiste en des idées qui ne sont pas encore acceptées par tous les citoyens, qui n'attendent parfois de la justice pénale que sévérité et punition<sup>467</sup>.

Véritable juge engagé dans la cité, il serait tentant d'ériger Faustin Hélie en modèle de ce que devrait être un magistrat aujourd'hui. Mais une figure exceptionnelle a-t-elle vocation à devenir un modèle ? Il nous semble néanmoins indispensable de retenir à quel point une approche pluridisciplinaire, à la fois historique, philosophique et de droit comparé, enrichit les réflexions sur le droit positif et en favorise une meilleure compréhension. L'enseignement du droit en France est un enseignement majoritairement positiviste. On nourrit l'idée d'un droit purement technique. Les disciplines précédemment évoquées y constituent plutôt des arts d'agrément à un enseignement dogmatique. Mais la formation, dispensée à la faculté de droit,

---

<sup>465</sup> A.L., « le Président Faustin Hélie », *Le droit, journal des tribunaux*, samedi 25 octobre 1884, n°253, p. 1050.

<sup>466</sup> ARABEYRE (Patrick), HALPERIN (Jean-Louis), KRYNEN (Jacques), *Dictionnaire historique des juristes français XII-XXe siècle*, PUF, 2015, p. 401.

<sup>467</sup> VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998, p. 452.

gagnerait sans aucun doute à adopter davantage cette approche pluridisciplinaire si chère à Hélie.

Nous avons essayé de démontrer au mieux l'influence que Faustin Hélie a pu exercer, ou a tenté d'exercer, selon les circonstances, tant sur la législation pénale que sur la jurisprudence de la chambre criminelle. Ce mémoire aura servi, nous l'espérons, à « conserver ainsi vivant le souvenir de celui qui a jeté sur [la magistrature] tant d'éclat »<sup>468</sup>.

---

<sup>468</sup> A.L., « le Président Faustin Hélie », *Le droit, journal des tribunaux*, samedi 25 octobre 1884, n°253, p. 1050.





## ETAT DES SOURCES

### TEXTES OFFICIELS :

- Code d'instruction criminelle, 1808.
- Code de procédure pénale, Dalloz, 2020
- Code pénal, 1810.
- Code pénal, Dalloz, 2020.
- Code des prisons, 1872.
- Constitution du 4 novembre 1848 et son Préambule [en ligne], [consulté le 23/02/2021], [www.conseil-constitutionnel.fr](http://www.conseil-constitutionnel.fr).
- Décret du 6 mars 1848, *Le Moniteur universel*, 1848, 1<sup>er</sup> semestre, 7 mars 1848.
- Décret du 23 mars 1848, *Le Moniteur universel*, 1848, 1<sup>er</sup> semestre, 24 mars 1848.
- Décret du 12 avril 1848, *Le Moniteur universel*, 1848, 1<sup>er</sup> semestre, 13 avril 1848.
- Décret du 24 juin 1939 supprimant la publicité des exécutions capitales [en ligne], [consulté le 16/02/2021], [criminocorpus.org](http://criminocorpus.org).
- Loi du 28 avril 1832 contenant des modifications au code pénal et au code d'instruction criminelle [en ligne], [consulté le 25/02/2021], [criminocorpus.org](http://criminocorpus.org).
- Loi du 9 septembre 1835 sur la presse, *Le Moniteur Universel*, 1835, 10 septembre 1835.
- Loi du 13 mai 1863 portant modification de plusieurs dispositions du code pénal [en ligne], [consulté le 09/04/2021], [criminocorpus.org](http://criminocorpus.org).
- Loi du 22 avril 1871 relative aux poursuites à exercer en matière de délits commis par la voie de la presse, *Collection complètes des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat*, 1871.
- Loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales [en ligne], [consulté le 16/11/2020], [criminocorpus.org](http://criminocorpus.org).
- Loi du 8 décembre 1897 ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et délits, *Journal officiel de la République française*, 10 décembre 1897.
- Loi du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes [en ligne], [consulté le 13/04/2021], [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).
- Loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice [en ligne], [consulté le 02/05/2021], [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

- Projet de loi du 2 mars 1848 sur l'organisation judiciaire présenté à M. le ministre de la Justice par la commission instituée par décision du gouvernement provisoire, *Revue de droit français et étranger*, tome 5, 1848.
- Projet de loi tendant à réformer le code d'instruction criminelle, exposé des motifs, séance au Sénat du 27 novembre 1879, *Journal officiel de la République française*, 14 janvier 1880.

#### ENQUETES ET RAPPORTS :

- Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires, Rapports de la Cour de cassation et des cours d'appel de France [en ligne], tome 5, 1873, [consulté le 27/11/2020], [criminocorpus.org](http://criminocorpus.org).
- Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires [en ligne], tomes 1 à 8, 1873-1875, [consulté le 08/12/2020], [www.enap.justice.fr](http://www.enap.justice.fr).
- Rapport relatif à la loi du 13 mai 1863 déposé le 6 mars 1863, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 4e partie, 1863.

#### JURISPRUDENCE :

- *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine en matière civile, commercial, criminelle, administrative et de droit public, Jurisprudence générale*, Dalloz, 1849 à 187 :
  - Crim., 16 novembre 1849.
  - Crim., 1er avril 1853.
  - Crim., 10 juin 1853.
  - Crim., 10 juin 1853.
  - Crim., 24 août 1854.
  - Crim., 31 août 1854.
  - Crim., 7 mars 1855.
  - Crim., 11 décembre 1856.
  - Crim., 24 février 1859.
  - Crim., 18 juillet 1859.
  - Crim., 21 mars 1862.
  - Crim., 7 janvier 1864.
  - Crim., 12 février 1864.
  - Crim., 26 mars 1864.

- Crim., 7 mai 1864.
  - Crim., 7 janvier 1865.
  - Crim., 31 mai 1866.
  - Crim., 1er mai 1867.
  - Crim., 17 décembre 1868.
  - Crim., 31 décembre 1868.
  - Crim., 12 mars 1869.
  - Crim., 8 avril 1869.
  - Crim., 24 mai 1869.
  - Cour de Cayenne 18 décembre 1871.
  - Crim., 3 mai 1872.
  - Crim., 4 juillet 1872.
  - Crim., 2 août 1872.
  - Crim., 8 novembre 1872.
  - Crim., 21 mars 1873.
  - Crim., 24 mars 1873.
  - Crim., 16 mai 1873.
  - Crim., 4 juillet 1873.
  - Crim., 10 janvier 1874.
- Crim., 8 décembre 1906, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et de droit public, Jurisprudence générale*, Dalloz, 1907.

#### TRAITES :

- BECCARIA, *Des délits et des peines*, précédé d'une introduction et accompagné d'un commentaire par Faustin Hélie, 1856.
- BECCARIA, *Des délits et des peines*, Flammarion, 2006.
- BOITARD, *Leçons de droit criminel*, 10<sup>e</sup> édition revue, complétée et mise en harmonie avec toutes les lois modificatives des deux Codes par Faustin Hélie, 1872.
- BROUCHOT (François), HELIE (Faustin), *Pratiques criminelles des cours et des tribunaux*, Librairies Techniques, 1954.
- CHAUVEAU (Adolphe), HELIE (Faustin), *Théorie du code pénal*, tomes 1 à 6, 3<sup>e</sup> édition, 1852.

- CHAUVEAU (Adolphe) et HELIE (Faustin), *Théorie du Code pénal*, tome 1, 5<sup>e</sup> édition, 1872.
- GARRAUD (René), *Précis de droit criminel*, 1881.
- HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tomes 1 à 9, 1<sup>e</sup> édition, 1845-1860.
- HELIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, tomes 1 à 8, 2<sup>e</sup> édition, 1866-1867.
- HELIE (Faustin), *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 1<sup>e</sup> édition, 1877.
- ROSSI, *Traité de droit pénal*, avec une introduction de Faustin Hélie, 4<sup>e</sup> édition, 1872.

#### ARTICLES :

- A.L, « le Président Faustin Hélie », *Le droit, journal des tribunaux*, n°253, samedi 25 octobre 1884.
- « Bulletin bibliographique », *Revue de législation et de jurisprudence*, tome 13, 1841.
- « Bulletin bibliographique », *Revue de législation et de jurisprudence*, tome 3, 1846.
- CHEDIEU (Emile), « Brochure sur la commission de réforme du Code d'instruction criminelle en France », *Revue de droit international et de législation comparé*, 3<sup>e</sup> livre, 1870.
- HELIE (Faustin), « De la criminalité et de la répression », *Revue de législation et de jurisprudence*, tome 29, 1847.
- HELIE (Faustin), « De la mise en liberté sous caution », *Revue de législation et de jurisprudence*, tome 3, 1844.
- HELIE (Faustin), « De l'autorité judiciaire dans l'administration des prisons », *Revue de législation et de jurisprudence*, tome 28, 1847.
- HELIE (Faustin), « De la réhabilitation dans ses rapports avec la réforme des prisons », *Revue de législation et de jurisprudence*, tome 7, 1837-38.
- HELIE (Faustin), « Du projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1862, tome 20.
- HELIE (Faustin), « Examen du Code de procédure criminelle de Louisiane », *Revue Foelix*, tome 2, 1835.
- HELIE (Faustin), « Observations sur le traité des délits et des peines », in *Séances et travaux de l'académie des sciences morales et politique*, tome 34, 1855, et tome 37, 1856.
- HELIE (Faustin), « Projet de loi hollandais sur le duel », *Revue de législation et de jurisprudence*, tome 17, 1843.

- HELLO, « Théorie du Code pénal », *Revue de législation et de jurisprudence*, tome 11, 1840.

AVIS :

- COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME, « avis sur l'élaboration des lois » [en ligne], le 15 avril 2010, [consulté le 28/04/2021], [www.cncdh.fr](http://www.cncdh.fr).
- ZIENTARA (Sandrine), avis pour l'arrêt n° 404 [en ligne], 14 avril 2021, [consulté le 06/05/2021], [www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr).

AUTRES SOURCES :

- COUR DE CASSATION, *Discours de rentrée*, 1862-1874.
- LE TRIBUNAL ET LA COUR DE CASSATION, *Notice sur le personnel*, 1791-1879.



## **BIBLIOGRAPHIE**

### **DICTIONNAIRES :**

- ALLAND (Denis) et RIALS (Stéphane), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003.
- ARABEYRE (Patrick), HALPERIN (Jean-Louis), KRYNEN (Jacques), *Dictionnaire historique des juristes français XII-XXe siècle*, PUF, 2015.
- CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, 13<sup>e</sup> édition, PUF, 2020.

### **MANUELS :**

- DEBOVE (Frédéric), FALLETTI (François), PONS (Iris), *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, PUF, 2020.
- JEANDIDIER, *Droit pénal général*, 2<sup>e</sup> édition, 1991.
- PRADEL (Jean), VARINARD (André), *Les grands arrêts du droit pénal général*, Dalloz, 2018.
- PRADEL (Jean), VARINARD (André), *Les grands arrêts de la procédure pénale*, 10<sup>e</sup> édition, 2020.

### **OUVRAGES :**

- ALLINNE (Jean-Pierre), DERASSE (Jean-Paul), JEAN (Jean-Paul), Royer (Jean-Pierre), *Histoire de la justice en France du XVIIIe siècle à nos jours*, PUF, 2016.
- BADINTER (Robert), *La prison républicaine*, Fayard, 1992.
- BARRAUD (Boris), *La jurisprudence et la doctrine*, L'Harmattan, 2017.
- BEAUSSONIE (Guillaume), *Le rôle de la doctrine en droit pénal*, L'Harmattan, 2006.
- CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, 2014.
- CARBASSE (Jean-Marie), DEPAMBOUR (Laurence), *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, PUF, 1999.
- CHARBONNEAU (Charles), *La contribution de la Cour de cassation à l'élaboration de la norme*, IRJS, 2011.
- FARCY (Jean-Claude), *Histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, PUF, 2001.



- GARNOT (Benoît), *Histoire des juges en France de l'ancien régime à nos jours*, Nouveau Monde Editions, 2014.
- KRYNEN (Jacques), *L'emprise contemporaine des juges*, Gallimard, 2012.
- LECOCQ (Pierre), MARTINAGE (Renée), ROYER (Jean-Pierre), *Juges et notables au XIX*, PUF, 1982.
- PRADEL (Jean), *Histoire des doctrines pénales*, PUF, 1991.
- ROYER (Jean Pierre), *Histoire de la justice en France*, PUF, 2016.
- SALAS (Denis), *La volonté de punir*, Fayard, 2010.
- WEBER (Jean-François), *La Cour de cassation*, Documentation française, 2006.
- ZENATI (Frédéric), *La jurisprudence*, Dalloz, 1991.

#### THESES :

- BOUGLE (Claire), *La Cour de cassation et le Code pénal de 1810 : le principe de légalité à l'épreuve de la jurisprudence 1811-1863*, LGDJ, 2005.
- CARRE (Florence), *Les destinées doctrinales et législatives du code pénal de 1810 au XIXe siècle*, Lille II, 1993.
- VERHAEST (Johann), *Faustin Hélie : un pénaliste républicain et humaniste*, Lille II, 1998.

#### ARTICLES :

- BOLARD (Georges), « Magistrats - L'impartialité du juge au risque de la loi ? », *La Semaine Juridique Edition Générale* [en ligne], n° 42, 12 Octobre 2015, [consulté le 02/04/2021], [www.lexis360.fr](http://www.lexis360.fr).
- BROUCHOT (Jean), « L'arrêt Laurent Atthalin, sa genèse et ses conséquences », in *La chambre criminelle et sa jurisprudence : recueil d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin*, Cujas, 1965.
- DELPORTE (Christian), « « La liberté de la presse », par Alfred Le Petit. *Le Grelot*, 10 mars 1872 », *Parlement[s], Revue d'histoire politique* [en ligne], vol. 22, no. 3, 2014, [consulté le 13/04/2021], [www.cairn.info](http://www.cairn.info).
- FAUVARQUE-COSSON (Bénédicte), « Deux siècles d'évolution du droit comparé », *Revue internationale de droit comparé* [en ligne], vol. 63 n°3, 2011, [consulté le 30/03/2021], [www.persee.fr](http://www.persee.fr).
- HASNAOUI-DUFRENNE (Sajjad), « Affaire Sarah Halimi : peu importent les raisons de la folie », *Dalloz Actualité* [en ligne], 28 avril 2021, [consulté le 28/04/2021], [www.dalloz-actualite.fr](http://www.dalloz-actualite.fr).

- LE BOEDEC MAUREL (Bérangère), « Impartialité et neutralité du juge, garanties du procès équitable », *Gazette du Palais* [en ligne], 2019, [consulté le 02/04/2021], [www.labase-lextenso.fr](http://www.labase-lextenso.fr).
- LEVASSEUR (George), « Les nullités de l'instruction préparatoire », in *La chambre criminelle et sa jurisprudence : recueil d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin*, Cujas, 1965.
- MARTINAGE (Renée), « Projet de réforme de l'instruction préparatoire au début de la Troisième République », in *Justice et république(s)*, colloque, Lille, Esther éditions, 1992.
- MATSOPOULOU (Haritini), « L'application du principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire aux magistrats du parquet », *La Semaine Juridique Edition Générale* [en ligne], n° 3, 15 Janvier 2018, [consulté le 01/04/2021], [www.lexis360.fr](http://www.lexis360.fr).
- PRADEL (Jean), « Le jury en France », *Revue internationale de droit pénal* [en ligne], 2001, [consulté le 06/03/2021], [www.cairn.info](http://www.cairn.info).
- SAINT-PAU (Jean Christophe), « L'interprétation des Lois », *Revue de science criminelle et de droit comparé* [en ligne], 2015, [consulté le 28/02/2021], [www.cairn.info](http://www.cairn.info).
- SCHNAPPER (Bernard), « Les vellétés judiciaires de la IIe République », in *Justice et république(s)*, colloque, Lille, Esther éditions, 1992.
- ZENATI (Frédéric), « La nature de la Cour de cassation », *Bulletin d'information de la Cour de cassation* [en ligne], n° 575, 15/04/2003, [consulté le 08/01/2021], [www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr).
- ZIENTARA (Sandrine) « La réhabilitation de Pouvanaa Tetuaapua dit à Oopa », *Les cahiers de la justice* [en ligne], 2020, [consulté le 16/11/2020], [www-dalloz-bibliotheque-fr](http://www-dalloz-bibliotheque-fr).

#### SITES INTERNET :

- ASSEMBLEE NATIONALE, « Casimir de Ventavon » [en ligne], [consulté le 12/04/2021], [www2.assemblee-nationale.fr](http://www2.assemblee-nationale.fr).
- CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES, « législation » [en ligne], [consulté le 01/02021], [www.cnrtl.fr](http://www.cnrtl.fr).
- CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE, « discrétion et réserve » [en ligne], [consulté le 19/04/2021], [www.conseil-superieur-magistrature.fr](http://www.conseil-superieur-magistrature.fr).



## TABLE DES MATIERES

<b>REMERCIEMENTS.....</b>	<b>5</b>
<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>7</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>10</b>
<b>PREMIERE PARTIE : Un acteur majeur de l'évolution du droit pénal.....</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE PREMIER : Une participation active aux réformes judiciaires de son temps .....</b>	<b>18</b>
Section première : Une réflexion générale sur le fondement de la législation pénale.....	18
I- Une approche historique et comparative .....	18
A. La connaissance nécessaire du passé .....	18
B. Le recours à l'exemple étranger .....	20
II- Une approche philosophique .....	22
A. Le fondement du droit de punir .....	22
B. Adoucir pour mieux punir .....	25
Section deuxième : Une sollicitation permanente du pouvoir législatif .....	28
I- Les succès de l'année 1848 .....	28
A. Un contexte favorable à l'épanouissement des idées de Faustin Hélie .....	28
B. La participation à l'élaboration d'une nouvelle législation pénale d'inspiration libérale et humaniste .....	30
II- Les rendez-vous manqués .....	34
A. Des réformes soumises aux aléas politiques .....	34
B. Le projet Royer, un projet trop libéral .....	37
Section troisième : Une implication dans les questions pénitentiaires .....	43
I- Un intérêt classique .....	43
A. L'importance de réformer le condamné .....	43
B. L'importance de réformer l'emprisonnement .....	45
II- Un membre des institutions majeures .....	46
A. Un membre de la commission d'Haussonville .....	46
B. Un membre des institutions nées de la commission d'Haussonville .....	48
<b>CHAPITRE SECOND : Une volonté de combler les lacunes législatives persistantes...50</b>	<b>50</b>
Section première : Une position ambivalente .....	50
I- Une complémentarité des offices fructueuse .....	50
A. Une mise à profit de l'office de juge .....	50
B. Une mise à profit du statut de théoricien du droit .....	51
II- La compatibilité discutable des offices .....	53
A. Une impartialité sujette à caution ? .....	53
B. La critique doctrinale de l'œuvre jurisprudentielle de la Cour de cassation..	55
Section deuxième : La promotion de solutions conformes à ses vues .....	59

I-	Une figure d'autorité parmi la formation de jugement .....	59
A.	L'impulsion de nouvelles orientations jurisprudentielles .....	59
B.	Un rapporteur volontiers suivi .....	62
II-	L'impossibilité de toujours imposer sa propre conception du droit .....	65
A.	Une affaire emblématique : l'affaire Lesurques .....	65
B.	Des désaccords existants mais peu nombreux .....	67
Section troisième : La consolidation d'une jurisprudence en faveur des droits de la défense.....		70
I-	Renforcer les droits de la défense au cours de l'instruction .....	70
A.	L'interrogatoire comme moyen d'instruction et de défense .....	70
B.	La mise en œuvre des nullités de l'instruction préparatoire .....	72
II-	Renforcer les droits de la défense en dehors de l'instruction .....	73
A.	Assurer l'ouverture d'un procès équitable .....	73
B.	Assurer le bon déroulement des débats .....	74

## **SECONDE PARTIE : Une source d'inspiration féconde pour les acteurs du droit .....**

### **CHAPITRE PREMIER : Une autorité morale reconnue par ses contemporains .....**

Section première : Une œuvre doctrinale propice à une réalisation en droit positif .....

I-	La recherche d'une troisième voie, entre théorie et pratique .....	77
A.	La modernisation de l'étude du droit pénal .....	77
B.	Le progrès de la science du droit .....	79
II-	Une œuvre offrant une vision complète de la matière pénale .....	80
A.	Un auteur prolifique .....	80
B.	La valorisation des auteurs admirés .....	81

Section seconde : Une œuvre doctrinale riche en propositions .....

I-	Des théories mobilisées par les acteurs du droit dans l'exercice de leurs offices.....	84
A.	Une figure d'autorité mobilisée par les juges .....	84
B.	Une figure d'autorité mobilisée par le législateur .....	87
II-	Le recours ponctuel à une trop grande subjectivité .....	89
A.	La prise en compte de la volonté de l'agent en matière de suicide .....	89
B.	La prise en compte de la volonté de l'agent en matière de duel .....	91

### **CHAPITRE SECOND : La survivance post-mortem de son influence .....**

Section première : Des idées sanctionnées grâce à une pensée résolument moderne .....

I-	Des idées consacrées par le législateur .....	93
A.	Des théories incorporées dans la législation peu après sa mort .....	93
B.	Des théories trouvant encore un écho au XX <sup>e</sup> siècle .....	94
II-	Des idées consacrées par la jurisprudence, l'exemple de l'arrêt Laurent Atthalin.....	96
A.	Une argumentation solide en faveur de la thèse libérale .....	96
B.	Une argumentation largement mobilisée par le rapport Laurent Atthalin ...	99

Section seconde : Des idées récemment relativisées .....

I-	Un abandon progressif .....	102
A.	Des idées battues en brèche par le législateur contemporain .....	102
B.	Un auteur oublié .....	103
II-	Un auteur à redécouvrir .....	104
A.	Un retour souhaitable à sa conception de la justice pénale .....	104
B.	Une pensée pouvant être encore mobilisée dans les débats juridiques actuels : l'exemple de l'affaire Halimi.....	106
<b>CONCLUSION .....</b>		<b>110</b>
<b>ETAT DES SOURCES .....</b>		<b>112</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>		<b>119</b>
<b>TABLES DES MATIERES .....</b>		<b>123</b>

